

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. I. Décret du Ministre de la Justice concernant la protection des drapeaux et des emblèmes d'État du « Reich » et des États allemands (du 4 février 1929), p. 169. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 29 juillet 1929), p. 169. — AUSTRALIE. Loi sur les brevets (de 1903/1921), p. 169. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'—). Loi portant modification de la loi du 20 mai 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale (du 18 mai 1929), p. 181. — LUXEMBOURG. Loi contre la concurrence déloyale (du 20 juin 1929), p. 182. — NOUVELLE-ZÉLANDE. I. Règlement concernant les agents de brevets (du 26 juin 1922), p. 183. — II. Règlement concernant les dispositions prévues par la section 129 de la loi (du 26 juin 1922), p. 184. — SUÈDE. I. Loi portant modification de l'article 11 de l'ordonnance n° 25, du 16 mai 1884, sur les brevets (du 3 mai 1929), p. 184. — II. Loi portant modification de l'article 3 de la loi n° 29, du 5 juillet 1884, concernant les marques (n° 68, du 3 mai 1929), p. 184.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet d'une nouvelle loi allemande sur la propriété industrielle, p. 185. — L'internationalisation de la notion d'invention (R. Wirth), p. 189.

Jurisprudence: ÉTATS-UNIS. Marque consistant uniquement en une couleur. Enregistrement refusé, p. 190. — FRANCE. I. Dessins et modèles. Objet constituant une invention brevetable (lois du 14 juillet 1909 et du 5 juillet 1844). Champ d'application respectif. Critérium. Caractère inséparable du résultat industriel et de la forme. Boîte pour pharmaciens. Échelle intérieure. Résultat industriel inséparable. Loi de 1844 seule applicable, p. 190. — II. Enseigne. Protection de l'article 1382 C. C. Dénomination « Les Libellules ». Hôtel. Emploi par un concurrent. Localité différente. Concurrence déloyale (non). Absence de confusion. Rejet de la demande, p. 191. — ITALIE. Appellation d'origine. Nom de Marseille pour des savons. Affirmation par les juges du fait, sans recours à aucun mode de preuve, du caractère banal de ce nom. Sentence insuffisamment motivée. Allégation d'un usage généralisé de l'expression « Sapone di Marsiglia ». Caractère inopérant de l'existence, même prouvée, de cet usage pour apprécier le caractère de l'emploi du nom de Marseille dans des conditions pouvant laisser croire à une origine marseillaise du produit. Cassation, p. 192.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. A propos du projet de loi concernant la prévention de la fraude, p. 192.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (V. Berger-Vachon), p. 192. — Publications périodiques, p. 192.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I.

DÉCRET

DU MINISTRE DE LA JUSTICE
concernant

LA PROTECTION DES DRAPEAUX ET DES EMBLÈMES D'ÉTAT DU « REICH » ET DES ÉTATS ALLEMANDS

(Du 4 février 1929.)⁽¹⁾

Les simples combinaisons de couleurs ne doivent pas être considérées, même si elles reproduisent les couleurs d'un État ou d'un drapeau d'État, comme étant des emblèmes d'État dans le sens de l'article 6^{ter}

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

de la Convention d'Union, texte de La Haye. Par conséquent, ces combinaisons de couleurs ne jouissent pas de la protection prévue par ledit article.

Le recueil officiel des emblèmes du Reich et des États allemands ne comprend les dites couleurs que dans le but d'éviter que les couleurs du Reich ou d'États allemands soient abusivement employées dans la forme d'insignes de souveraineté.

II.

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 29 juillet 1929.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire d'échantillons, comprenant une foire technique et une foire du bâtiment, qui aura lieu à Leipzig du 25 au 31 août 1929.

AUSTRALIE

LOI SUR LES BREVETS

(De 1903/1921.)⁽²⁾

I^{re} PARTIE

INTRODUCTION

1. — La présente loi peut être citée comme la loi sur les brevets de 1903/1921.

2. — Elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par une proclamation⁽³⁾.

3. — La présente loi est divisée comme suit:

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽³⁾ Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1904.

(Réd.)

I^e partie. — Introduction.

II^e partie. — Administration.

1^{re} division. Du Ministre, du Commissaire et du Bureau des brevets.

2^e division. Du transfert à la Fédération de l'administration des lois des États fédérés en matière de brevets.

III^e partie. — Du registre des brevets.

IV^e partie. — Procédure.

1^{re} division. Des demandes de brevets.

2^e » Des oppositions.

3^e » Des brevets et de leur scellement.

4^e division. Des modifications apportées aux descriptions.

5^e division. De la prolongation des brevets.

6^e division. Des brevets d'addition.

6A » De la restauration des brevets déchus.

7^e division. De la révocation des brevets.

V^e partie. De l'exploitation des brevets et des licences obligatoires.

VI^e partie. De la violation des brevets.

VII^e partie. Des droits de la Couronne.

VIII^e partie. Des mandataires en matière de brevets.

IX^e partie. Des règlements et taxes.

X^e partie. Divers.

4. — Dans la présente loi, et à moins que le contraire ne soit clairement exprimé, le terme :

« Inventeur réel » ne comprend pas une personne important l'invention de l'étranger ;

« Commissaire » désigne le Commissaire des brevets nommé en exécution de la présente loi ;

« Invention » désigne tout genre de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'un privilège accordé conformément à la section 6 du statut sur les monopoles (c'est-à-dire de la loi de l'an vingt-et-un du roi Jacques I^{er}, chapitre 3, intitulée : « Loi concernant les monopoles et dispenses avec les lois pénales et les déchéances y relatives »), et comprend aussi toute prétendue invention ;

« Officier de la loi » désigne l'*Attorney-general* ou le Procureur de la Couronne de la Fédération ;

« Brevets » signifie les lettres patentes délivrées dans la Fédération pour une invention ;

« Bureau des brevets » désigne le Bureau des brevets établi en exécution de la présente loi ;

« Breveté » désigne toute personne ayant, à un moment donné, droit aux bénéfices d'un brevet ;

« Objet breveté » désigne un objet en vue duquel un brevet a été accordé ;

« Prescrit » signifie prescrit par la pré-

sente loi ou par les règlements édictés pour son exécution ;

« Règlements » désigne les règlements édictés en exécution de la présente loi ;

« État » désigne un État de la Fédération et comprend toute colonie devenue un État ;

« Loi sur les brevets d'un État » désigne toute loi d'un État relative aux brevets et comprend tous les règlements édictés en exécution de cette loi ;

« Cour suprême » signifie la Cour suprême de l'État où est situé le Bureau des brevets, ou un juge de cette Cour ;

« La présente loi » comprend tous les règlements édictés en vue de son exécution.

4A. — (1) A partir de la date à fixer par une proclamation⁽¹⁾, la présente loi s'appliquera sur le Territoire de la Papouasie (Papua), comme si ce territoire faisait partie de la Fédération, et aucune demande de brevet pour ce territoire ne sera acceptée si elle est formulée à teneur d'une autre loi que la présente, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit déjà acquis.

(2) Pour l'application de la présente loi, toute référence de la loi à la Fédération ou à l'Australie sera considérée comme englobant une référence au Territoire de la Papouasie.

(3) Ne sont pas affectées par la présente section :

a) les demandes de brevets adressées à l'Office des brevets avant la date fixée par la proclamation prévue dans la présente section, ainsi que les brevets qui ont été délivrés sur la base de telles demandes ;

b) les demandes de brevets présentées en Papouasie avant ladite date ainsi que les brevets délivrés sur la base de telles demandes.

4B. — (Texte identique à celui de la section 4A, mais concernant le Territoire de la Nouvelle-Guinée.)

5. — Les peines figurant au bas des sections indiquent que toute contravention à la section dont il s'agit, qu'elle consiste en un acte ou en une omission, doit être considérée comme constituant une violation de la présente loi, passible, en cas de condamnation, d'une peine ne dépassant pas celle qui est mentionnée.

6. — La présente loi n'exercera aucune action sur les procédures entamées en vertu de la loi sur les brevets de l'un des États, ni sur aucun droit acquis ou aucune obligation contractée avant son entrée en vi-

(1) Nous ignorons à partir de quelle date la loi s'applique audit territoire et au Territoire de la Nouvelle-Guinée (v. section 4B). Nous avons demandé des renseignements à l'Administration australienne, dont nous publierons la réponse. (Réd.)

gueur ; et toutes les procédures en cours pourront être continuées et complétées comme si la présente loi n'avait pas été adoptée, sous réserve des dispositions relatives au transfert de l'administration des brevets des États à la Fédération.

7. — (1) Le titulaire d'un brevet délivré en vertu de la loi sur les brevets de l'un des États, et encore en vigueur, pourra déposer conformément à la présente loi une demande de brevet pour son invention.

(2) Le Commissaire pourra délivrer un brevet pour cette invention conformément à la présente loi ; mais s'il est convaincu que, d'après les lois des États sur les brevets, l'invention

a) n'est pas nouvelle ; ou

b) a été publiée ; ou

c) a fait l'objet d'une demande actuellement en suspens dans un des États autres que celui où le brevet a été accordé en vertu de la loi locale, tout État où l'invention se trouvera dans la situation indiquée pourra être excepté du brevet accordé en vertu de la présente loi.

(3) Tout brevet accordé en vertu de la présente section sera délivré pour le terme que fixera le Commissaire, lequel ne pourra excéder le terme non encore expiré du brevet délivré sous la loi de l'État.

(4) Le brevet délivré sous la loi de l'État continuera à être en vigueur nonobstant la concession du brevet faite en vertu de la présente loi, mais le breveté pourra y renoncer.

8. — Une fois que l'administration des lois des États en matière de brevets aura été transférée d'un État à la Fédération, aucune demande de brevet basée sur une telle loi d'État ne sera recevable, à moins qu'elle ne soit faite en vertu d'un droit acquis précédemment ; mais rien dans la présente loi ne peut empêcher une personne ayant obtenu la protection provisoire d'une invention en vertu d'une loi d'État, de demander un brevet pour cette invention en vertu de ladite loi d'État.

II^e PARTIE

ADMINISTRATION

1^{re} division. Du Ministre, du Commissaire et du Bureau des brevets

9. — L'exécution de la présente loi incombe à l'*Attorney-general* ou au Ministre qui serait désigné par le Gouverneur général.

10. — Il est institué un Commissaire des brevets, qui sera nommé par le Gouverneur général et qui, sous le Ministre, aura la direction en chef du Département des brevets ; le Gouverneur général pourra encore nommer un ou plusieurs Commissaires ad-

joint et le nombre d'examineurs de brevets qui pourra être nécessaire.

11. — (1) Le Commissaire pourra, par un écrit signé de sa main, déléguer à un Commissaire adjoint tous les pouvoirs que lui confère la présente loi (sauf celui de déléguer lui-même ses pouvoirs), en ce qui concerne une affaire particulière ou tout une classe d'affaires, ou en ce qui concerne un État particulier ou une partie de la Fédération, en sorte que les pouvoirs délégués puissent être exercés par ledit Commissaire adjoint en ce qui concerne les affaires ou classes d'affaires, ou l'État ou la partie de la Fédération qui seront spécifiés dans l'instrument constituant la délégation de pouvoirs.

(2) Toute délégation de pouvoirs basée sur la présente section est révocable à volonté et aucune délégation de cette nature ne pourra empêcher l'exercice d'un pouvoir appartenant au Commissaire.

12. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera créé un office qui portera le nom de Bureau des brevets.

13. — Le Bureau des brevets aura un sceau et les empreintes de ce sceau seront prises en considération en justice et admises comme faisant foi.

14. — Le Commissaire pourra, pour les fins de la présente loi :

- a) assigner des témoins ;
- b) recevoir des dépositions sous serment ;
- c) requérir la production de documents ; et
- d) allouer des dépens aux parties dans toute procédure portée devant lui.

14A. — (1) Toute somme allouée à titre de frais par le Commissaire pourra être recouvrée, à défaut de paiement, par l'intervention d'une Cour fédérale ou d'État compétente, à titre de créance due par la personne visée par l'ordonnance à la personne en faveur de laquelle ladite ordonnance a été rendue.

(2) La présente section s'appliquera aux ordonnances antérieures à l'entrée en vigueur de la section ainsi qu'aux ordonnances rendues postérieurement à cette entrée en vigueur.

15. — Nulle personne assignée comme témoin devant le Commissaire ne pourra, après avoir reçu l'offre d'une indemnité équitable pour ses frais, refuser, sans une excuse valable, de comparaitre conformément à l'assignation reçue.

Pénalité : cinquante livres.

16. — Nulle personne comparissant devant le Commissaire en qualité de témoin ne pourra, sans une excuse légale, refuser de prêter serment, ou de faire une déclaration solennelle, ou de produire des docu-

ments, ou de répondre aux questions auxquelles elle est légalement requise de répondre.

Pénalité : cinquante livres.

17. — Nul fonctionnaire du Bureau des brevets et nul fonctionnaire de l'État remplissant les fonctions du Commissaire ne pourra acheter, vendre, acquérir ou négocier une invention, un brevet, ou un droit ou une licence relatifs à un brevet ; et tout achat, vente ou acquisition, ainsi que toute cession et tout transfert relatifs à une invention, à un brevet ou à un droit ou une licence relatifs à un brevet, seront nuls et sans effet, si un tel fonctionnaire y intervient comme partie ; la présente section ne sera toutefois pas applicable à l'inventeur réel, ni à une acquisition par suite de legs ou de dévolution légale.

Pénalité : cent livres.

2^e division. Du transfert à la Fédération de l'administration des lois des États fédérés en matière de brevets

18. — Le Gouverneur général pourra déclarer par une proclamation qu'à partir d'une date à indiquer dans cette proclamation l'administration des lois locales d'un État, en matière de brevets, sera transférée à la Fédération.

19. — A la date ainsi indiquée⁽¹⁾,

- a) les lois locales sur les brevets de l'État en cause cesseront d'être administrées par cet État pour autant qu'elles se rapportent aux brevets, et leur administration sera reprise par la Fédération dans la mesure où cela est nécessaire pour compléter des procédures en cours et pour rendre effectifs des droits alors existants, et le Commissaire encaissera pour le compte de chaque État les taxes auxquelles celui-ci pourra avoir droit par suite de cette administration ;
- b) tout pouvoir et toutes fonctions qu'une loi locale confère à l'État, ou à son Gouverneur, ou au Gouverneur avec l'avis du Conseil exécutif, ou à un Ministre, un fonctionnaire ou une autorité quelconques dudit État, appartiendront au Gouverneur général, ou au Gouverneur général en son Conseil, ou au Ministre, au fonctionnaire ou à l'autorité exerçant des pouvoirs ou des fonctions similaires dans la Fédération, selon que la nature du cas l'exigera ou que cela sera prescrit ;
- c) toutes archives et tous registres, actes et documents du Département des brevets d'un État, avec les modèles et annexes y relatifs, qui appartiennent à cet

(1) Ce transfert a été ordonné pour les divers États fédérés par une proclamation en date du 31 mai 1904.
(*Réd.*)

État ou sont soumis à son contrôle, appartiendront à la Fédération ou seront soumis à son contrôle.

III^e PARTIE

DU REGISTRE DES BREVETS

20. — Il sera tenu au Bureau des brevets un registre des brevets dans lequel seront inscrits :

- a) les noms et adresses des concessionnaires de brevets et de licences ;
- b) les données relatives aux additions, modifications, extensions ou révocations se rapportant aux brevets ou aux licences, avec l'indication des cessions ou transmissions dont ils font l'objet ;
- c) les données relatives à tous les autres faits intéressant la validité ou la propriété des brevets ou des licences, et dont l'inscription est prescrite.

Une copie du registre des brevets doit être tenue en tout lieu où le Commissaire l'ordonnera.

21. — Le brevet peut être transféré, en la forme et de la manière prescrite, par un endossement effectué au dos de ce titre et signé par le propriétaire et le cessionnaire, et le Commissaire fera enregistrer le transfert sur la production du brevet ainsi endossé.

22. — Des copies de tous actes et documents concernant la propriété d'un brevet ou celle d'une licence s'y rapportant devront être fournies au Commissaire de la manière qui sera prescrite, avec telles autres preuves documentaires qu'il pourrait demander le cas échéant, ou qui pourraient être prescrites pour établir que le droit de propriété est en cause ; ces copies et ces preuves devront être déposées au Bureau des brevets.

23. — Lorsqu'une personne acquiert un droit à un brevet ou à une licence enregistrés, qu'elle établit son droit de la manière prescrite à la satisfaction du Commissaire et qu'elle demande à être enregistrée en conséquence, le Commissaire fera inscrire le nom de cette personne dans le registre en qualité de propriétaire du brevet ou de la licence.

24. — Aucun avis relatif à un fidéjussur commis exprès, implicite ou déduit par voie d'interprétation (*expressed, implied or constructive*), se rapportant à un brevet ou à une licence, ne sera inscrit dans le registre ou reconnu par le Commissaire.

25. — Quiconque, à un moment donné, figurera dans le registre comme le propriétaire d'un brevet ou d'une licence aura, sous la seule réserve des droits qui, d'après le registre, appartiendraient à une tierce

personne, le pouvoir de disposer du brevet d'une manière absolue comme s'il en était le propriétaire absolu, ainsi que de donner valablement décharge pour tout équivalent qu'il aurait pu recevoir en échange.

26. — La section précédente ne doit pas protéger une personne qui aurait traité avec le propriétaire enregistré autrement que comme un acquéreur de bonne foi, fournissant une contre-valeur réelle et n'ayant connaissance d'aucune fraude de la part du propriétaire enregistré, et une action en équité relative à un brevet ou à une licence pourra être intentée au propriétaire enregistré s'il n'est pas un acquéreur de bonne foi ayant fourni une contre-valeur réelle.

27. — Le registre des brevets tenu au Bureau des brevets et dans les autres lieux que le Commissaire pourra désigner doit être accessible au public, à des heures convenables, moyennant le paiement de la taxe prescrite, conformément à la présente loi.

28. — Le registre des brevets tenu au Bureau des brevets constituera une preuve *primâ facie* pour toutes les matières que la présente loi ordonne ou permet d'y enregistrer; des copies ou des extraits de ce registre ainsi que de tous actes ou documents du Bureau des brevets pourront, en vertu de la présente loi, être délivrés certifiés par le Commissaire et munis du sceau du Bureau des brevets, moyennant le paiement de la taxe prescrite, et tous documents constituant de telles copies ou de tels extraits, qui seront ainsi certifiés et scellés, seront admis comme preuves dans tous les tribunaux et toutes les procédures, sans autre preuve ni production des originaux.

29. — On pourra déposer des demandes de brevet au Bureau des brevets immédiatement après que le Commissaire aura été nommé, et alors même que la présente loi n'aurait pas encore été mise en vigueur; toutes les demandes ainsi déposées jouiront de la priorité prévue, et le dépôt d'une telle demande, effectuée en vertu de la présente section, aura le même effet que le dépôt d'une demande faite après l'entrée en vigueur de cette loi; mais tout brevet accordé ensuite de ladite demande devra être daté du jour de l'entrée en vigueur de la loi. Jusqu'à ce que des formules aient été prescrites, les demandes pourront être présentées sous la forme que le Commissaire indiquera.

Les demandes effectuées en vertu des lois sur les brevets de l'un des États pourront, de la manière prescrite, être déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme demandes faites en vertu de cette loi.

30. — S'il est prouvé à la Cour suprême qu'une inscription a été omise ou effectuée

à tort dans le registre des brevets, il pourra être rendu, sur la plainte de la partie lésée, une ordonnance prescrivant telle rectification que de droit, et le Commissaire rectifiera le registre des brevets en conséquence une fois que cette ordonnance lui aura été notifiée.

31. — Nul ne devra, sciemment, faire lui-même ou faire faire par d'autres:

- a) une inscription fausse dans le registre des brevets, ou
- b) un document faussement considéré comme une copie ou un extrait d'une inscription faite dans le registre des brevets ou d'un acte ou document du Bureau des brevets, ni produire ou offrir comme preuve un tel document.

Pénalité: trois ans de prison.

IV^e PARTIE

PROCÉDURE

1^{re} division. Des demandes

32. — (1) Toute personne, qu'elle soit ou non un sujet britannique, peut déposer une demande de brevet.

(2) Deux ou plusieurs personnes peuvent faire une demande collective pour un brevet et un brevet peut leur être accordé conjointement.

(3) La demande de brevet peut être faite par une des personnes suivantes:

- a) l'inventeur réel;
- b) son cessionnaire, son agent, son mandataire, son *nominee*;
- c) l'inventeur réel ou son *nominee* conjointement avec le cessionnaire d'une part d'intérêt dans l'invention;
- d) le représentant légal de l'inventeur réel décédé ou de son cessionnaire;
- e) toute personne à laquelle l'invention aura été communiquée par l'inventeur réel, son représentant légal ou son cessionnaire (si l'inventeur réel, son représentant légal ou son cessionnaire ne réside pas sur le territoire de la Fédération).

33. — (1) La demande de brevet ne doit porter que sur une seule invention; elle doit être établie en la forme prescrite et le dépôt doit en être fait par remise directe, ou envoi par la poste, au Bureau des brevets, de la manière prescrite; la demande doit être accompagnée soit d'une description provisoire, soit d'une description complète.

(2) La demande doit contenir une déclaration, en la forme prescrite, exposant les faits sur lesquels elle s'appuie; elle doit être signée par le demandeur et attestée par un témoin.

(3) Sous la présente loi, la demande por-

tera la date du jour où elle a été déposée au Bureau des brevets.

34. — Toutes les descriptions doivent commencer par un titre indiquant d'une manière suffisante l'objet de l'invention.

35. — La description provisoire doit décrire loyalement la nature de l'invention.

36. — La description complète doit décrire et préciser en détail l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, et finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

37. — Chaque description devra être accompagnée de dessins si le Commissaire l'exige, et ces dessins seront considérés comme faisant partie de la description; mais si les dessins joints à la description provisoire suffisent pour la description complète, il suffira que cette dernière s'y réfère.

38. — Si la demande n'est pas accompagnée d'une description complète, celle-ci pourra être déposée dans les neuf mois à partir de la date de la demande, ou dans tel délai ultérieur, ne dépassant pas un mois, que le Commissaire accordera par écrit; si la description complète n'est pas déposée dans ce délai, la demande demeurera sans effet.

39. — Toute demande et toute description sera immédiatement renvoyée par le Commissaire à un examinateur, qui aura à vérifier et à faire rapport sur les points suivants:

- a) si le titre a été indiqué de la manière prescrite;
- b) si l'invention a été décrite de la manière prescrite;
- c) si la demande et la description répondent aux prescriptions.

40. — Quand une description complète sera déposée après une description provisoire, l'examineur devra également vérifier et faire rapport sur la question de savoir si l'invention décrite en détail dans la description complète est, en substance, la même que celle qui est décrite dans la description provisoire.

41. — Pour toutes les descriptions complètes, l'examineur devra également:

- a) rechercher et faire rapport, au mieux de ses connaissances, sur la question de savoir si l'invention a déjà été brevetée dans la Fédération ou dans l'un des États, ou si elle a déjà fait l'objet d'une demande de brevet de date antérieure dans la Fédération ou dans un État;
- b) faire rapport, au mieux de ses connaissances, sur la question de savoir si l'invention est nouvelle ou non.

42. — Si l'examineur fait un rapport défavorable à la demande, à la description

ou à tout autre objet mentionné dans les sections 39 et 40, le Commissaire pourra :

- a) exiger que le demandeur se conforme, dans un délai déterminé, aux directions que le Commissaire jugera bon de lui donner en vue de la modification de la demande ou de la description; ou
- b) ordonner que la demande, au lieu de porter la date du jour de son dépôt, porte celle d'une date postérieure déterminée, laquelle ne pourra être plus tardive que celle à laquelle il a été satisfait aux prescriptions relatives à la modification.

43. — (1) On pourra en appeler à l'officier de la loi contre toute prescription du Commissaire basée sur la section précédente.

(2) L'officier de la loi entendra le demandeur et le Commissaire et décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la demande et la description doivent être acceptées.

44. — Si l'examineur fait un rapport favorable à la demande, à la description ou à tout autre objet qui s'y rapporte dans les sections 39 et 40, ou s'il est procédé à toutes les modifications prescrites à la satisfaction du Commissaire, la demande et la description pourront être acceptées.

45. — Si l'examineur fait un rapport défavorable à la description complète, le demandeur en sera informé et pourra modifier la description dans le délai qui lui sera indiqué, après quoi la description fera l'objet d'un nouveau rapport de l'examineur, comme il est dit à la section 41.

46. — Si le Commissaire est convaincu que la description ne donne lieu à aucune objection basée sur ce fait que l'invention serait déjà brevetée dans la Fédération ou dans l'un des États, ou qu'elle y aurait déjà fait l'objet d'une demande de brevet de date antérieure, il devra, en l'absence de toute autre cause d'objection légale, accepter la demande et la description sans condition aucune; mais s'il n'a pas cette conviction, il pourra, soit :

- a) accepter la demande et la description à la condition qu'il y soit fait mention de telles descriptions antérieures qu'il jugerait convenables en vue de renseigner le public; soit
- b) refuser d'accepter la demande et la description.

47. — (1) Toute décision du Commissaire rendue en exécution de la section précédente peut faire l'objet d'un appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême.

(2) La Cour entendra le demandeur et le Commissaire et décidera si, et moyennant quelles conditions, s'il y a lieu, la demande et la description doivent être acceptées.

48. — S'il n'a pas été accepté de description complète dans les douze mois à partir de la date de la demande ou dans tel délai ultérieur qui pourrait être fixé, la demande sera déchue, à moins qu'il n'ait été interjeté un appel contre le refus dont elle a fait l'objet.

49. — Quand une demande et une description auront été acceptées, le Commissaire en informera par écrit le demandeur.

50. — De plus, quand une description complète aura été accordée, le Commissaire publiera cette acceptation de la manière prescrite, après quoi la demande et la description seront communiquées au public.

51. — Sauf ce qui est disposé dans la section 45, les rapports des examinateurs ne seront en aucun cas publiés ou communiqués au public et ils ne seront pas non plus sujets à être examinés ou produits dans une procédure judiciaire, à moins que la Cour ou l'officier ayant pouvoir d'ordonner l'examen ou la production ne certifie que cet examen ou cette production est désirable dans l'intérêt de la justice et doit être permis.

52. — Quand une demande de brevet sera déchue ou aura été refusée, les descriptions y relatives qui auront été déposées au Bureau des brevets ne seront à aucune époque communiquées au public ou publiées.

53. — Après qu'une demande de brevet a été déposée, l'invention peut être employée et publiée sans préjudice pour la validité du brevet qui pourrait être accordé ensuite de cette demande.

54. — Après l'acceptation de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le demandeur jouira des mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Toutefois, le demandeur n'aura le droit d'entamer une procédure en violation du brevet que lorsque le brevet lui aura été accordé.

55. (1)

2^e division. Des oppositions

56. — Toute personne peut, dans les trois mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, ou dans tel autre délai n'excédant pas un mois que le Commissaire pourra accorder sur une requête à lui adressée au cours desdits trois mois, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la dé-

livrance du brevet, en se basant sur l'un des motifs suivants, à l'exclusion de tous autres :

- a) que le demandeur a obtenu l'invention de la personne qui fait cette notification (désignée ci-après sous le nom de l'opposant), ou de quelqu'un dont cette personne est le représentant légal, le cessionnaire ou le *nominee*;
- b) que l'invention n'a pas été communiquée au demandeur par l'inventeur réel, son représentant légal ou son cessionnaire (si l'inventeur réel ou le représentant légal ou cessionnaire de celui-ci ne réside pas sur le territoire de la Fédération);
- c) que l'invention a déjà été brevetée dans la Fédération ensuite d'une demande de date antérieure, ou qu'elle a été brevetée dans l'un des États;
- d) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande déposée par l'opposant dans l'intervalle entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète;
- e) que l'invention n'est pas nouvelle ou qu'elle a déjà été en possession du public avec le consentement ou l'autorisation de l'inventeur;
- f) que l'invention a été décrite dans un livre ou une autre publication imprimée publiée sur le territoire de la Fédération avant la date de la demande, ou qu'elle se trouve d'une autre manière en possession du public.

57. — Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le Commissaire donnera connaissance de l'opposition au déposant; et, à l'époque et de la manière prescrites, il entendra la cause et prononcera sur elle.

58. — Toute partie lésée par la décision du Commissaire pourra, à l'époque et de la manière prescrites, former un appel auprès de la Haute Cour ou de la Cour suprême.

59. — La Haute Cour ou la Cour suprême peuvent entendre le demandeur ainsi que tout opposant qui, dans leur opinion, serait en droit de faire opposition à la délivrance du brevet, et décider si le brevet doit ou non être accordé.

60. — Un brevet ou une demande de brevet de date antérieure, ou la description de date antérieure d'une invention, qui auraient été accordés, déposés ou publiés plus de cinquante ans avant le dépôt d'une demande de brevet, ne feront pas obstacle à la délivrance du brevet demandé et ne nuiront pas à la validité du brevet une fois accordé, à moins qu'il ne soit prouvé que l'invention spécifiée ou décrite dans le bre-

(1) Supprimée par la loi n° 17, de 1909, section 6. (Rév.)

vet, la demande de brevet ou la description de date antérieure, a été employée en Australie dans les cinquante ans qui ont précédé la date d'acceptation de la demande.

61. — Quand la description complète contiendra deux revendications ou plus concernant une invention, l'invalidité de l'une des revendications ne nuira pas à la validité de l'autre, ni à celle du brevet lui-même en tant qu'il se rapporte à une revendication valide.

3^e division. Des brevets et de leur scellement

62. — Le brevet a pour effet d'accorder au breveté plein pouvoir et privilège et autorité exclusifs de, par lui-même ou par ses agents et porteurs de licence, fabriquer, employer, exploiter et vendre l'invention sur le territoire de la Fédération pendant la durée du brevet, et cela de la manière qui lui paraîtra convenable, en sorte qu'il jouisse, pendant la durée du brevet, de tous les profits et avantages résultant de l'invention.

63. — Tout brevet, une fois scellé, produira son effet sur tout le territoire de la Fédération, à moins qu'un des États n'en ait été excepté, auquel cas il ne s'appliquera pas audit État.

63A. — (1) Quand un même déposant aura déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions analogues (*cognate*), ou dont l'une modifie l'autre, et aura ainsi obtenu pour elles une protection provisoire concomitante, et que le Commissaire envisagera que l'ensemble de ces inventions est propre à constituer une invention unique et peut convenablement être compris en un même brevet, il pourra accepter une unique description complète pour l'ensemble de ces demandes, et délivrer sur ces bases un brevet unique.

(2) Un tel brevet portera la date de la première demande; mais pour apprécier la validité de ce brevet, et pour appliquer les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les oppositions à la délivrance des brevets, la Cour ou le Commissaire, selon le cas, tiendront compte des dates respectives des descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières revendiquées.

64. — (1) Le temps fixé pour la durée de chaque brevet sera de seize ans à partir de sa date.

(2) Toutefois, tout brevet prendra fin si le breveté néglige de payer la taxe de renouvellement à l'époque prescrite.

(3) Cependant, s'il arrive que, par accident, erreur ou inadvertance, le breveté manque de payer la taxe de renouvellement à l'époque prescrite, il pourra solliciter du

Commissaire une augmentation de délai pour effectuer ce paiement.

(4) Si, après cela, le Commissaire est convaincu que le défaut de paiement est dû à l'une des causes mentionnées plus haut, il pourra — après avoir reçu la taxe pour prolongation de délai qui aura été prescrite, laquelle ne pourra dépasser deux livres pour une période de trois mois au plus, avec une taxe proportionnelle pour chaque mois en sus, ne dépassant pas en tout la durée d'un an et la somme de huit livres — accorder le délai demandé, et cela sous les conditions suivantes :

a) le délai accordé pour un paiement ne pourra en aucun cas être augmenté de plus d'un an;

b) si une procédure est entamée à raison d'une violation de brevet commise après que le breveté aura négligé de faire un paiement à l'époque prescrite et avant qu'une augmentation de délai ait été accordée, la Cour devant laquelle la procédure sera portée pourra, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la violation commise.

65. — Le brevet peut être rédigé en la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi; il ne sera accordé que pour une seule invention, mais pourra contenir plus d'une revendication; toutefois nul ne pourra, dans une action judiciaire ou dans une autre procédure, contester la validité d'un brevet pour la raison qu'il comprendrait plus d'une invention, ou que la description complète ne concorderait pas avec la description provisoire.

66. — S'il n'y a pas d'opposition, ou, en cas d'opposition, si la décision du Commissaire est favorable à la délivrance du brevet, et si aucun appel n'a été notifié dans le délai fixé à cet effet, ou si, en cas d'appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême, la Cour décide que le brevet doit être accordé, le Commissaire fera munir le brevet du sceau du Bureau des brevets.

67. — Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les seize mois après le dépôt de la demande, ou dans tel autre délai qui aurait été prescrit ou que la Haute Cour ou la Cour suprême auraient accordé.

68. — Si la personne qui a fait la demande meurt avant l'expiration des seize mois mentionnés plus haut, le brevet sera accordé à son représentant légal et scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront la mort du demandeur.

69. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout brevet sera daté et

scellé de la date du jour où la demande en a été faite.

Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une infraction commise avant la publication de la description complète.

D'autre part, dans le cas où il aurait été déposé plus d'une demande de brevet pour la même invention, le scellement d'un brevet faisant l'objet d'une de ces demandes n'empêchera pas le scellement d'un brevet correspondant à une demande antérieure.

70. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si sa non-production est expliquée à la satisfaction du Commissaire, celui-ci pourra, en tout temps, en faire sceller un duplicata.

4^e division. Des modifications apportées aux descriptions

71. — Le demandeur ou le breveté peut, par une requête écrite déposée au Bureau des brevets, demander l'autorisation de modifier sa description complète au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication indiquant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée. Quand deux personnes ou plus auront conjointement droit au bénéfice d'un brevet, la requête devra être faite par ces personnes, par quelques-unes d'entre elles ou par l'une d'elles avec le consentement des autres donné par écrit; et quand le brevet aura été donné en nantissement, la requête devra être faite par le débiteur et le créancier gagiste, ou par le débiteur avec le consentement écrit du créancier gagiste, ou par le créancier gagiste avec le consentement du débiteur gagiste.

72. — Le Commissaire renverra la requête à l'examineur, en le chargeant d'examiner et de faire rapport sur la question de savoir si la description, une fois modifiée conformément à la requête, revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou autre que l'invention revendiquée par la description non modifiée.

73. — S'il s'agit d'une description déjà acceptée, la requête et la nature de la modification proposée seront publiées de la manière prescrite.

74. — Lorsque la requête et la modification proposée sont publiées, toute personne pourra, en tout temps pendant le mois qui suivra sa première publication, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la modification, et le Commissaire donnera connaissance de l'opposition à l'auteur de la requête.

75. — Le Commissaire entendra l'auteur de la requête et, s'il comparait, la personne qui a notifié l'opposition, et il décidera si,

et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée, l'appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême étant toutefois réservé.

76. — Lorsque l'opposition aura été notifiée et que son auteur aura comparu devant le Commissaire, la Haute Cour ou la Cour suprême pourra entendre l'auteur de la requête et celui de la susdite notification, si la Cour est d'opinion qu'il est en droit d'être entendu comme opposant à la requête, et elle décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

77. — S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne comparait pas, le Commissaire décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée; et si, en pareil cas, l'autorisation de modifier la description est refusée par le Commissaire, ou est accordée à des conditions que l'auteur de la requête n'est pas disposé à accepter, celui-ci pourra en appeler à la Haute Cour ou à la Cour suprême; cette Cour pourra entendre l'appelant et le Commissaire, et rendre une ordonnance décidant si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

78. — Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention qui était revendiquée par la description avant la modification.

79. — Nonobstant ce qui est dit à l'article précédent, l'autorisation de modifier sera décisive en ce qui concerne le droit de l'intéressé à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude; et la modification sera considérée, par toutes les cours et à toutes fins, comme faisant partie de la description.

80. — Sauf ce qui est disposé dans la section suivante, les dispositions des sections 71 à 79 ne seront pas applicables quand, et aussi longtemps qu'une action en violation ou une procédure en révocation du brevet sera pendante.

81. — Dans une action en violation d'un brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la Cour ou un juge pourra en tout temps décider que, moyennant le paiement des frais et l'accomplissement des autres conditions que la Cour ou le juge pourrait imposer, le breveté est libre de solliciter en vertu de la section précédente l'autorisation de modifier sa description au moyen d'une renonciation; ladite Cour ou ledit juge pourra aussi ordonner que, dans l'intervalle, l'examen ou l'audition de l'action soient ajournés.

82. — Quand une modification, par renonciation, correction ou explication, aura été autorisée en vertu de la présente loi, il ne sera pas accordé de dommages-intérêts pour l'usage fait de l'invention avant la renonciation, la correction ou l'explication, à moins que le breveté n'établisse à la satisfaction de la Cour que sa revendication originale était rédigée de bonne foi, et avec une habileté et des connaissances suffisantes.

83. — Toute modification apportée à une description sera publiée de la manière prescrite.

5^e division. De la prolongation des brevets

84. — (1) Le breveté peut, après avoir donné à son intention la publicité prescrite, adresser à la Haute Cour ou à la Cour suprême une pétition demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme; mais cette pétition devra être présentée six mois au moins avant l'expiration du terme de la durée du brevet.

(2) Toute personne peut notifier son opposition à l'extension du brevet par le dépôt d'un *caveat* entre les mains de l'officier compétent de la Cour.

(3) La Cour peut connaître de la pétition et entendre le requérant et toute personne ayant déposé un *caveat* ou leurs représentants.

(4) La Cour devra tenir compte, dans sa décision, de la nature et du mérite de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et de toutes les autres circonstances du cas.

(5) S'il paraît à la Cour que le breveté n'a pas retiré de son brevet une rémunération équitable, elle pourra ordonner la prolongation de la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas cinq ans, ou dans des cas exceptionnels dix ans, ou la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui sera indiqué dans l'ordonnance, et dans lequel sera insérée toute restriction, condition ou disposition qu'elle jugerait convenable.

(6) Si, en raison d'hostilités entre Sa Majesté et un État étranger, le breveté comme tel a subi une perte ou un dommage (dans lequel il faut comprendre la perte de l'occasion de s'occuper de son invention ou de la développer, causée par le fait qu'il a été engagé dans une œuvre d'intérêt national en rapport avec les hostilités), il pourra présenter une demande en vertu de la présente section, par une sommation directe (*by originating summons*) au lieu d'une pétition, et la Cour, en rendant sa décision, aura égard uniquement à la perte ou au dommage subi par le breveté.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas si le breveté est sujet de

l'État étranger susvisé, ou s'il s'agit d'une compagnie dont les affaires sont dirigées ou contrôlées par des sujets de ce pays, ou administrées totalement ou principalement pour le bénéfice ou le compte de ces sujets, quand bien même la compagnie serait enregistrée dans les dominions de Sa Majesté.

(7) En dépit des dispositions contenues dans la présente section, la Cour peut, si elle juge bon, étendre (soit avant, soit après l'expiration du terme de la durée du brevet) le délai dans lequel les démarches tendant à obtenir la prolongation doivent être effectuées, et ceci soit qu'il s'agisse d'une pétition, soit qu'il y ait lieu de présenter une sommation directe.

6^e division. Des brevets d'addition

85. — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge convenable, exprimer dans sa demande relative au nouveau brevet, le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore écoulée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet d'addition) pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Le brevet d'addition demeurera en vigueur aussi longtemps que le brevet délivré pour l'invention originale, mais pas davantage, et il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un tel brevet.

(4) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

6^e A division. De la restauration des brevets déçus

85 A. — (1) Quand un brevet est déchu, faute par le breveté de payer une taxe établie dans le délai prescrit, le breveté peut demander au Commissaire, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant à la restauration du brevet.

(2) Toute demande semblable devra contenir un exposé des circonstances pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le Commissaire publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne (que l'on désignera

après par le terme de l'*opposant*) pourra notifier au Bureau des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Quand une telle notification aura été faite, le Commissaire en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le Commissaire entendra la cause et rendra une ordonnance restaurant le brevet ou rejetant la demande. Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section à l'effet de restaurer un brevet devra contenir telles dispositions qui pourront être prescrites en vue de la protection des personnes ayant fait usage de l'objet du brevet après que la déchéance du brevet a été annoncée dans le journal officiel du Bureau des brevets.

(6) Toute partie qui se croirait lésée par la décision du Commissaire peut se pourvoir en appel, dans le délai et en la manière prescrits, auprès de la Haute Cour ou la Cour suprême.

(7) La Haute Cour ou la Cour suprême peut entendre le requérant ou tout opposant dont l'audition lui paraîtrait admissible, et décidera si le brevet doit être restauré ou si la requête doit être rejetée.

7^e division. De la révocation des brevets

86. — (1) La procédure de *scire facias* ne peut pas être suivie en matière de révocation de brevets.

(2) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Haute Cour ou à la Cour suprême d'un État de la Fédération.

(3) Pourra former une cause de révocation toute raison pour laquelle le brevet aurait pu, à teneur du droit commun, être révoqué par une ordonnance de *scire facias*.

(4) Une demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée :

- a) par l'*Attorney-general* ;
- b) par toute personne autorisée par lui ;
- c) par toute personne qui alléguera que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause ; ou
- d) qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté ; ou
- e) qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu dans la Fédération, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

(5) Le demandeur doit remettre avec sa demande l'indication détaillée des objections qu'il compte faire valoir, et, à moins d'une autorisation de la Cour, il ne sera pas admis

de preuve à l'appui d'une objection pour laquelle la susdite indication n'aurait pas été donnée.

(6) Cette indication pourra être amendée en tout temps, avec la permission de la Cour.

(7) Le défendeur aura le droit de commencer et de fournir des preuves à l'appui de son brevet, et si le demandeur fournit des preuves contre la validité du brevet, le défendeur aura le droit de répliquer.

(8) La Cour peut, si elle le juge opportun, avoir recours à la collaboration d'un assesseur spécialement qualifié pour l'assister dans l'audition de l'affaire.

(9) Quand un brevet aura été révoqué pour cause de fraude, ou quand un brevet frauduleusement obtenu aura été abandonné ou révoqué, le Commissaire pourra, sur la requête formulée conformément à la loi, du véritable inventeur ou d'une des personnes mentionnées à la sous-section (3) de la section 32 de la présente loi, délivrer au requérant un brevet remplaçant celui qui a été révoqué et portant la même date.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée à raison d'une contrefaçon du brevet ainsi délivré qui aura été commise avant la date réelle de la délivrance de ce brevet.

86A. — (1) Le breveté pourra en tout temps, en en donnant avis au Commissaire de la manière prescrite, offrir de renoncer au brevet, et le Commissaire pourra, après avoir donné connaissance de cette offre et avoir entendu les parties qui le désirent, s'il le juge convenable, accepter ladite offre et rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(2) Quand une action en contrefaçon ou une procédure en révocation sera pendante devant une Cour, le Commissaire ne pourra accepter l'offre de renoncer au brevet ou prendre une décision de révocation qu'avec l'autorisation de la Cour, ou avec le consentement des parties.

V^e PARTIE

DE L'EXPLOITATION DES BREVETS ET DES LICENCES OBLIGATOIRES

87. — (1) Toute personne intéressée, après l'expiration de deux années à compter de la délivrance du brevet, peut présenter au Commissaire une pétition affirmant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, et demandant l'octroi d'une licence obligatoire, ou, à défaut, la révocation du brevet.

(2) Le Commissaire examinera la pétition ; si les parties ne parviennent pas à s'entendre entre elles, et s'il est arrivé à la conviction que le bien-fondé de la pétition a été établi

prima facie, il renverra la pétition à la Haute Cour ou à la Cour suprême. Si le Commissaire n'est pas arrivé à la conviction ci-dessus, il peut rejeter la pétition.

(3) Si une telle pétition a été renvoyée par le Commissaire à la Haute Cour ou à la Cour suprême, et s'il est prouvé à la satisfaction de cette dernière qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée, la Cour pourra obliger le breveté à accorder des licences aux conditions qui lui paraîtront justes. Si elle envisage que les exigences raisonnables du public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences, la Cour pourra être révoquée.

Toutefois, aucune ordonnance en révocation ne pourra être rendue avant l'expiration de trois ans à partir de la date du brevet, ni dans le cas où le breveté donnerait des raisons satisfaisantes de son inaction.

(4) Dans toute audience relative à une des pétitions prévues par la présente section, le breveté, et toute autre personne prétendant avoir un intérêt dans le brevet, comme licencié exclusif ou autrement, devra être admis comme partie dans la procédure ; et le Commissaire aura le droit de comparaître et d'être entendu.

(5) (Supprimée par la loi n° 17, de 1919 [sect. 14]).

(6) Pour les fins de la présente section, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites :

a) si, faute par le breveté :

i) de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté ou telles de ses parties qui sont nécessaires pour son fonctionnement efficace ;

ii) ou d'exploiter le procédé breveté dans une mesure suffisante ;

iii) ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables, il est porté injustement préjudice à une industrie ou à un commerce existants ou à l'établissement d'une industrie ou d'un commerce nouveaux en Australie, ou s'il n'est pas satisfait convenablement à la demande portant sur l'article breveté ou sur l'article produit au moyen du procédé breveté ;

b) s'il est porté injustement préjudice à une industrie ou à un commerce de l'Australie par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'adoption de la présente section, à l'achat, au louage ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

(7) Toute ordonnance prescrivant la con-

cession d'une licence à teneur de la présente section déploiera ses effets, sans préjudice de toute autre méthode d'exécution, comme si elle faisait partie d'une concession de licence et si elle avait été rendue par les parties intéressées dans l'affaire.

87A. — (1) En tout temps, mais pas moins de quatre ans après la date du brevet, et pas moins de deux ans après l'adoption de la présente section, toute personne pourra requérir de la Haute Cour ou de la Cour suprême une décision constatant que l'article ou le procédé brevetés ne sont pas manufacturés ou utilisés dans une mesure suffisante dans la Fédération.

(2) Si, après la délibération sur la requête, la Cour acquiert la conviction que l'article ou le procédé brevetés sont manufacturés ou utilisés exclusivement ou en majeure partie en dehors de la Fédération, elle pourra, conformément à la présente section et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé sont manufacturés ou utilisés dans une mesure suffisante dans la Fédération ou n'invoque des excuses satisfaisantes pour son inaction, rendre la décision requise qui deviendra exécutoire :

a) immédiatement, ou bien

b) à l'expiration d'un délai raisonnable fixé dans la décision, si, dans l'intervalle, il n'est pas prouvé à la satisfaction de la Cour que l'article ou le procédé brevetés sont manufacturés ou utilisés dans une mesure suffisante dans la Fédération.

Toutefois, aucune décision semblable ne sera rendue si elle est en contradiction avec un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclu avec un État étranger ou avec une autre partie de l'Empire britannique.

(3) Si, dans le délai fixé dans la décision, l'article ou le procédé brevetés ne sont pas manufacturés ou utilisés dans une mesure suffisante dans la Fédération, mais pour des raisons satisfaisantes indiquées par le breveté, la Cour pourra rendre une décision fixant un nouveau délai qui ne dépassera pas douze mois.

(4) Dès le jour où une décision rendue conformément à la sous-section 2 devient exécutoire, le brevet ne sera pas considéré comme violé par la fabrication ou par l'usage de l'article ou du procédé brevetés dans la Fédération ou par la vente dans la Fédération de l'article fabriqué sur le territoire de la Fédération.

(5) Si, à une époque quelconque après avoir rendu sa décision conformément à la sous-section 2, la Cour acquiert la certitude que l'article ou le procédé brevetés ne sont pas manufacturés ou utilisés dans la Fédération par une personne autre que le breveté, et que le breveté fabrique l'article

ou utilise le procédé dans une mesure suffisante dans la Fédération, elle pourra à son gré, et si elle l'estime convenable, révoquer la décision, qui cessera, à partir de ce moment, d'avoir force exécutoire.

(6) Quand la Cour est autorisée par la section à rendre une décision conformément à la sous-section 2, elle peut à son gré, et si elle l'estime convenable, au lieu de rendre une décision de ce genre, ordonner au breveté d'accorder une licence obligatoire au requérant, aux conditions fixées par la Cour.

(7) Dans toute procédure conforme à la présente section, la Cour peut dicter, en ce qui concerne les frais, les mesures qui lui paraissent équitables, et ordonner au requérant de fournir des sûretés pour les frais de la procédure et pour ceux d'appel, et si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé par l'ordonnance, la procédure ou le recours en appel seront considérés comme abandonnés.

87B. — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet :

a) d'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'employer un article ou un genre d'articles ou un procédé brevetés ou non, qui seraient fournis ou possédés par un autre que le vendeur, le loueur, le bailleur de licence ou les personnes désignées par lui (*nominees*) ou

b) d'obliger l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir du vendeur, loueur ou bailleur de licence, ou des personnes désignées par lui, un article ou un genre d'articles non protégé par le brevet;

Et toute condition semblable sera nulle et sans effet.

La présente sous-section ne sera, toutefois, pas applicable :

1° si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve qu'à l'époque où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence avait le choix d'acquérir l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut;

2° si le contrat autorise l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à se libérer de l'obligation d'observer les susdites conditions, en avisant par écrit l'autre partie trois mois à l'avance et en lui payant comme compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme,

et en cas de louage ou de licence, telle rente ou redevance pour le restant du terme du contrat, que pourrait fixer un arbitre désigné par le Ministre.

(2) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente section, pourra, en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé à l'époque de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie.

(3) Tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente section relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, et contenant une condition qui serait nulle et sans effet en vertu de la présente section si le contrat avait été conclu après l'adoption de la présente loi, pourra, en tout temps avant que le contrat soit résoluble aux termes de la sous-section précédente, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie.

(4) Lorsque, conformément à l'une ou l'autre des deux sous-sections qui précèdent, un avis aura été donné qui rend parfait un contrat passé avant l'entrée en vigueur de la présente section, la partie qui a donné l'avis sera tenue de payer une indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée par un arbitre que désignera le Ministre.

(5) L'insertion par le breveté, dans un contrat conclu après l'adoption de la présente loi, d'une condition qui est nulle et sans effet aux termes de la présente section, peut être opposée comme exception à une action, intentée pendant l'existence du contrat, pour contrefaçon du brevet auquel ce contrat se rapporte.

(6) Rien dans la présente section

a) ne modifie aucune condition d'un contrat par laquelle il est interdit à une personne de vendre des marchandises autres que celles provenant d'une personne particulière;

b) ne doit être interprété comme validant un contrat qui serait invalide en dehors des dispositions de la présente section;

c) ne modifie aucun droit relatif à la résolution d'un contrat, ou aucune condition contenue dans un tel contrat, qui seraient applicables, indépendamment de la présente section;

d) ne modifie aucune condition d'un contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer un tel article ou procédé, et par laquelle le loueur ou le bailleur de licence réserve, à lui-même ou aux personnes à désigner par lui, le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui pourraient être nécessaires pour la réparation de cet article.

VI^e PARTIE

DE LA VIOLATION DES BREVETS

88. — (1) Dans toute action ou procédure en violation de brevet, la Cour de l'État où l'action ou la procédure sera entamée pourra, si elle le juge convenable, requérir l'aide d'un assesseur spécialement qualifié pour l'assister dans l'audition et l'examen de la cause.

(2) Dans toute action en violation de brevet, le demandeur devra fournir, en même temps que l'exposé du droit qu'il revendique, ou que sa déclaration, ou à toute époque ultérieure sur l'ordre de la Cour ou d'un juge, l'indication détaillée des violations dont il se plaint.

(3) Le défendeur devra fournir, en même temps que ses moyens de défense, ou à toute époque ultérieure sur l'ordre de la Cour ou d'un juge, l'indication détaillée des objections sur lesquelles il se base pour soutenir sa défense.

(4) Si le défendeur conteste la validité du brevet, l'indication détaillée fournie par lui doit contenir les motifs pour lesquels il la conteste, et si l'un de ses motifs consiste dans le défaut de nouveauté, elle doit mentionner l'époque et l'endroit où a eu lieu la publication ou l'usage antérieurs allégués par lui.

(5) A l'audience, aucun moyen, à moins de l'autorisation expresse de la Cour ou d'un juge, ne sera admis comme preuve d'une violation de brevet ou d'une objection sur laquelle l'indication détaillée n'aurait pas été fournie de la manière prescrite.

(6) Cette indication pourra être modifiée en tout temps avec l'autorisation de la Cour ou d'un juge.

89. — Dans une action en violation d'un brevet, la validité de ce dernier ne pourra être contestée à cause du défaut de nouveauté, pour cette raison qu'un brevet se rapportant à la même invention aurait été demandé ou accordé plus de cinquante ans avant la date à laquelle a été demandé le brevet mentionné en premier lieu, si l'invention en cause n'a pas été dans l'usage public sur le territoire de la Fédération ou de l'un des États à un moment quelconque de ladite période de cinquante ans.

90. — Dans toute action en violation d'un brevet la Cour pourra, si elle envisage qu'une des revendications de la description complète est invalide, décider que le demandeur aura à payer au défendeur l'ensemble des frais de l'action ou la partie de ces frais qu'elle jugera équitable, et cela alors même que le brevet aurait été reconnu valide en ce qui concerne toutes les autres revendications; et elle pourra ordonner au breveté de déposer au Bureau des brevets une renonciation concernant la revendication invalide.

91. — Dans une action en violation de brevet, la Cour ou un juge pourra certifier que la validité du brevet a été mise en question; et si la Cour ou un juge certifie ce fait, le demandeur aura droit, dans toute action ultérieure en violation de brevet où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour ou le juge appelés à se prononcer sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

91A. — Quand une personne se disant brevetée pour une invention menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, toute personne lésée pourra former une action contre la première, et obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de contrefaçon auxquels se rapportaient les menaces ne constitueraient pas, en réalité, une infraction aux droits légitimes de la personne qui les a faites.

La présente section ne sera, toutefois, pas applicable si l'auteur des menaces commence, avec la diligence voulue, et poursuit une action en contrefaçon de son brevet.

VII^e PARTIE

DES DROITS DE LA COURONNE

92. — (1) Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard du Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

(2) Toutefois, un Ministre responsable de la Couronne, administrant un département quelconque du service public de la Fédération ou de l'un des États, pourra employer l'invention pour le service public aux conditions convenues avec le breveté, ou à défaut d'entente, aux conditions qui seront établies par arbitrage de la manière prescrite.

93. — (1) Le Gouverneur général, s'il y est autorisé par décision des deux Chambres du Parlement, pourra ordonner qu'un brevet soit acquis du breveté par le Ministre.

(2) Après cela, le Gouverneur général pourra déclarer, par un avis publié dans la *Gazette*, que le brevet a été acquis par le Ministre, et après la publication de cet avis, le brevet et tous les droits qu'il conférerait au breveté seront, en vertu de la présente loi, transférés et acquis au Ministre comme fidéicommissaire de la Fédération.

(3) La Fédération payera au breveté la contre-valeur équitable qui aura été convenu ou qui, à défaut d'entente, aura été établie par arbitrage de la manière prescrite.

94. — (1) Le Gouverneur de l'un des États, s'il y a été autorisé par un acte du Parlement dudit État, pourra, par une ordonnance publiée dans la *Gazette* du Gouvernement de cet État, ordonner au propriétaire d'un brevet d'invention de céder à un fonctionnaire, ou à la personne indiquée dans ladite ordonnance comme fidéicommissaire dudit État, tous les droits qu'il possède dans cet État en vertu de son brevet.

(2) Après la publication de cette ordonnance, tous les droits appartenant au breveté dans cet État en vertu de son brevet seront, en vertu de la présente loi, transférés et acquis au fonctionnaire ou à la personne indiquée dans ladite ordonnance comme fidéicommissaire de l'État.

(3) L'État payera au breveté la contre-valeur équitable qui aura été convenue ou qui, à défaut d'entente, aura été établie par arbitrage de la manière prescrite.

(4) La présente section ne sera pas applicable aux brevets qui auront été acquis par le Ministre comme fidéicommissaire de la Fédération.

(5) La section précédente devra être étendue de manière à autoriser le Ministre à acquérir d'un État, ou du fonctionnaire ou de la personne agissant comme fidéicommissaire de cet État, tous les droits acquis par ce dernier en vertu de la présente section, si l'acquisition de ces droits est nécessaire pour placer le brevet et tous les droits qui en découlent dans la dépendance du Ministre sur tout le territoire de la Fédération.

95. — L'auteur d'une invention peut céder à la Fédération cette invention, de même que le brevet qu'il a obtenu ou qu'il pourrait obtenir pour elle.

La cession et les conventions et arrangements qu'elle renferme seront valides et produiront leur effet, nonobstant l'absence de toute contre-valeur effective, et pourront être mis à exécution au moyen d'une action ou d'une autre procédure appropriée, intentée au nom de l'*Attorney-general*.

96. — Quand une invention aura été cédée à la Fédération, le Ministre de la Défense pourra, par une notification écrite adressée au Commissaire, ordonner que l'invention et le mode de sa mise en œuvre soient tenus secrets.

97. — Toute demande de brevet, description, modification de description et tout dessin qui aura été reçu au Bureau des brevets ou par le Commissaire relativement à une invention au sujet de laquelle une telle notification aura été faite, sera scellé par le Commissaire, et le contenu d'une telle demande, description, spécification ou d'un tel dessin ou document ne sera pas divulgué sans la permission écrite du Ministre de la Défense.

98. — Le brevet d'invention pourra être rédigé au nom de l'inventeur et être scellé, mais il sera délivré au Ministère de la Défense et non à l'inventeur; il sera la propriété de la Fédération, et aucune procédure ne pourra être intentée en révocation de ce brevet.

99. — La communication de l'invention au Ministre de la Défense ou à toute personne autorisée par lui à examiner l'invention, ni rien de ce que cette personne aura fait en vue de cet examen, ne sera réputé publication ou emploi de l'invention et ne pourra porter préjudice à la concession ou à la validité du brevet relatif à cette invention.

100. — Le Ministre de la Défense pourra, par une notification écrite adressée au Commissaire, décider qu'une invention dont le secret avait été ordonné n'a plus besoin d'être tenue secrète, après quoi la description et les dessins pourront être publiés.

VIII^e PARTIE

DES MANDATAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS

101. — Toute personne qui aura passé l'examen prescrit et qui aura payé au Commissaire une taxe de cinq livres, pourra être enregistrée par le Commissaire comme mandataire en matière de brevets (*Patent Attorney*).

102. — Tout mandataire en matière de brevets jouira des privilèges qui seront établis.

103. — Le nom d'une personne enregistrée comme mandataire en matière de brevets pourra être radié du registre, de la manière et pour les raisons qui seront prescrites.

104. — Un fonctionnaire du Bureau des brevets ne pourra être enregistré comme mandataire en matière de brevets que douze mois au moins après le moment où il aura quitté le service du Bureau.

105. — Quiconque prouvera à la satisfaction du Commissaire qu'il exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets dans une partie quelconque de la Fédération à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qu'il avait exercé cette profession pendant les six mois qui ont précédé cette date, et quiconque aura été fonctionnaire d'un Bureau des brevets de l'un des États pourra, moyennant l'accomplissement des conditions prescrites, être enregistré comme mandataire en matière de brevets sans avoir à passer l'examen prescrit.

106. — Quiconque figure dans le registre des *practitioners*, tenu au greffe principal de la Haute Cour, ou dans le rôle des *solicitors* de la Cour suprême de l'un des États, pourra pratiquer comme mandataire en matière de brevets sans avoir à passer l'examen prescrit et sans être enregistré comme mandataire en matière de brevets.

107. — Nul ne pourra pratiquer ou agir comme mandataire en matière de brevets, ni se donner pour tel ou pour un agent de brevets, ou pour un agent pour l'obtention de brevets, s'il n'est enregistré en cette qualité ou autorisé à pratiquer comme tel, conformément à la présente loi.

Pénalité: cent livres.

IX^e PARTIE

DES RÈGLEMENTS ET DES TAXES

108. — Le Gouverneur général peut édicter des règlements en harmonie avec la présente loi, réglant toutes les questions qui peuvent ou doivent l'être en vertu de cette loi, ou qu'il est nécessaire ou convenable de régler en vue de l'exécution de la loi ou de la bonne marche des affaires au Bureau des brevets.

109. — (1) Tout règlement ainsi édicté devra:

- a) être publié dans la *Gazette*;
- b) produire ses effets à partir de la date de sa publication, ou de telle date ultérieure qui serait indiquée dans ce règlement;
- c) être soumis aux deux Chambres du Parlement, dans les sept jours de sa publication, si le Parlement est en session; et, en cas contraire, dans les sept jours qui suivront la première séance suivante du Parlement.

(2) Si l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement, dans les quinze jours de séance qui suivront la date où un règlement lui aura été soumis, adopte une résolution rejetant ce règlement, ce dernier deviendra sans effet à partir de la date de cette décision.

110. — (1) On payera au Commissaire, pour les divers objets spécifiés dans la seconde annexe à la présente loi, les taxes indiquées dans cette annexe; on lui payera également, pour les autres objets prévus par la présente loi ou par les règlements, les taxes qui pourront être établies.

(2) Toutes les taxes perçues en vertu de la présente loi devront être versées au fonds consolidé du budget des recettes.

(3) Le Gouverneur général pourra, par un règlement, réduire les taxes indiquées dans la seconde annexe.

110A. — (1) Les droits garantis au breveté par le brevet sont une propriété personnelle et sont susceptibles de faire l'objet d'une cession ou de toute autre dévolution par un moyen légal.

(2) Quand, après l'entrée en vigueur de la présente section, un brevet aura été délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition différente; chacune de ces personnes aura cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences sans leur consentement; et si une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels comme faisant partie de ses biens personnels.

X^e PARTIE

DIVERS

111. — En sus des autres compétences que la présente loi confère à la Haute Cour ou à la Cour suprême, ces Cours pourront, pour tout appel ou toute demande présentés en vertu de la présente loi:

- a) se refuser à rendre aucune ordonnance;
- b) ordonner que la question de fait soit jugée de la manière qu'elles indiqueront;
- c) ordonner qu'une des parties paye des dépens à l'autre.

112. — Nul ne pourra, sciemment, faire une fausse déclaration ou un exposé inexact de nature à induire en erreur le Commissaire ou un fonctionnaire dans l'exécution de la présente loi, ou de nature à assurer ou à influencer l'accomplissement ou l'omission d'un acte quelconque se rapportant à la présente loi ou à un objet qui en dépend.

Pénalité: trois ans de prison.

112A. — (1) Personne ne doit employer dans l'exploitation de son négoce des mots propres à suggérer que son bureau est le

Bureau des brevets lui-même ou en connexion officielle avec celui-ci.

Pénalité: vingt livres sterling.

(2) Indépendamment de ce qui est prévu à la sous-section qui précède, quiconque:

- a) place ou permet de placer sur le bâtiment où il a son bureau; ou
- b) emploie dans la réclame faite pour son bureau; ou
- c) utilise sur tout autre document, comme description de son office ou de son négoce,

les mots « *Patent Office* » ou « *Office pour l'obtention de brevets* », ou tout autre mot synonyme, soit seuls, soit en connexion avec d'autres mots, sera réputé avoir commis une infraction à la sous-section qui précède.

113. — Quiconque aura aidé, favorisé, conseillé ou provoqué, par un acte ou une omission, une contravention à la présente loi, ou sera directement ou indirectement impliqué dans la commission d'une telle contravention, sera considéré comme ayant commis cette contravention lui-même, et puni en conséquence.

114. — Toute tentative de commettre une contravention à la présente loi sera considérée comme une contravention à cette loi, et punie comme si cette contravention avait été commise.

115. — Celles des contraventions à la présente loi, qui sont punies de la prison, seront soumises au jury d'accusation, et toute peine de prison prononcée pour une telle contravention pourra être aggravée ou non de travail forcé.

116. — Les peines pécuniaires prononcées pour contravention à la présente loi pourront être recouvrées par toute Cour exerçant une juridiction sommaire.

117. — Le Commissaire peut, sur une demande écrite accompagnée de la taxe prescrite, corriger toute erreur de rédaction dans le registre des brevets ou dans une procédure faite en exécution de la présente loi; mais aucune taxe ne sera exigée pour les corrections qui seraient rendues nécessaires uniquement par une erreur commise au Bureau des brevets.

118. — Le Commissaire pourra se refuser à accorder un brevet pour une invention dont l'usage serait, à son avis, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

119. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, ou l'autorisation de modifier une description, qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu personnellement ou

par l'entremise de son mandataire ou de conseil.

120. — Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi ou par le règlement, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une Cour ou par un juge de la Fédération ou d'un État, ayant juridiction sur la propriété du susdit, et agissant sur la requête de toute personne intervenant au nom de l'incapable, ou de tout autre tiers intéressé dans l'affaire, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable. Tous les actes faits par la personne qui se substitue à l'incapable seront considérés, pour les effets de la présente loi, comme ayant été accomplis par l'incapable lui-même.

121. — (1) S'il plaît au Roi d'appliquer à la Fédération, par ordonnance en Conseil, la section 103 de la loi impériale appelée « *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1883* », toute personne (ou son représentant légal ou son ayant cause) qui aura demandé la protection pour une invention dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou dans un État étranger avec le gouvernement duquel Sa Majesté aura conclu un arrangement en vertu de la susdite section pour la protection réciproque des inventions, aura droit à un brevet pour son invention, conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et ce brevet portera la même date que celle de la demande déposée dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou dans ledit État étranger.

Toutefois, la demande devra être déposée, en pareil cas, dans les douze mois à partir de la date à laquelle ladite personne aura demandé la protection dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement sera en vigueur.

En outre, rien dans la présente section n'autorise le breveté à obtenir des dommages-intérêts pour des violations commises avant la date de l'acceptation effective de sa description complète dans la Fédération.

(2) La publication sur le territoire de la Fédération, pendant la période indiquée plus haut, d'une description de l'invention, ou l'emploi qui pourrait y être fait de cette dernière pendant la même période, n'invalident pas le brevet qui pourrait être accordé pour cette invention.

(3) La demande de brevet faite en vertu de la présente section devra être effectuée de la même manière qu'une demande ordinaire faite conformément à la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté aura, par une ordonnance en Conseil rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi impériale précitée, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

(5) La demande devra être accompagnée d'une description complète qui, si elle n'est pas acceptée dans les douze mois, sera communiquée au public, avec les dessins (s'il y en a), à l'expiration de cette période.

122. — (1) Lorsqu'il aura été justifié au Gouverneur général qu'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection d'inventions brevetées dans la Fédération, le Gouverneur général pourra, par une ordonnance, appliquer toutes les dispositions de la section précédente, ou quelques-unes d'entre elles seulement, à la possession britannique dont il s'agit, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qu'il pourrait juger utiles.

(2) Une ordonnance rendue en exécution de la présente section produira ses effets, à partir de la date qui y sera indiquée, comme si les dispositions de cette ordonnance étaient contenues dans la présente loi; mais il sera licite au Gouverneur général de révoquer toute ordonnance ainsi rendue.

123. — (1) Un brevet n'empêchera pas l'emploi, dans les eaux territoriales de la Fédération, d'une invention pour les besoins de la navigation ou du service d'un navire britannique enregistré dans un port ou une place située hors de la Fédération, ou d'un navire étranger, ni l'exploitation d'une invention dans un tel navire et dans les eaux sus-indiquées, pourvu que cette invention ne soit pas appliquée en vue ou à l'occasion de la fabrication ou de la préparation d'objets destinés à être vendus sur le territoire de la Fédération ou à en être exportés.

(2) Toutefois, cette section ne sera pas appliquée aux navires d'une possession britannique ou d'un État étranger dont les lois autoriseraient les sujets de ladite possession ou dudit État, titulaires de brevets ou d'autres privilèges semblables pour l'usage exclusif d'inventions sur son territoire, à empêcher ou à entraver l'usage de ces inventions sur des navires britanniques se trouvant dans les ports de ladite possession ou dudit État ou dans les eaux soumises à

la juridiction de ses Cours, lorsque ces inventions ne sont pas employées à la fabrication ou à la préparation d'objets destinés à être vendus sur le territoire de ladite possession ou dudit État, ou à en être exportés.

124. — Le fait qu'une invention a été exposée ou essayée d'une manière publique ou privée ne constituera pas en lui-même une raison pour le refus du brevet.

Cela, toutefois, à la condition que l'exposition ou l'essai publics aient eu lieu dans l'année qui précède la date à laquelle l'inventeur dépose sa demande de brevet.

125. — Tous brevetés ainsi que leurs cessionnaires et leurs représentants légaux, et toutes personnes qui, pour leur compte ou avec leur autorisation, fabriquent ou vendent un article breveté, sont tenus de faire connaître au public, d'une manière suffisante, que cet article est breveté, et cela soit en y apposant le mot « *patented* », suivi du jour et de l'année où le brevet a été accordé, ainsi que du numéro de ce dernier; soit, si la nature de l'article ne permet pas de procéder ainsi, en apposant sur cet article, ou sur l'emballage dans lequel il est contenu en un ou plusieurs exemplaires, une étiquette contenant la même mention; et dans toute action en violation de brevet qui pourrait être intentée par une personne ayant omis de marquer ainsi sa marchandise, le plaignant ne pourra se faire allouer de dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve que le défendeur avait été dûment averti de la violation dont il se rendait coupable et qu'il avait continué après cet avis à fabriquer, à employer ou à vendre l'article breveté.

* * *

PREMIÈRE ANNEXE

Omissis (1).

DEUXIÈME ANNEXE

Taxe

	£	s.	d.
Lors du dépôt de la demande de brevet	1	0	0
Lors de l'acceptation de la spécification complète	2	0	0
Pour la préparation du brevet en vue du scellement	5	0	0
A l'expiration de la septième année du brevet	5	0	0
Lors du dépôt d'une notification d'opposition	2	0	0

(1) Cette annexe reproduit le formulaire du certificat du brevet, que nous ne publions pas, car il doit être utilisé en anglais. (Réd.)

IRLANDE (État libre d'—)

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 20 MAI 1927 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (Du 18 mai 1929.) (1)

1. — Dans la présente loi, l'expression « la loi principale » signifie l'« *Industrial and commercial property (protection) Act, 1927* » (2).

2. — (1) La section 19 de la loi principale est ainsi modifiée: Dans la sous-section (5) (3), les mots « dans le délai de deux mois ou dans le délai plus étendu que le Contrôleur accorderait dans chaque cas particulier » (4) remplacent les mots « dans le délai d'un mois ».

(2) La présente section est et sera considérée comme ayant été applicable à partir de l'entrée en vigueur de la partie II de la loi principale.

3. — A la section 29 de la loi principale, il est inséré, au lieu de la sous-section (6) actuelle, la sous-section (6) suivante:

« (6) Aucune taxe ne sera perçue par l'Office, par rapport aux brevets visés par la présente section, à moins et tant que toutes les copies et tous les documents concernant ces brevets n'ayant été déposés auprès du Contrôleur à teneur de la sous-section (4) de la section 45 (qui concerne le registre des brevets) de la présente loi. Toutefois, le fait de négliger d'opérer ces dépôts ne délivrera le breveté ni de l'obligation de payer les taxes dues par lui, ni des conséquences du non-paiement de ces taxes. »

4. — (1) La section 33 de la loi principale est amendée par la substitution, dans la sous-section (2), des mots « vingt mois » aux mots « six mois » et par l'adjonction, à la fin de ladite sous-section (2), des mots: « au cours desdits vingt mois ».

(2) La présente section est et sera considérée comme ayant été applicable à partir de l'entrée en vigueur de la partie II de la loi principale.

5. — La section 45 de la loi principale est amendée comme suit:

a) La sous-section (4) suivante remplace la sous-section (4) actuelle:

« (4) Seront fournies au Contrôleur et inscrites dans le registre des brevets tenu en vertu de la présente loi les copies certifiées de toutes les inscriptions portées au registre britannique par rapport aux brevets britanniques considérés, en vertu de la présente loi, comme des brevets délivrés sous son empire, ainsi que les copies certifiées des descriptions

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(2) Loi du 20 mai 1927 (v. Prop. ind., 1927, p. 214).

(3) 11^e ligne. (Réd.)

(4) Nous imprimons en italiques les mots nouveaux. (Réd.)

complètes et des dessins sur la base desquels lesdits brevets ont été délivrés, et tels autres documents dont la remise serait prescrite. Toutefois, il ne sera pas obligatoire de faire ces inscriptions dans le registre (sauf pour les inscriptions visant ou concernant les brevets additionnels) avant que l'occasion ne se donne, pour la première fois, de demander, en vertu de la présente loi, le dépôt, entre les mains du Contrôleur, de copies certifiées desdites inscriptions portées au registre britannique. »

b) La sous-section (5) suivante est insérée, à titre additionnel, après ladite sous-section (4):

« (5) Tout brevet britannique qui est un brevet additionnel et qui, en vertu de la présente loi, est considéré comme un brevet délivré sous son empire, cessera de déployer ses effets dans le Saorstát Eireann, en dépit de tout ce que la présente loi contiendrait en sens contraire, le 1^{er} janvier 1932, à moins qu'avant cette date toutes les copies et tous les documents concernant ce brevet n'ayant été déposés entre les mains du Contrôleur, à teneur de la sous-section (4) de la présente section. »

6. — (1) La section 46 de la loi principale est abrogée et remplacée par le texte suivant:

« 46. — (1) Les inventeurs ou les brevetés peuvent faire, en tout ou en partie, à un Ministre (avec ou sans compensation effective), en faveur de l'État, et le Ministre peut accepter, en faveur de l'État, la cession de leurs intérêts dans les bénéfices découlant d'une invention ou de brevets délivrés ou à délivrer par rapport à celle-ci. Tout Ministre ayant accepté ladite cession pourra (suivant les cas) accomplir ou collaborer à l'accomplissement, en faveur de l'État, tous les actes qui suivent, ou n'importe lequel d'entre eux, à savoir:

- a) développer et perfectionner l'invention;
- b) constituer ou encourager une société commerciale (incorporated company) ou une compagnie (unincorporated association) formées de personnes visant le but de développer et de perfectionner ladite invention;
- c) se faire céder, en tout ou en partie, tout brevet ou toute partie d'intérêt dans un brevet délivré ou à délivrer pour ladite invention;
- d) vendre ou affermer ces brevets ou accorder des licences aux conditions qu'il jugerait convenables, avec la sanction du Ministre des Finances;
- e) constituer ou encourager une société commerciale (incorporated company) ou une compagnie (unincorporated association) formées de personnes appelées à exploiter sur le terrain commercial lesdits brevets;
- f) accomplir toutes les démarches qui seraient nécessaires pour la conservation ou la sauvegarde desdits brevets ou découlant, autrement, du fait qu'il en est le propriétaire.

(2) Chaque Ministre devra déposer devant chaque House of the Oireachtas, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport portant sur l'exercice éventuel, de sa part, au cours de l'exercice précédent, des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas d) et e) de la sous-section (1) de la présente section, ainsi que, pour autant qu'il le considère opportun dans l'intérêt public, sur les pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas a), b), c) et f) de ladite sous-section.

LUXEMBOURG

LOI

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 20 juin 1929.)

(3) Tous les frais encourus par un Ministre à teneur de la présente section seront remboursés, dans la mesure sanctionnée par le Ministre des Finances, à l'aide des fonds fournis par les Oireachtas.

(4) Dans la présente section, le mot „Ministre” signifie un Ministre placé à la tête d'un Département de l'État institué à teneur du Ministers and Secretaries Act, 1924 (n° 16, de 1924). »

(2) La présente section est et sera considérée comme ayant été applicable à partir de l'entrée en vigueur de la partie II de la loi principale (1).

7. — (1) La sous-section (1) de la section 62 de la loi principale est amendée par la suppression, de la lettre *b*), des mots « la firme et », et, de la lettre *c*), des mots « la compagnie et ».

(2) Après l'expiration de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la section 63 de la loi principale sera comprise et applicable comme si l'alinéa *a*) suivant y était inséré, dans la sous-section (1), au lieu de l'alinéa *a*) actuel, à savoir :

« *a*) réside et a un établissement industriel ou commercial dans le Saorstát Eireann; »

8. — (1) La section 66 de la loi principale est amendée par la substitution, dans la sous-section (1) (2), des mots « vingt mois » aux mots « six mois ».

(2) La présente section est et sera considérée comme ayant été applicable à partir de l'entrée en vigueur de la partie III de la loi principale.

9. — (1) La section 89 de la loi principale est amendée par la substitution, dans la sous-section (1) (3), des mots « vingt mois » aux mots « six mois ».

(2) La présente section est et sera considérée comme ayant été applicable à partir de l'entrée en vigueur de la partie IV de la loi principale.

10 à 12. — *Omissis* (4).

13. — (1) La présente loi pourra être citée comme l'« *Industrial and commercial property (protection) (Amendment) Act, 1929* ».

(2) Elle sera considérée comme formant un tout avec la loi principale. Les deux lois pourront être citées conjointement comme les « *Industrial and commercial property (protection) Act, 1927 et 1929* ».

(1) Nous nous sommes permis d'apporter une modification de pure forme à l'ordonnance des sous-sections de la présente section, dans le but de la rendre plus facilement intelligible à nos lecteurs.

(Réd.)

(2) 11^e ligne.

(Réd.)

(3) 10^e ligne.

(Réd.)

(4) Ces sections concernent les droits d'auteur.

(Réd.)

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de fr. 51 à fr. 5000 ou d'une de ces peines seulement, celui qui, dans l'intention de faire naître dans le public la croyance qu'il vend ses marchandises à des conditions particulièrement favorables, aura annoncé de mauvaise foi et publiquement, sur la nature, l'origine, le mode de production ou de fabrication, la quantité, le prix ou la provenance de ses marchandises en magasin, sur la possession de récompenses industrielles ou de distinctions honorifiques quelconques, ou enfin sur le but ou les motifs de la vente, des indications fausses, propres à tromper l'acheteur.

ART. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de fr. 51 à fr. 2000 ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura annoncé publiquement une liquidation autre qu'une liquidation dite de saison ou d'inventaire et qui mettra en vente des marchandises qui n'ont été emmagasinées qu'en vue de la liquidation ou à la vente desquelles la cause indiquée lors de l'annonce de la liquidation ne s'applique pas.

ART. 3. — Sera puni d'une amende de fr. 51 à fr. 1000 quiconque, en annonçant publiquement une liquidation, aura omis d'indiquer en même temps la cause de la liquidation.

ART. 4. — L'article 309 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

Celui qui, étant ou ayant été employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise commerciale ou industrielle, dans un hut de concurrence ou dans l'intention de nuire à son patron, divulgue, pendant la durée de son engagement, ou dans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication dont il a eu connaissance par suite de sa situation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de fr. 51 à fr. 10 000.

Il en est de même de celui qui, ayant eu connaissance des secrets d'affaires ou de fabrication appartenant à une personne, soit par l'intermédiaire d'un employé, ouvrier ou apprenti ou agissant en violation des prescriptions de l'alinéa qui précède, soit par un acte contraire à la loi ou aux honnes mœurs, utilise ces secrets ou les divulgue dans un hut de concurrence ou

dans l'intention de nuire à celui à qui ils appartiennent.

Est passible de la même peine celui qui, dans un but de concurrence, utilise sans en avoir le droit ou communique à autrui des modèles, dessins ou patrons qui lui ont été confiés pour l'exécution de commandes commerciales ou industrielles.

ART. 5. — Les marchandises neuves ne peuvent être vendues sous forme de déballage sans que le vendeur ait déposé au secrétariat de la commune où la vente doit avoir lieu, au moins quatre jours avant celui de l'ouverture de la vente, une déclaration en double expédition constatant la quantité, le nombre et la nature des objets, ainsi que le délai nécessaire à leur écoulement. Un des doubles lui sera remis avec le visa. Il lui est interdit de recevoir et de vendre d'autres marchandises que celles figurant dans l'inventaire déposé ou de dépasser le délai fixé. Toute infraction aux dispositions de cet article sera punie d'une amende de fr. 51 à fr. 2000 et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

ART. 6. — Quiconque expose en vente des marchandises portant l'affiche d'un prix et qui refuse de les délivrer aux personnes qui offrent de les acheter au prix affiché sera puni d'une amende de fr. 51 à fr. 1000.

ART. 7. — Dans les cas prévus par la présente loi, la poursuite pénale aura lieu soit d'office, soit sur la plainte des personnes se prétendant lésées par ces manœuvres.

Les tribunaux pourront prononcer, en cas d'acquiescement aussi bien qu'en cas de condamnation, l'insertion dans les feuilles publiques ou l'affichage de la décision, aux frais de la personne qu'ils désigneront.

ART. 8. — Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux Cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

NOTE. — *M. R. de Muyser (ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich, 22), à l'obligance duquel nous devons la communication du texte ci-dessus, a bien voulu l'accompagner des renseignements suivants :*

« Le 20 juin dernier, la Chambre des députés a voté par 28 voix contre 11 le texte définitif du projet de loi concernant la concurrence déloyale, lequel était à l'étude depuis trente ans. Lors de la première lecture du projet par la Chambre dans sa séance du 24 avril 1929, les débats se sont surtout portés sur l'application de l'article 4 et son interprétation. Cet article concerne la divulgation des secrets d'affaires ou de fabrication. Selon sa teneur, qui avait été proposée par

le Conseil d'État, n'étaient punis pour divulgation que l'employé, l'ouvrier ou l'apprenti engagés par un patron, pour autant que ce délit était commis durant le temps où l'intéressé était attaché à la maison. La Chambre avait supprimé cette restriction du temps. L'obligation du silence demeurait alors même que l'engagement cessait. Cette modification avait provoqué les protestations de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Fédération des employés privés.

On a fait valoir notamment le fait que théoriquement on ne pouvait pas établir pour le salarié l'obligation de garder le silence en vue de l'intérêt de son ancien patron au delà du terme de son engagement, le patron ayant d'ailleurs la possibilité de se garantir, dans une certaine mesure, par la stipulation d'une clause pénale et par des brevets.

Le texte amendé par la Chambre avait été puisé dans la loi allemande. Or, selon certaines critiques, qui ne manqueraient pas de fondement, cette loi ne protégerait qu'insuffisamment le patron, car les divulgations se produisent d'ordinaire après rupture de l'engagement qui liait les intéressés. Et les cas ne seraient pas rares dans lesquels la concurrence s'emparerait d'un employé non seulement en vue de l'expérience qu'il a acquise et qu'il peut mettre en valeur sans contrevenir à la loi, mais tout particulièrement en vue des secrets d'affaires ou de fabrication dont il a connaissance.

Le projet renvoyé au Conseil d'État, ce dernier, dans un avis du 31 mai 1929, a proposé une solution moyenne. L'employé, l'ouvrier ou l'apprenti seraient encore tenus de garder le silence pendant deux ans après l'expiration de leur engagement. Cette proposition, qui sauvegarde les intérêts des parties contractantes, a été adoptée définitivement par la Chambre des députés le 20 juin dernier. »

NOUVELLE-ZÉLANDE

I

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES AGENTS DE BREVETS

(Du 26 juin 1922.)⁽¹⁾

1. — Un registre des agents de brevets sera tenu par le *Registrar* conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

2. — (1) Le registre contiendra la liste des noms des agents de brevets enregistrés à teneur de la loi et du présent règlement.

(2) La liste sera établie d'après le nom des personnes enregistrées. Elle contiendra leur nom complet, l'adresse et la date de l'enregistrement.

3. — Le *Registrar* fera publier dans le *Patent Office Journal*, au mois de mars de chaque année, la liste de tous les agents de brevets dont le nom est inscrit au registre. La liste ainsi publiée sera admise à

titre de preuve des mentions y contenues à teneur du présent règlement. Le fait que le nom d'une personne n'est pas inscrit dans le registre permettra, jusqu'à preuve du contraire, de conclure que cette personne n'est pas enregistrée comme agent de brevets.

4. — Sous réserve des dispositions de la loi en faveur des personnes qui prouvent, à la satisfaction du *Registrar*, qu'elles exerçaient *bona fide*, le 1^{er} octobre 1921, la profession d'agent de brevets, personne ne sera enregistré comme agent de brevets à teneur du présent règlement à moins et jusqu'à ce qu'il ait passé l'examen indiqué ci-après.

5. — L'examen sera fait par le *Registrar*, assisté de deux personnes (dont l'une peut être un agent de brevets) désignées par le Ministre de la Justice pour le délai de deux ans au plus.

6. — Quiconque désire être examiné en vue de l'enregistrement à titre d'agent de brevets notifiera son désir au *Registrar* et lui enverra deux ou plusieurs attestations concernant sa personne ainsi que la preuve du fait qu'il est sujet britannique. Si le *Registrar* est satisfait de ces témoignages et preuves, il le notifiera au candidat. Après le paiement de la taxe de £ 3,3, il fixera l'examen, dont il lui indiquera le lieu et la date.

7. — L'examen sera fait par écrit. Il portera sur les points suivants :

- a) la loi et les règlements en vigueur en Nouvelle-Zélande sur les brevets, les dessins et les marques ;
- b) les dispositions relatives à l'établissement d'une description provisoire ou complète et des revendications ;
- c) le code civil et pénal en matière de brevets, dessins et marques ;
- d) la législation sur les brevets de la Grande-Bretagne et d'autres parties de l'Empire britannique, ainsi que des autres principaux pays du monde ;
- e) toute autre matière qui pourrait être prescrite en tous temps par une ordonnance en Conseil. Toutefois, avis sera donné au moins six mois à l'avance au sujet de toute matière prescrite à teneur de la présente disposition.

8. — Aussitôt que possible après l'examen, les examinateurs discuteront ses résultats ; la majorité de ceux-ci déterminera si le candidat doit être reçu ou refusé. Le *Registrar* informera le candidat du résultat du scrutin. S'il a été reçu, le *Registrar* inscrira son nom dans le registre des agents de brevets, contre paiement de la taxe de £ 2,2 et il lui remettra un certificat d'enregistrement.

9. — Tout agent de brevets enregistré devra verser chaque année au *Registrar*, le 1^{er} janvier ou aussitôt que possible après cette date, une taxe de renouvellement de £ 2,2.

10. — Le *Registrar* fera insérer en tout temps dans le registre les changements dont il aurait connaissance en ce qui concerne le nom ou l'adresse des personnes enregistrées.

11. — Le *Registrar* fera radier en tout temps du registre le nom d'une personne décédée.

12. — Le *Registrar* pourra faire radier le nom de toute personne ayant cessé d'exercer la profession d'agent de brevets ; toutefois, le consentement de celle-ci est nécessaire, sauf dans les cas prévus ci-après. Pour les fins du présent règlement, le *Registrar* pourra demander à une personne enregistrée, par une lettre envoyée à son adresse inscrite dans le registre, si elle a cessé d'exercer la profession ou si elle a changé de domicile. S'il ne reçoit pas de réponse dans les trois mois, il pourra lui envoyer, 14 jours après l'échéance des trois mois, à la même adresse une deuxième communication se référant à la première et mentionnant le défaut de réponse. Si la première lettre est retournée à l'envoyeur par la poste avant l'envoi de la deuxième, ou si cette dernière l'est ou si aucune réponse ne parvient au *Registrar* dans les trois mois qui suivent l'envoi de la deuxième lettre, ladite personne sera considérée, pour les effets du présent règlement, comme ayant cessé d'exercer la profession et son nom sera radié du registre.

13. — Si une personne enregistrée n'acquiesce pas la taxe annuelle dans le mois qui suit la date à laquelle le versement doit être effectué, le *Registrar* peut la sommer, par une lettre envoyée à son adresse inscrite dans le registre, de payer à une date déterminée. Si le paiement n'est pas effectué dans le mois qui suit cette date, le nom de ladite personne peut être radié du registre. Toutefois, il peut être restauré grâce au paiement des taxes dues et des taxes additionnelles, non supérieures à une annuité, que le *Registrar* pourrait imposer.

14. — Dans l'exercice de ses devoirs relatifs à l'enregistrement des agents de brevets, le *Registrar* a le droit d'agir dans chaque cas, sous réserve des dispositions du présent règlement, en se basant sur les preuves qui lui paraissent être suffisantes.

15. — Le *Registrar* fera radier du registre toute inscription qu'on lui prouverait, à sa satisfaction, avoir été faite par erreur ou frauduleusement.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

16. — (1) Si une personne est condamnée, en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, pour un acte qui constituerait un délit à teneur du Code pénal de 1908, s'il avait été commis dans ce pays, ou s'il est prouvé, à la satisfaction du *Registrar*, qu'une personne s'est rendue coupable d'une conduite indigne d'un agent de brevets ou qu'elle a cessé d'être autorisée à exercer la profession d'avoué, celui-ci en radiera le nom du registre. Toutefois, nul ne pourra être considéré comme s'étant rendu coupable d'une conduite indigne d'un agent de brevets sans en avoir été averti et sans avoir eu la possibilité de se défendre. Il faut, en outre, que l'accusation soit portée dans les six mois qui suivent l'accomplissement de l'acte incriminé.

(2) Lorsqu'un nom a été radié du registre à teneur du présent règlement, il n'y sera réintégré que par ordre du Gouverneur général.

17. — Le Gouverneur général pourra, dans tous les cas où il le considérerait comme opportun, ordonner la restauration dans le registre du nom ou de l'inscription radiés et ceci soit sans frais, soit contre paiement d'une taxe non supérieure à la taxe d'enregistrement. Le *Registrar* se conformera à cet ordre.

18. — Le nom de toute personne radiée du registre à la requête ou avec le consentement de l'intéressé lui-même sera restauré sur demande de celui-ci et contre paiement de la taxe, non excédant la taxe d'enregistrement, qui serait établie, à moins qu'il n'ait pu être radié par le *Registrar* à teneur des sections 5 ou 16 du présent règlement.

19. — (1) Le *Registrar* pourra, s'il le juge bon, refuser de reconnaître comme agent, par rapport aux affaires prévues par la loi, toute personne dont le nom a été radié du registre des agents de brevets ou qu'on lui prouve, à sa satisfaction, avoir été condamnée pour un délit ou s'être rendue coupable d'une conduite qui l'aurait rendue passible, si son nom avait été inscrit dans le registre, de la radiation. Le *Registrar* devra, toutefois, donner à l'intéressé la possibilité d'être entendu. Il pourra également, s'il le juge bon, refuser de reconnaître une compagnie qu'il aurait pu refuser de reconnaître si elle était un individu.

(2) En outre, le *Registrar* pourra, s'il le juge bon, refuser de reconnaître toute compagnie ou firme comprenant, à titre de directeur ou de membre, une personne qu'il aurait le droit de refuser de reconnaître.

20. — Le règlement sur les agents de brevets basé sur le *Patents, Designs and*

Trade-Marks Act, de 1911, daté du 1^{er} juin 1912 et publié dans la *New Zealand Gazette* du 4 juillet 1912⁽¹⁾ est abrogé.

II

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA SECTION 129 DE LA LOI

(Du 26 juin 1922.)⁽²⁾

1. — Dans toute procédure portée devant le *Registrar* à teneur de la loi ou du règlement en vigueur, celui-ci peut sommer quiconque de comparaître devant lui et de rendre un témoignage ou de déposer tout registre, acte, document ou autre pièce qu'il posséderait ou dont il pourrait disposer et qui se rapportent à ladite procédure. Toute sommation de ce genre sera rédigée sur le formulaire ci-après⁽³⁾.

2. — Toute personne ayant reçu la sommation susmentionnée et dont les dépens ont été remboursés à teneur de la section 3 ci-dessous, qui ne se présente pas, ne rend aucun témoignage ou ne dépose pas les pièces ci-dessus mentionnées sera passible d'une amende de £ 20 pour chacune de ces omissions.

3. — Lesdits témoins ont le droit de recouvrer leurs dépens conformément aux allocations dues aux témoins qui compareraient devant la *Magistrate's Court*. Tout paiement effectué à teneur du présent règlement sera à la charge de la partie en faveur de laquelle la sommation a été faite ou par une ou toutes les parties au procès, dans la proportion établie par le *Registrar*.

4. — Le règlement basé sur la section 114 du *Patents, Designs and Trade-Marks Act*, de 1911, daté du 11 juin 1912 et publié dans la *New Zealand Gazette* du 27 juin 1912⁽⁴⁾ est abrogé.

SUÈDE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DE L'ORDONNANCE N° 25, DU 16 MAI 1884, SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽⁵⁾

(Du 3 mai 1929.)⁽⁶⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit:

(1) Nous n'avons pas publié ce règlement. (Réf.)

(2) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(3) Nous en omettons la publication, puisqu'il doit être utilisé en anglais. (Réf.)

(4) Nous n'avons pas publié ce règlement. (Réf.)

(5) Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 29.

(6) Communication officielle de l'Administration suédoise.

« Outre les droits prévus aux articles 4 et 7, il sera versé à l'autorité compétente, pour tout brevet non additionnel, à partir de la deuxième année, une taxe annuelle de dix couronnes pour la deuxième et la troisième années, de trente couronnes pour la quatrième et la cinquième, de soixante couronnes pour la sixième et la septième, de cent couronnes pour la huitième et la neuvième, de cent cinquante couronnes pour la dixième et la onzième, de deux cents couronnes pour la douzième et la treizième, de deux cent cinquante couronnes pour la quatorzième et la quinzième et de trois cents couronnes pour la seizième et la dix-septième années. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1929 et s'appliquera également aux taxes annuelles non acquittées pour les brevets existant alors ou demandés antérieurement, mais délivrés postérieurement à cette date. Toutefois, elle ne sera pas applicable en ce qui concerne les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi à la taxe afférente à une année commencée avant le 1^{er} juillet 1929. La dérogation statuée relativement à certains brevets, par les dispositions transitoires des lois du 23 avril et du 11 mai 1928, restera applicable, en tant qu'elle prévoit une taxe annuelle inférieure à celle payable aux termes de la présente loi.

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 29, DU 5 JUILLET 1884, SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE⁽¹⁾

(N° 68, du 3 mai 1929.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le passage de l'article 3 de la loi précitée compris entre les mots « Il sera joint à la demande » et les mots « frais de publication » est modifié comme suit:

« Il sera joint à la demande :

- 1° une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires, d'une hauteur de dix centimètres au plus et d'une largeur de quinze centimètres au plus ;
- 2° deux clichés servant à l'impression de la marque, de la même dimension que les exemplaires de l'empreinte ;
- 3° trente couronnes de droit de dépôt ;
- 4° cinquante couronnes de droit d'enregistrement et de publication, laquelle somme sera remboursée en cas de non-enregistrement de la marque. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 39.

(2) Communication officielle de l'Administration suédoise.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1929 mais ne sera pas applicable au droit de dépôt à acquitter pour les demandes dont l'autorité compétente aura été saisie avant cette date.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET D'UNE NOUVELLE LOI ALLEMANDE SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Ministre de la Justice du *Reich* a soumis au *Reichstag*, à la fin d'avril 1929, un projet de loi portant modification de la législation en matière de propriété industrielle⁽¹⁾, que le *Reichsrat* a déjà approuvé. Ce projet comprend une série d'innovations importantes, de nature à intéresser vivement les cercles compétents de tous les pays.

Nous allons donc en faire l'objet d'un examen succinct, sans omettre de souligner que nous avons été heureux de constater que le projet contient, en ce qui concerne le traitement des étrangers, de nombreuses améliorations conçues dans un excellent esprit de conciliation internationale.

Le projet consacre un article spécial à chacune des lois revisées : l'article 1^{er} porte, en 29 numéros, modification de la loi sur les brevets ; l'article II (12 numéros) amende la loi sur les modèles d'utilité ; l'article III (17 numéros) revise la loi sur les marques ; l'article IV change la loi concernant les taxes à percevoir par le *Patentamt* ; l'article V modifie la loi sur les dessins et modèles industriels et l'article VI contient les dispositions finales (abrogation des lois, dispositions transitoires).

Un exposé des motifs succinct, mais très précis, accompagne le projet. Suivent sept annexes contenant le texte de chaque loi, tel qu'il ressort des modifications proposées, le rapport rédigé par la Commission de travail du Ministère de l'Économie et deux projets d'ordonnances portant l'un sur le *Patentamt* et l'autre sur l'exécution de la loi sur les dessins et modèles industriels.

Les modifications se basent en partie sur des lois déjà promulguées et se bornent à insérer les nouvelles dispositions à leur place. Ainsi, sont prises en premier lieu en considération les lois concernant la ratifi-

cation des Actes de La Haye⁽¹⁾ et la modification de la procédure en matière de brevets⁽²⁾, ainsi que la loi concernant une prolongation de la durée de protection des brevets et modèles d'utilité et le rétablissement des procédures devant le *Reichspatentamt*⁽³⁾.

Ces actes législatifs, portant sur des points particuliers, s'étaient greffés sur les lois principales, en sorte que l'examen d'ensemble de la matière était devenu un peu malaisé. Cet inconvénient sera écarté, grâce à la refonte prévue par le projet, qui n'apporte d'ailleurs aucune modification de fond au système actuellement en vigueur⁽⁴⁾.

Nous ne nous occuperons ici que des propositions les plus importantes, appelées à attirer l'attention des intéressés au dehors de l'Allemagne aussi, et nous laisserons de côté les points du projet qui concernent des questions de procédure ou des affaires purement intérieures.

I. LOI SUR LES BREVETS

1. Du droit au brevet

a) La modification la plus importante que le projet contient à ce sujet porte sur l'adoption du système accordant le brevet à l'inventeur seul, et non pas tout simplement au déposant. En fait, la jurisprudence actuelle permet déjà à la personne dont l'invention a été usurpée et déposée sous un autre nom en vue d'obtenir un brevet, de se faire céder le brevet ainsi indûment obtenu. Elle lui accorde même la faculté de s'opposer, au cours de la procédure, à la délivrance en faveur du déposant et de déposer en son nom l'invention, si la demande formée par l'usurpateur a été, grâce à l'action de l'inventeur, rejetée ou retirée. Au cas où le dépôt nouveau était opéré dans le délai d'un mois, il pouvait être antidaté jusqu'au jour précédant la publication de l'ancien dépôt illégal. Par contre, la loi actuelle admet, en principe, que c'est le premier déposant qui a droit au brevet. De la sorte, l'inventeur était engagé à ne pas tenir son invention secrète, mais à en faire aussitôt que possible l'objet d'une demande de brevet, en la portant ainsi à la connaissance du public, appelé à en profiter sans retard. Or, le projet s'écarte du système en vigueur et reconnaît le droit au brevet à l'inventeur ou à son ayant cause.

Ainsi, la cession de l'invention antérieurement au dépôt demeure licite et le cession-

naire peut obtenir le brevet en son nom. Toutefois, le déposant est tenu d'indiquer dans la demande le nom du véritable inventeur, même s'il est l'ayant cause de ce dernier.

Le droit moral de l'inventeur est en outre protégé par le fait que son nom doit être indiqué dans toutes les publications faites par le *Patentamt* et notamment dans le certificat du brevet, à moins qu'il n'ait déclaré qu'il ne le désire pas (il se peut que, dans des cas particuliers, il ne souhaite pas que son nom soit connu du public). Cette réserve a été insérée à la requête des ingénieurs. L'inventeur peut, toutefois, toujours retirer son *veto*.

Si la demande de brevet attribue la qualité d'inventeur à une personne qui n'y a pas droit (qu'il s'agisse du déposant lui-même ou d'un tiers), le véritable inventeur peut demander, dans l'année qui suit la publication de la délivrance du brevet, que l'indication soit rectifiée. Si la personne indûment qualifiée d'inventeur refuse de procéder à la rectification, l'inventeur peut, dans le même délai, l'actionner en rétablissement de son droit. La modification de nom ne peut plus avoir lieu sur les certificats publiés, mais l'inventeur peut se faire délivrer un extrait du registre des brevets portant la correction du nom.

Il y a lieu de remarquer que le projet n'applique pas d'une manière absolue le principe de la délivrance du brevet à l'inventeur seul ou à son ayant cause. En effet, si la même invention a été faite par plusieurs personnes indépendamment les unes des autres (savoir, si nul ne l'a usurpée), ce n'est pas le *premier* inventeur (ordre chronologique) qui obtient le brevet, mais le premier, d'entre les inventeurs, qui a déposé la demande de brevet au *Patentamt*. La préséance du premier déposant est maintenue dans le but d'engager les inventeurs à déposer leurs inventions le plus tôt possible, et ceci dans l'intérêt du public, qui tient à se prévaloir sans retard des nouvelles inventions. Elle a, d'autre part, l'avantage de délivrer le *Patentamt* du souci d'établir lequel est le véritable inventeur, ce qui serait une tâche plutôt lourde. Pour le *Patentamt*, c'est, dans le cas précité, le premier déposant qui a droit au brevet.

Par contre, si l'invention déposée est usurpée de la description, des dessins, des modèles ou des installations d'un tiers, celui-ci, qui, le plus souvent, est aussi le véritable auteur de l'invention, pourra faire opposition, auprès du *Patentamt*, à la délivrance du brevet au déposant et déposer lui-même dans le délai d'un mois son invention, une fois que l'usurpateur aura été écarté.

(1) Du 31 mars 1928 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 145).

(2) Du 1^{er} février 1926 (*ibid.*, 1926, p. 50).

(3) Du 27 avril 1920 (*ibid.*, 1920, p. 49).

(4) Notons que, dès 1913, il avait été élaboré et publié des projets de loi portant modification des lois sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques.

La guerre étant survenue, ils avaient été abandonnés.

(5) Nous devons la communication du projet à l'obligeance du Ministère allemand de la Justice.

L'antidate du dépôt remontera au jour du premier dépôt (abusif), et non pas seulement, ainsi qu'il est prescrit actuellement, jusqu'à la date de la publication, ce qui constitue un progrès important et fort heureux.

Le projet prévoit, dans le cas où une invention est illicitement détournée, que le droit d'opposition appartient non pas au véritable inventeur, comme tel, mais seulement à la personne qui en possède la description, les dessins, les modèles, etc. et que la jurisprudence allemande désigne par le nom de « possesseur de l'invention ». On veut ainsi éviter que le *Patentamt* ait la tâche ardue de rechercher le véritable inventeur et lui permettre de s'en tenir aux signes extérieurs attestant la possession de l'idée inventive qui s'est manifestée.

Indépendamment de l'opposition à la délivrance du brevet, qu'il peut former devant le *Patentamt* s'il est en même temps le possesseur de l'invention, l'inventeur a le droit de demander, par la voie judiciaire, le transfert du droit à la délivrance du brevet et, si ce dernier est déjà délivré, la cession du brevet. La plainte n'est toutefois admise que dans l'année qui suit la publication de la délivrance du brevet, à moins que la preuve de la mauvaise foi ne soit fournie. Elle peut être formée aussi contre un tiers de bonne foi, auquel le déposant non qualifié aurait cédé le brevet.

En outre, le projet prévoit que lorsqu'une invention faite dans une entreprise a subi à tel point l'influence des connaissances, des ressources, des impulsions ou de l'activité préparatoire de celle-ci, que sa paternité ne peut pas être attribuée à une personne déterminée, le droit à la délivrance du brevet appartient au propriétaire de l'entreprise. Cette disposition résout un point du problème des *inventions d'employés*, que le projet laisse, par ailleurs, à la loi spéciale sur le contrat de travail. Elle vise le cas spécial où il peut y avoir des doutes au sujet de la personne à laquelle la qualité d'inventeur peut être reconnue. Loin de vouloir déposséder l'employé du droit à son invention dans tous les cas où il aurait été encouragé à la faire par les connaissances acquises dans l'entreprise où il travaille, ou utilisé, pour ses travaux préparatoires, les moyens existant dans celle-ci, ladite disposition se borne à mettre dans la balance les divers facteurs de causalité qui se rattachent à l'invention. C'est seulement lorsque les facteurs liés à l'entreprise sont si importants, et que l'activité inventive de l'employé est si minime, que l'invention ne peut pas être ramenée à une personne déterminée, que la qualité d'inventeur peut être attribuée au propriétaire de l'entreprise. A notre sens, le juge ne

tirera pas grand profit de cette règle interprétative. Aussi, y a-t-il lieu de se demander si la solution dudit problème dans sa totalité n'aurait pas trouvé une meilleure place ailleurs.

b) La condition essentielle de fond pour obtenir un brevet, savoir la *nouveauté* de l'invention, est sensiblement modifiée, elle aussi, par le projet. Les 100 ans durant lesquels, à teneur de la loi actuelle, l'invention ne doit pas avoir été décrite dans des imprimés publics pour pouvoir être considérée comme nouvelle, sont réduits à 50, à l'instar d'autres lois étrangères. La procédure d'examen sera de ce chef quelque peu facilitée. D'autre part, il faut reconnaître que si des innovations techniques ne figurent que dans des publications aussi anciennes, et non dans d'autres plus récentes, la technique nouvelle est à juste titre censée les ignorer. Donc, celui qui les rapporte à la lumière a bien le droit de recevoir les lauriers décernés à l'inventeur.

La disposition actuelle portant que les exposés étrangers d'inventions ne détruisent la nouveauté que trois mois après leur publication est devenue inutile par suite de l'existence de la priorité unioniste. Aussi le projet en propose-t-il la suppression.

Le vœu, formulé par certains intéressés, que les publications faites par l'inventeur ne soient pas considérées comme détruisant la nouveauté n'a pas trouvé satisfaction dans le projet, parce que la preuve du fait qu'une publication doit être attribuée à l'inventeur serait souvent fort difficile à faire et parce que ce dernier serait amené à remettre le dépôt de la demande de brevet, alors que c'est précisément le contraire que l'on veut obtenir. D'autre part, comme il n'existe aucune prescription internationale dans ce sens, la même facilité ne serait pas, à l'étranger, accordée à l'inventeur, qui risquerait donc d'y perdre le bénéfice de la reconnaissance de ses droits.

Une autre innovation, l'adoption pour les actions en annulation d'un délai de forclusion de cinq ans à compter de la délivrance du brevet, dont il a beaucoup été discuté dans les cercles intéressés, n'a pas non plus été comprise dans le projet.

Le projet apporte à l'effet destructif de la nouveauté attribué à une publication antérieure la restriction considérable suivante, qui est la conséquence des innovations prévues dans la procédure relative à la délivrance des brevets : avec la publication de la demande, constituant l'appel aux oppositions, il sera publié aussi la description et les dessins de l'invention.

Les rédacteurs du projet espèrent que cette publication complète rendra sensiblement plus facile la formation des opposi-

tions et qu'elle diminuera d'autant le nombre des brevets attaqués après leur délivrance.

L'inventeur doit avoir soin, si le délai de priorité unioniste est déjà expiré au moment de la publication, que son invention soit également déposée, avant cette dernière, dans tous les pays étrangers qui l'intéressent. Sans cela, la publication administrative aura à l'étranger un effet destructif de nouveauté. Il en aura sans doute le temps, puisque le premier examen allemand implique, entre le dépôt au *Patentamt* et la publication, un délai assez long. Le cas échéant, il peut même demander que la publication soit différée de six mois. Au cas où le dépôt ferait, après la publication, l'objet d'un refus ou d'une restitution pour rectification, le déposant peut, dans le délai de six mois, demander à nouveau le brevet, sans que la publication administrative détruise en Allemagne la nouveauté de l'invention (pour l'étranger, c'est naturellement non pas cette disposition mais le droit de priorité unioniste qui entre en ligne de compte).

c) Nous avons été particulièrement heureux de trouver dans le projet, en ce qui concerne les effets de la priorité unioniste, l'innovation que l'utilisation de l'invention par un tiers, pendant le *déla*i de priorité, ne pourra plus faire échec, à titre de « droit de tiers » (contrairement à la pratique judiciaire allemande actuelle), au droit de priorité. L'Allemagne suit là l'exemple donné par la Suisse. Elle renonce au droit des tiers susvisé sans exiger la réciprocité. Espérons que cette attitude louable encouragera les efforts tendant à obtenir la suppression, dans l'article 4 de la Convention d'Union, de la clause de la réserve des droits des tiers ! L'exposé des motifs du Gouvernement du *Reich* fait ressortir à juste titre que l'Allemagne pourra mieux plaider pour la suppression de cette clause, qui est considérée par les intéressés comme affaiblissant malheureusement la portée de la priorité unioniste, si elle la fait disparaître de sa législation nationale.

Obéissant à un principe de logique stricte, le projet écarte également le droit de possession personnelle des tiers en matière de priorité découlant de l'exhibition à une exposition.

Il s'efforce encore de faciliter, ainsi qu'on l'avait déjà proposé à la Conférence de La Haye, la revendication du droit de priorité par une disposition portant que la date et le pays du premier dépôt peuvent être indiqués même dans les deux mois qui suivent le dépôt en Allemagne et que, dans ce délai, la déclaration de priorité peut être modifiée.

2. Des droits et obligations découlant du brevet

a) Des obligations

L'obligation d'acquitter les taxes prévues pour l'obtention d'un brevet subit quelques modifications, qui n'affectent pas le fond. Ainsi, lorsqu'il s'agit de plusieurs brevets additionnels et que le brevet principal tombe en déchéance, il n'y a pas lieu d'acquitter pour chaque brevet additionnel les taxes prévues pour le brevet principal; seul le premier des brevets additionnels est traité comme étant le brevet principal pour les effets des taxes.

A l'avenir, le paiement de la première annuité doit être fait avant la publication de la demande, parce que la publication de la description et des dessins entraîne des frais considérables.

Les délais de grâce pour le paiement des taxes sont mieux rapprochés de l'article 5 de la Convention: ce n'est qu'après l'échéance du délai de paiement de deux mois que l'on invite le déposant à effectuer, sous peine de la déchéance du brevet, le paiement de la taxe dans le délai d'un mois.

Les indigents peuvent obtenir un sursis pour le paiement des quatre premières annuités (et non pas seulement des deux premières, comme il est prévu actuellement), et même une remise complète si le brevet s'éteint au cours des cinq premières années.

L'obligation d'exploiter l'invention brevetée et les conséquences qui en découlent sont rendues plus conformes à l'article 5, alinéa 3, de la Convention, car la déchéance ne peut pas être prononcée du chef de l'exploitation au dehors de l'Allemagne, si la concession d'une licence obligatoire suffit à protéger les intérêts du public.

L'obligation d'accorder des licences obligatoires est renforcée; dans des cas urgents, la licence peut être accordée d'office, en vertu de décisions provisoires. Sur demande, la décision de première instance en vertu de laquelle la licence a été accordée peut être, à des conditions déterminées, déclarée provisoirement exécutoire.

Une disposition dont la portée pratique est très grande est le rétablissement dans l'état antérieur lorsqu'il a été impossible, pour cas de force majeure, d'observer vis-à-vis du *Patentamt* un délai prescrit. Il ne peut toutefois être obtenu que dans l'année qui suit l'échéance du délai non observé et il est grevé d'une servitude, savoir d'un droit d'usage en faveur du tiers de bonne foi qui, dans l'intervalle, a exploité ou a pris des mesures pour exploiter le brevet dans le pays. Le tiers peut donc continuer à exploiter l'invention, pour les besoins de son entreprise, soit dans son établissement, soit dans celui d'autrui. Le droit ne peut

faire l'objet d'un héritage ou d'une cession qu'avec l'entreprise. Il est connu que cette question a été vivement débattue en France, récemment surtout, et que la reconnaissance dudit droit d'exploitation en faveur des tiers a été vivement combattue.

Une légère modification a été également apportée à la constitution obligatoire d'un mandataire domicilié dans le pays, de la part des déposants étrangers. Non seulement l'inventeur domicilié dans le pays, mais encore celui qui y possède un établissement en sont dispensés. Est pris en considération, pour les effets du Code de procédure civile, non pas le domicile du mandataire, mais le siège de son activité professionnelle.

b) Des droits

La durée des droits découlant du brevet est prolongée, car elle ne commence plus à courir du dépôt de la demande, mais de la publication. Ainsi, l'intervalle qui sert au premier examen (et qui est souvent, en Allemagne, plutôt long) n'est plus compté. Certes, cette innovation présente l'inconvénient que le déposant aura intérêt, dans certains cas, à trainer l'examen en longueur; mais l'autorité qui effectue ce dernier est là pour s'opposer à ces manœuvres.

Il est proposé d'inscrire aussi, au nombre des sanctions prévues contre la violation des droits découlant du brevet, l'action en cessation, qui n'est subordonnée à aucune preuve de la culpabilité. Par contre, le projet ne parle pas d'action dirigée contre l'enrichissement illégitime. L'action en dommages-intérêts est admise lorsque l'acte a été commis intentionnellement ou par simple négligence (alors que le § 35 de la loi actuelle présuppose la négligence grave).

* * *

Une série d'autres dispositions du projet visent l'organisation du *Patentamt* et la procédure judiciaire. Nous ne nous en occuperons pas. Nous nous bornerons à signaler la prescription, particulièrement intéressante, à teneur de laquelle des Cours d'appel spéciales peuvent être réunies dans les divers pays du *Reich* pour connaître des litiges surgissant en matière de propriété industrielle.

II. LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

Le projet prévoit ici aussi une série de modifications à introduire dans la loi. Elles ne touchent pas au fond. Nous ne les examinerons donc pas en détail.

Il y a lieu, toutefois, de faire mention de deux questions: 1° Nous constatons avec une satisfaction spéciale que les étrangers sont appelés à jouir de la protection de la

même manière que les Allemands, sans que la preuve de la réciprocité doive être faite. 2° En cas de collision avec un modèle antérieurement enregistré, l'enregistrement postérieur n'est pas valable. Ainsi, ce n'est pas seulement le propriétaire du modèle antérieur qui peut, ainsi que la loi actuelle le dispose, demander l'annulation de l'enregistrement postérieur, mais aussi un tiers quelconque. En outre, le propriétaire du modèle postérieur ne peut pas interdire au propriétaire du modèle antérieur, après l'échéance de la période de protection accordée à celui-ci, le droit d'exploitation.

III. LA LOI SUR LES MARQUES

Le projet ne contient pas de modifications importantes, quant au fond.

Plusieurs d'entre elles visent à mettre la loi en harmonie avec les résultats de la Conférence de La Haye. Ainsi, en dehors de l'énumération actuelle des marques dépourvues de caractère distinctif (chiffres, lettres, etc.) le projet prévoit, conformément au nouveau texte de l'article 6 de la Convention, que sont exclues en général de l'enregistrement les marques qui ne possèdent point ce caractère, sous réserve de tenir compte, dans l'appréciation du caractère distinctif, des circonstances de fait et notamment de la durée de l'usage de la marque.

Sont également exclues de la protection, à côté des marques contenant des emblèmes d'État, celles qui reproduisent les signes et poinçons de contrôle et de garantie adoptés par un État, à condition que ces derniers aient été publiés dans le *Reichsgesetzblatt*. Pour l'étranger, la publication sera faite à teneur des listes communiquées par le Bureau international. L'utilisation (sans enregistrement) à titre de marque desdits emblèmes de souveraineté sera frappée d'une amende.

Sont exclues de l'enregistrement les marques généralement connues dans les cercles intéressés du pays comme appartenant à des tiers. Donc, la protection que l'article 6^{bis} de la Convention accorde aux ressortissants unionistes est étendue aux nationaux, conformément à ce que nous considérons comme une conséquence nécessaire de la révision de La Haye dans le rapport que nous avons présenté au Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, à Genève (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 138).

Le projet s'écarte ainsi sensiblement du système actuel du droit allemand, qui considère que l'enregistrement seul donne naissance au droit en matière de marques.

La protection est accordée aussi aux marques enregistrées jusqu'ici et généralement connues comme étant utilisées par

leurs propriétaires, contre celles qui ne seraient déposées qu'ultérieurement à l'enregistrement. Ainsi, la procédure sera, à l'avenir, double lorsqu'il est déposé une marque qui se confond, dans ses lignes essentielles, avec une marque déjà enregistrée: si la marque antérieure est connue dans le pays comme y étant utilisée par son propriétaire, la marque postérieurement déposée sera rejetée d'office; si cette notoriété d'usage n'existe pas, il n'y aura qu'un appel à l'opposition du titulaire de l'enregistrement antérieur par l'avis, adressé à celui-ci, du nouveau dépôt opéré par un tiers. Si ledit titulaire ne proteste pas dans le délai d'un mois, l'enregistrement sera opéré.

Le projet prévoit également, à juste titre, une exception importante, dont l'article 6^{bis} de la Convention ne s'occupe pas: savoir le cas bien connu où des maisons étrangères autorisent leur représentant dans le pays à y déposer leurs marques en son nom. Il est clair qu'il n'y a pas lieu, dans ces cas, de refuser l'enregistrement de la marque déposée par le représentant, par le motif que la maison qu'il représente les utilise dans le pays et qu'elles y sont généralement connues.

La protection des marques non enregistrées, mais notoirement connues, entraîne comme conséquence que le délai actuel de forclusion de deux ans après la déchéance de la marque devient inutile. Aussi, le projet en propose-t-il la suppression. Le délai de forclusion tendait à empêcher que le propriétaire ayant omis de renouveler sa marque ne fût dépossédé de celle-ci. Désormais, il sera protégé contre cette mésaventure même sans enregistrement, pourvu qu'il continue à utiliser sa marque. Le propriétaire peut en outre se prévaloir du bénéfice du rétablissement dans l'État antérieur. Si, par contre, il a cessé bien avant même l'échéance de la période de protection d'utiliser sa marque, il est juste que les tiers puissent se l'approprier sans retard.

Une innovation heureuse concerne le renouvellement demandé avant l'échéance de la période de protection en cours: la durée de la nouvelle période de protection ne courra plus, comme il est prescrit actuellement, du dépôt de la demande de renouvellement (ce qui entraîne la perte d'une partie de la période en cours), mais seulement de l'échéance de la période précédente. Le projet n'admet cependant le renouvellement qu'au cours de la dernière année de la période de protection décennale en cours. On désire ainsi obtenir que la question de savoir s'il y a intérêt à maintenir en vie la marque soit tranchée aussi tard que possible et favoriser la disparition des marques devenues inutiles.

Fort heureusement, le rétablissement dans l'état antérieur, prévu pour le cas où un délai n'a pas été observé, n'est pas grevé, en matière de marques, d'un droit d'usage en faveur de tiers ayant utilisé la marque dans l'intervalle où la protection de celle-ci avait cessé.

Ainsi qu'il le prévoit en matière de brevets, le projet introduit en matière de marques l'action en cessation, déjà admise en pratique.

Ici aussi, il est proposé que la simple négligence suffise pour demander la réparation des dommages.

Tant l'action en dommages-intérêts que celle en cessation sont admises pour la protection d'éléments caractéristiques de marchandises autres que la marque, savoir pour ce que le droit allemand nomme l'«*Ausstattung*» (conditionnement), ce que la pratique a déjà admis.

Le projet accorde en outre, par des mesures pénales, une protection stricte contre les fausses indications apposées sur les marchandises, ou sur leurs emballages, non seulement en ce qui concerne la provenance, mais encore la qualité et la valeur du produit, lorsque ces indications sont de nature à induire le public en erreur. Les mêmes peines frappent le fait de mettre en vente ou de conserver pour la vente des marchandises ainsi faussement désignées.

Il est presque trop draconien que la négligence en matière de mise en vente soit frappée de peines, car précisément lorsqu'il s'agit d'indications portant sur la qualité et sur la valeur des produits, il est notoire que l'optimisme subjectif du commerçant l'engage à voiler la vérité.

Sont naturellement exclus de ladite protection les noms géographiques devenus génériques. Toutefois, le projet prévoit que le nom géographique doit être devenu, pour perdre le droit à la protection, un nom *exclusif* de produit ou une désignation *exclusive* de qualité.

Notons encore une disposition présentant un intérêt général et dont l'adoption est fort louable: savoir qu'une marque verbale peut, elle aussi, donner lieu à une collision avec une marque figurative. C'est là une question que le *Patentamt* et le *Reichsgericht* ont tranchée d'une manière divergente.

Un progrès sur l'état actuel est également accompli par la disposition en vertu de laquelle les propriétaires étrangers de marques ne sont plus tenus de faire valoir en justice leurs droits par l'entremise du mandataire indiqué au *Patentamt*. Ils pourront désormais se prévaloir aussi d'un autre représentant, notamment d'un avocat établi en Allemagne.

Nous avons enfin été particulièrement heureux de constater que le projet propose de libérer le propriétaire étranger de l'obligation actuelle absolue de maintenir sa marque dans le pays d'origine. L'Allemagne avait appuyé, lors de la Conférence de La Haye, l'insertion dans la Convention du principe proclamant que la marque est indépendante de la protection dans le pays d'origine. Or, il est très important, au point de vue du développement que cette idée pourrait trouver lors des prochaines Conférences de révision, que le pays qui a le plus combattu en sa faveur (en vain, il est vrai) l'ait appliquée dans sa législation nationale. Le projet ne renonce toutefois à exiger des étrangers l'enregistrement au pays d'origine qu'à condition que les Allemands y jouissent de la réciprocité, et ceci — on le dit expressément — dans le seul but de conserver une arme pour obtenir la conversion des États qui s'opposent à l'adoption du principe de l'indépendance des marques. Espérons que ce beau geste en faveur de l'indépendance des marques aura déjà une répercussion lors de la prochaine Conférence de révision.

IV. LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES

Ici aussi, le projet tend à mettre la loi en harmonie avec les Actes signés à La Haye.

Il fait toutefois davantage, car il étend aux relations entre nationaux les dispositions que la Convention révisée leur impose vis-à-vis des ressortissants unionistes. Ainsi, la conséquence de la non-exploitation de l'objet tombe; la période de protection de 15 ans est partagée, dans ce pays aussi, en deux périodes de 5 et de 10 ans, et les taxes et l'ouverture des dépôts cachetés sont réglées d'après les prescriptions de La Haye, ce qui est fort heureux.

En ce qui concerne les autres dispositions spéciales du projet, notons ce qui suit:

La disposition, si vivement attaquée, du § 4, en vertu de laquelle «l'utilisation librement faite d'une partie isolée d'un dessin ou modèle en vue de composer une œuvre nouvelle n'est pas réputée contrefaçon» reçoit une meilleure rédaction, savoir que la libre utilisation d'un dessin ou modèle est admise si elle donne lieu à la création d'un produit nouveau et original. En outre, l'ancien § 4 devient le § 5. Il est donc placé après le § 5 actuel (lequel devient le § 4 du projet) qui affirme le droit exclusif appartenant au propriétaire du dessin ou modèle et ceci dans le but de faire ressortir que le cas précité constitue une exception.

Nous saluons avec une satisfaction toute spéciale la disparition de l'admissibilité de la reproduction d'un modèle plat en une forme plastique et *vice versa*, qui ne constitue certes pas un mérite de la loi actuelle.

Ladite modification s'impose, attendu que dans la loi sur la protection artistique, une contrefaçon de ce genre a été déclarée inadmissible lorsqu'elle consiste en une transformation qui laisse en général reconnaître le produit intellectuel d'un tiers.

N'empêche que si, par exception, l'objet constitue, dans sa nouvelle forme, une création originale, le créateur pourra se prévaloir de l'exception prévue par le § 5 (ancien § 4).

Le refus de protection aux objets que l'auteur même a communiqués (publiés) à des tiers avant le dépôt a beaucoup d'opposants. Cependant, le projet n'a pas voulu le supprimer.

Lorsque l'on exprime la crainte que la publication facilite la contrefaçon par des tiers, il nous semble que ce danger, certes très grand, auquel l'auteur s'expose par la publication, ne suffit pas pour refuser la protection dans les cas où la contrefaçon avant l'enregistrement n'a pas eu lieu.

Par contre, il est juste de dire que l'enregistrement autorise la présomption que la personne qui l'a obtenu est le véritable auteur. On peut se demander si cette présomption est encore justifiée lorsque l'objet est connu de plusieurs personnes, dont l'une peut aussi bien que l'autre le déposer à l'enregistrement.

Nous considérons comme heureuse la solution qui consiste à déclarer les sanctions prévues par la loi sur les œuvres d'art applicables aussi en matière de dessins et modèles, car la plupart de ceux-ci jouissent en tous cas de la protection à ce titre et les limites entre les deux domaines sont très incertaines. Il s'ensuit que désormais seules les violations intentionnelles pourront être poursuivies par la voie pénale.

Notons encore que la possibilité de la publication du jugement est prévue.

Les nouvelles dispositions proposées par rapport à la loi sur les taxes n'ont pas une grande importance. Nous les négligeons donc dans le présent aperçu, qui ne s'occupe pas non plus des dispositions transitoires.

Qu'il nous soit permis d'exprimer en guise de conclusion l'espoir que le projet, qui contient de nombreuses améliorations, bien qu'il ne traite pas beaucoup de questions nouvelles, touchant au fond, ne subisse point de modifications importantes et qu'il devienne bientôt loi du Reich.

L'INTERNATIONALISATION DE LA NOTION D'INVENTION

Les dispositions actuelles de la Convention d'Union concernant la protection de la propriété industrielle ne montrent encore aucune trace d'une unification de la notion d'invention telle qu'elle est contenue dans les différentes législations nationales; elles se distinguent en cela des dispositions qui concernent les marques, puisque celles-ci doivent être protégées «telles quelles». Toutefois, cette question est soulevée indirectement dans l'article 4, qui prescrit qu'en cas de revendication de la priorité unio-niste il faut rechercher si l'invention déposée plus tard à l'étranger est la même que celle qui a fait l'objet d'un premier dépôt. Elle est soulevée sous la forme suivante: faut-il examiner le contenu de la description, à titre de simple communication technique, ou le contenu des revendications (dans les pays où celles-ci sont obligatoires)? On admet en général que ce sont les descriptions qui doivent être comparées, sauf peut-être pour l'Angleterre; mais le Bureau allemand des brevets a déjà fait une exception dans le cas où en Amérique une partie du contenu de la description a été expressément déclarée comme ne constituant pas une invention, en sorte que pour cette partie le déposant avait expressément renoncé à une revendication (Bureau des brevets, 5 février 1925, v. «*Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*», année 1925, p. 174).

Pour assurer cette identité, on formule par exemple en Allemagne des revendications pour les produits chimiques.

Mais, la question n'est pas seulement pratique, elle est encore scientifique, et il est important de l'étudier en vue de l'évolution ultérieure du droit international en matière de brevets, et des diverses législations nationales. On peut affirmer sans soulever d'objections que les principes fondamentaux de toutes les lois sur les brevets sont les mêmes, quand bien même les constructions philosophiques, telles que la théorie anglaise du monopole et la théorie allemande des droits immatériels, diffèrent l'une de l'autre. Mais, abstraction faite de quelques tableaux indiquant les différences extérieures entre les lois des divers pays, il n'a encore jamais été tenté de faire ressortir clairement cette identité partielle en la mettant en regard des divergences partielles. On pourrait, en d'autres termes, formuler le problème de la manière suivante: Quelles sont les particularités essentielles du droit en matière de brevets qui dépendent des deux notions de l'«invention» et de la «protection» et qui sont

partout les mêmes, et quelles sont les divergences conditionnées par l'évolution historique des lois nationales sur les brevets, par les différents besoins nationaux, par le classement des lois nationales dans les systèmes nationaux et d'après la manière de penser des divers pays?

L'étude de ces questions commence à entrer dans une autre phase.

Edmond Picard est le premier qui ait fait rentrer le droit des brevets dans la notion générale des «droits intellectuels» (v. Vander Haeghen, *Brevets d'invention, marques, modèles*).

En Allemagne, Kobler passe pour l'inventeur de la «théorie des droits immatériels». Son ouvrage de 1878 intitulé «*Deutsches Patentrecht*» porte en sous-titre «*Unter vergleichender Berücksichtigung des französischen Patentrechts*» (comparé avec la loi française sur les brevets), ce qui s'explique par le fait que Kobler s'est occupé, dans sa patrie badoise, du Code civil.

Son ouvrage «*Forschungen aus dem Patentrecht*» (*Explorations dans le domaine des brevets*), de 1888, porte comme *motto* une citation tirée d'un arrêt de la Cour suprême américaine. L'index bibliographique et les nombreuses notes démontrent que c'est aussi le droit américain des brevets qui a été pris en considération en première ligne et qui a inspiré l'auteur pour ses déductions ultérieures, puis le droit anglais et le droit belge. Le «*Handbuch des Patentrechts*» de Kohler, 1900, présente d'une manière stupéfiante et encore unique une comparaison et une prise en considération de toutes les lois existantes. Les autres ouvrages qui ont suivi en Allemagne sont surtout des références philosophiques et historiques aux lois étrangères sur les brevets, notamment à la loi anglaise, références contenues dans les introductions de commentaires et dans les exposés systématiques de la loi allemande. Il existe en outre des exposés plus ou moins comparatifs concernant certaines questions isolées, ou des renvois occasionnels et très rares dans la jurisprudence au droit étranger, ou des exposés de lois étrangères, comme celui de Michaelis relatif à la loi américaine. Qu'il me soit permis de mentionner également un travail intitulé «*Gestaltung und Auslegung amerikanischer Patentsprüche*» (*Forme et interprétation des revendications américaines de brevets*), que j'ai fait paraître dans les «*Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*», année 1923, p. 25, et dont une traduction a paru dans le «*Journal of the Patent Office Society*» des États-Unis. J'ajoute qu'un projet de continuer ce travail par une suite d'autres études comparatives a échoué parce que je n'ai pas pu trouver

de collaborateurs à l'étranger. Chez les ingénieurs-conseils, le droit étranger a été un peu moins étudié, mais il rentre dans leur programme d'examen.

En 1929, M. Pietzcker, juge honoraire du Tribunal du Reich, a fait paraître un commentaire de la loi allemande qui montre d'une manière surprenante comment le droit étranger, et notamment le droit américain, est connu par le Tribunal du Reich et a été utilisé dans les arrêts rendus, bien que ceux-ci n'en fassent pas mention.

Parmi les ouvrages du même genre parus à l'étranger, on peut citer l'*Étude sur la législation allemande sur les brevets d'invention* de Bonnet, et le beau travail de Vander Haeghen sur *Les inventions mécaniques et le principe des équivalents*, 1908, deux ouvrages qui ont un caractère absolument international. De la façon dont les questions internationales pénètrent de plus en plus dans la pratique journalière des agents de brevets, on peut se rendre le mieux compte en consultant les *Transactions of the Chartered Institute of Patent Agents*. Il s'y trouve dans le volume 1917-18 des études détaillées et intéressantes, au point de vue international, sur le problème général de la rédaction des revendications.

Les lois autrichienne, scandinaves et suisse sur les brevets ont adopté en règle générale les mêmes principes que la loi allemande et les rapports étroits qui existent notamment entre l'évolution juridique de l'Allemagne et celle de l'Autriche n'ont pas besoin d'être examinés ici d'une manière plus détaillée.

Sans aucun doute les relations internationales seront fortement stimulées par l'ouvrage précité de Vander Haeghen et par le *Précis de brevetabilité* de Picard, s'ils combinent le point de vue romand et le point de vue germanique; malgré la différence des textes sur lesquels ils s'appuient, ces deux points de vue présentent une identité essentielle sur les questions principales, et cela grâce à la jurisprudence. Enfin, les *Internationale Berichte* de Bing constituent une collection de matériaux relatifs aux lois et aux décisions, qui forment une base excellente pour les travaux suggérés.

Dans l'énumération ci-dessus, qui n'a nullement la prétention d'être complète, il n'est fait mention d'aucune initiative prise par les deux premiers pays qui ont eu des lois sur les brevets, et cela s'explique. Ces deux pays possédaient un système plus ou moins complet des brevets bien avant qu'un tel système eût été introduit dans les autres pays; ils sont donc fortement attachés aux particularités de leurs lois nationales, ce qui les empêche plus que tout autre de re-

garder ce qui se passe à l'étranger. Toutefois, la dernière loi anglaise s'est inspirée de la loi allemande pour ce qui concerne les brevets chimiques, et Kobler croyait pouvoir prétendre que la théorie américaine de l'invention formulée par Robinson concordait dans les grandes lignes avec la sienne. Robinson est précisément l'un de ces témoins qu'on peut invoquer pour prouver qu'il doit exister une notion internationale de l'invention. Quand il dit: «*Invention is an unchangeable fact to which the law must conform* (l'invention est un fait immuable auquel la loi doit se conformer)», et qu'il commente longuement la nature de ce «fait», son exposé prétend à une portée internationale. Ce serait peut-être aussi un problème international que de rechercher jusqu'où s'étend ici l'immuabilité.

Les remarques qui précèdent esquissent une tâche pour la science, cela n'est pas douteux. Si l'on pense que des praticiens ont songé à la création d'un bureau international des brevets, chargé d'examiner les inventions, on doit se dire que la première condition d'un bureau de ce genre est l'unification de la notion d'invention. Est également incontestable l'utilité pratique d'une enquête comparative pour féconder les différentes lois sur les brevets. Mais, c'est pour le travail quotidien de l'agent de brevets que cette enquête aurait la plus grande importance pratique. L'agent de brevets, en effet, doit dans chaque cas sortir l'exposé d'invention de la mentalité de son pays d'origine pour la transporter dans celle des pays étrangers; pour la même affaire, il doit rédiger, sans base scientifique systématique, des revendications pour plusieurs pays. Il peut, par exemple, définir l'invention en Allemagne comme une «fonction», tandis qu'en Amérique il devra éviter toute définition se rapprochant d'une «fonction».

Cette tâche scientifique et pratique est-elle l'une de celles qu'on doit abandonner, comme jusqu'à maintenant, aux recherches des hommes de science pris isolément? Est-elle au contraire une tâche pour la solution de laquelle le travail collectif de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, peut-être sous la direction du Bureau international, serait possible et fécond? Sera-t-il possible de trouver pour chaque pays une personne qui voudra traiter la loi de son pays en tenant compte des points de vue internationaux? Sera-t-il possible de dresser un classement systématique de ces points de vue susceptible de faire ressortir ceux qui sont identiques et de servir de base pour une synthèse ultérieure?

D^r R. WIRTH,
Ingénieur-conseil, Francfort-s.-M.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

MARQUE CONSISTANT EXCLUSIVEMENT EN UNE COULEUR. ENREGISTREMENT REFUSÉ.

(District de Colombie, Cour d'appel, 3 décembre 1928. W. T. Grant Company c. Commissaire des brevets.)⁽¹⁾

Résumé

Le présent appel a été interjeté contre une décision du Commissaire des brevets, qui confirmait le refus opposé par l'examineur à l'enregistrement de la marque de l'appelant.

La marque est destinée à un perceur à main. Elle est ainsi décrite par le déposant: «La marque consiste en ceci que la surface de la roue est peinte, à l'intérieur et à l'extérieur, en jaune. L'une des surfaces est portée hachée sur le dessin, dans le but d'indiquer cette couleur.»

Le motif du refus d'enregistrement était que la marque se borne à représenter la couleur attribuée à une partie de l'outil, en sorte qu'elle représente une particularité décorative de la fabrication, sans indiquer l'origine ou les qualités de l'objet. Le Commissaire affirmait que la couleur seule ne saurait être protégée à titre de marque, car il est commun que le fabricant ou le vendeur donnent une couleur quelconque à leurs produits, dans un but d'embellissement qui varie suivant leur goût ou leur fantaisie. Ainsi, la couleur ne donne dans ces cas à l'acheteur aucune indication au sujet de l'origine et des qualités du produit, alors que ces indications constituent le seul but de la marque. La couleur ne peut être admise à titre de marque que si elle est contenue dans un dessin, en sorte que l'attention du public est attirée sur le fait que ce dessin en couleurs a été adopté pour distinguer les produits d'un fabricant ou d'un propriétaire de ceux similaires ayant une autre origine ou appartenant à autrui. La Cour a confirmé la décision du Commissaire.

FRANCE

1

DESSINS ET MODÈLES. OBJET CONSTITUANT UNE INVENTION BREVETABLE (LOIS DU 14 JUILLET 1909 ET DU 5 JUILLET 1844). CHAMP D'APPLICATION RESPECTIF. CRITÉRIUM. CARACTÈRE INSÉPARABLE DU RÉSULTAT INDUSTRIEL ET DE LA FORME. BOÎTE POUR PHARMACIENS. ÉCHELLE INTÉRIEURE. RÉSULTAT INDUSTRIEL INSÉPARABLE. LOI DE 1844 SEULE APPLICABLE.

(Cour d'appel de Bordeaux, 1^{re} ch., 6 juin 1928. — Vinate c. Laporte.)⁽²⁾

Au cas où un même objet peut être considéré à la fois comme un modèle nouveau et comme une invention brevetable, le critérium pour savoir si c'est la loi du 5 juillet 1844

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 5, du 29 mai 1929, p. 136.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais* du 12 juillet 1928.

ou celle du 14 juillet 1909 qui doit être appliquée consiste à rechercher si le résultat industriel poursuivi est inséparable ou non de la forme que représente l'objet, la loi de 1909 sur les dessins et modèles de fabrique s'appliquant si la forme est indépendante de ce résultat et celle de 1844 sur les brevets si elle est inséparable.

En conséquence, l'échelle placée dans une boîte pour permettre l'appréhension facile de cachets constitue une véritable invention qui permet l'utilisation industrielle de la boîte ainsi aménagée, puisqu'elle n'a pas pour but de donner à une boîte usuelle et banale une physionomie individuelle, mais de créer un objet à l'usage industriel recherché.

La Cour,

Attendu que l'article 2 *in fine* de la loi du 14 juillet 1909 précise qu'un même objet peut être considéré à la fois comme un modèle nouveau et comme une invention brevetable et réserve l'application exclusive de la loi du 5 juillet 1844 lorsque les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention; que le critérium admis en doctrine et en jurisprudence pour savoir si c'est la loi de 1844 ou celle de 1909 qui devra être appliquée consiste à rechercher si le résultat industriel poursuivi est séparable ou non de la forme que représente l'objet, la loi de 1909 s'appliquant si la forme est indépendante de ce résultat et celle de 1844 si elle est inséparable; qu'en l'espèce, l'échelle placée dans la boîte pour permettre l'appréhension facile des cachets de calmopirine constitue une véritable invention qui permet l'utilisation industrielle de la boîte ainsi aménagée; qu'elle n'a pas pour but de donner à une boîte usuelle et banale une physionomie individuelle, mais de créer un objet à l'usage industriel recherché.

PAR CES MOTIFS.....

II

ENSEIGNE. PROTECTION DE L'ARTICLE 1382 C. C. DÉNOMINATION « LES LIBELLULES ». HÔTEL. EMPLOI PAR UN CONCURRENT. LOCALITÉ DIFFÉRENTE. CONCURRENCE DÉLOYALE (NON). ABSENCE DE CONFUSION. REJET DE LA DEMANDE.

(Cour d'appel de Chambéry, 13 juin 1928. — Société Fossoul & C^e c. Sandaz.) (1)

La propriété d'une enseigne, c'est-à-dire d'une dénomination ou d'un signe ayant pour effet de spécialiser un établissement industriel ou commercial, n'est protégée par aucune loi particulière, mais uniquement par les dispositions de l'article 1382 C. C.

Spécialement l'emploi de la dénomination « Les Libellules » comme enseigne d'un hôtel n'a nullement le caractère d'une invention originale, susceptible de constituer un droit d'appropriation exclusive au profit d'un commerçant, et un concurrent, exploitant un

hôtel dans un lieu et dans un site différents, suffisamment déterminés et connus, a la faculté d'adopter la même dénomination, à la condition qu'il ne puisse en résulter, même en l'absence de dol ou de fraude, un préjudice pour le propriétaire de l'établissement similaire, fonctionnant déjà sous la même enseigne.

Cette usurpation d'enseigne ne constitue pas un acte de concurrence déloyale dès lors qu'il n'est pas justifié que le concurrent a agi de mauvaise foi et avec l'intention de profiter d'une confusion qu'il aurait frauduleusement provoquée et facilitée.

La Cour,

Attendu que Sandaz, ayant acquis la propriété d'un établissement à usage d'hôtel, situé sur les bords du lac du Bourget, au Petit-Port, à Aix-les-Bains, a dénommé cet établissement Hôtel-Villa « Les Libellules »; que la Société Fossoul & C^e, propriétaire du Grand Hôtel « Les Libellules », situé sur les bords du lac d'Annecy, à Duingt (Haute-Savoie), prétendant que Sandaz, ayant été en relations avec Fossoul et étant venu visiter son hôtel, n'a adopté l'enseigne « Les Libellules » pour son propre établissement que pour profiter, par la confusion qui devait en résulter, soit de la réputation de l'hôtel de Duingt, soit de la publicité faite pour cet hôtel, soit de l'opinion que l'hôtel d'Aix-les-Bains serait une succursale de l'hôtel de Duingt, demande qu'il soit fait défense à Sandaz d'employer l'enseigne « Les Libellules », que Sandaz soit condamné à supprimer ladite enseigne à peine d'astreinte, qu'il soit jugé en tous cas qu'il y a concurrence déloyale et par suite ordonné les mêmes suppressions et fait les mêmes défenses, et que Sandaz soit condamné à fr. 50 000 de dommages-intérêts, et que la publicité de la décision soit ordonnée aux frais du défendeur;

Attendu que la propriété d'une enseigne, c'est-à-dire d'une dénomination ou d'un signe ayant pour effet de spécialiser un établissement industriel ou commercial, n'est protégée par aucune loi particulière; que, toutefois, par application des principes généraux de l'article 1382 C. C., celui qui se prétend lésé par un fait d'usurpation d'enseigne par un concurrent est fondé à agir en suppression de la nouvelle enseigne et en allocation de dommages-intérêts, à condition d'administrer la preuve mise à sa charge; que le fait allégué constitue une faute imputable à ce concurrent et qu'il en est résulté un préjudice;

Attendu, dans l'espèce, que, sans avoir à rechercher à la suite de quelles circonstances Sandaz a cru devoir adopter comme enseigne de son établissement la dénomination « Les Libellules » et notamment s'il connaissait déjà cette dénomination pour avoir, dès 1918, c'est-à-dire avant même la création de l'hôtel de la Société Fossoul & C^e, fréquenté un chalet-hôtel dans les Vosges, existant sous cette enseigne, il suffit de constater que l'emploi de la dénomination

« Les Libellules » comme enseigne d'un hôtel n'a nullement le caractère d'une invention originale, susceptible de constituer un droit d'appropriation exclusive au profit d'un commerçant; que Sandaz avait donc la faculté d'adopter cette dénomination comme enseigne de son hôtel, à la condition qu'il ne puisse en résulter, même en l'absence de dol ou de fraude, un préjudice pour le propriétaire d'un établissement similaire fonctionnant déjà sous la même enseigne; qu'à ce point de vue particulier, il convient de retenir qu'un commerce ou industrie d'hôtel, même avec succursales, s'exploite en principe sur place, dans une localité déterminée, et sans qu'il y ait lieu à expédition de fournitures ou marchandises à des clients éloignés; qu'ainsi la confusion alléguée par un hôtelier comme pouvant résulter d'un fait qualifié par lui d'usurpation d'enseigne manque de vraisemblance et, en tous cas, ne semble pas devoir entraîner des conséquences dommageables lorsqu'il s'agit de deux hôtels situés dans des localités différentes; que, dans l'espèce, l'hôtel de la Société Fossoul & C^e et l'hôtel de Sandaz se trouvent respectivement situés dans des lieux et dans des sites différents, suffisamment déterminés et connus, l'un dans la Haute-Savoie, sur le lac d'Annecy, dans la localité de Duingt, l'autre dans la Savoie, sur le lac du Bourget, au Petit-Port, à Aix-les-Bains; que la Société Fossoul & C^e n'est donc pas fondée à invoquer une prétendue confusion pouvant résulter à son préjudice de la similitude d'enseignes des deux hôtels, alors d'ailleurs que l'un des établissements porte le nom de Grand Hôtel « Les Libellules » et que l'autre s'annonce comme Hôtel-Villa « Les Libellules »; qu'à la vérité la Société Fossoul articule en fait et demande à prouver que des personnes désirant se rendre à l'hôtel de la Société Fossoul se seraient par erreur rendues à l'hôtel de Sandaz, mais que ces faits ne sont pas concluants puisque, même s'ils étaient établis, ils ne pourraient être retenus dans la cause, en l'absence d'une faute imputable à Sandaz;

Sur la concurrence déloyale :

Attendu que l'action intentée de ce chef par la Société Fossoul & C^e a pour base la prétendue usurpation d'enseigne reprochée à Sandaz, laquelle n'est qu'une des formes de la concurrence déloyale, celle-ci étant caractérisée par la faute et l'intention de nuire; qu'à ce point de vue, il n'a pas été établi que Sandaz ait agi de mauvaise foi et avec l'intention de profiter, au détriment de la Société Fossoul & C^e, d'une confusion qu'il aurait frauduleusement provoquée et facilitée; que les premiers juges ont déjà, à bon droit, retenu qu'aucun fait n'a été articulé en vue de prouver que Sandaz a tenté de détourner à son profit la clientèle se dirigeant vers l'hôtel des « Libellules » de Duingt; que la similitude des moyens de publicité, tels que cartes illustrées ou panneaux-réclames le long des routes, se jus-

(1) Voir Gazette du Palais du 24 octobre 1928.

tifie par l'identité de la profession, par la nature de la clientèle recherchée de part et d'autre et par les usages en cours dans les villes d'eaux; que d'ailleurs tous les articles de publicité représentés portaient ostensiblement les uns « Hôtel-Villa Les Libellules, Aix-les-Bains, Petit-Port », les autres « Grand Hôtel Les Libellules, Lac d'Annecy, Duingt, Haute-Savoie », ce qui suffit à écarter le soupçon de concurrence déloyale et à empêcher toute confusion; que les premiers juges ont également retenu avec raison que l'identité d'appellation n'était pas de nature à causer par elle-même à la Société Fossoul & C^e aucun dommage;

Sur la demande reconventionnelle:

Attendu que l'action de la Société Fossoul & C^e ne paraissant pas avoir été intentée de mauvaise foi, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par Sandaz n'est pas fondée; qu'il y a lieu de réformer de ce chef le jugement entrepris;

Attendu, quant aux dépens, qu'ils suivent le sort de l'action principale et doivent, par suite, être mis entièrement à la charge de la Société Fossoul & C^e qui succombe de ce chef;

PAR CES MOTIFS.....

ITALIE

APPELLATION D'ORIGINE. NOM DE MARSEILLE POUR DES SAVONS. AFFIRMATION PAR LES JUGES DU FAIT, SANS RECOURS À AUCUN MODE DE PREUVE, DU CARACTÈRE BANAL DE CE NOM. SENTENCE INSUFFISAMMENT MOTIVÉE. ALLÉGATION D'UN USAGE GÉNÉRALISÉ DE L'EXPRESSION « SAPONE DI MARSIGLIA ». CARACTÈRE INOPÉRANT DE L'EXISTENCE, MÊME PROUVÉE, DE CET USAGE POUR APPRÉCIER LE CARACTÈRE DE L'EMPLOI DU NOM DE MARSEILLE DANS DES CONDITIONS POUVANT LAISSER CROIRE À UNE ORIGINE MARSEILLAISE DU PRODUIT.

CASSATION.

(Rome, Cour de cassation, 3^e section civile, 24 mars-4 mai 1928. — Syndicat des fabricants de savons de Marseille c. Marengi.)⁽¹⁾

Sommaire

Dès lors que des faits sont affirmés par une des parties et niés par l'autre, le juge ne peut se contenter de la connaissance personnelle qu'il peut en avoir pour en admettre l'existence; il est tenu de recourir aux modes réguliers de preuve prévus par la loi, à des éléments de conviction recueillis avec la garantie d'une discussion contradictoire.

Est donc insuffisamment motivé un arrêt qui se borne à affirmer, sans donner aucune justification, qu'il est notoire que le nom de Marsiglia sert à désigner un type de savon blanc.

Commet au surplus une erreur de droit, la décision qui déduit de l'affirmation précitée le caractère licite de l'emploi, par un fabricant italien, de l'expression « Savon extra

— Le Drapeau — Marseille », accompagnée de mentions exclusivement en langue française, car d'une part, même s'il était prouvé que l'usage s'est établi d'employer le nom de Marsiglia pour désigner un type de savon, il resterait à déterminer si cet usage est licite, et d'autre part, autre chose est appeler un produit « Sapone di Marsiglia », autre chose le dénommer à l'aide des désignations ci-dessus rappelées susceptibles d'être considérées comme aptes à engendrer la conviction qu'il s'agissait de véritable savon de Marseille.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

A PROPOS DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA FRAUDE

Nous avons publié en 1927 (p. 64) que la loi parue dans la *Propriété industrielle* de 1926, p. 214, sous le titre: « Loi concernant la prévention de la fraude, de la tromperie et des fautes de procédure relativement aux affaires tranchées devant le *Patent Office* et d'autres objets », et sous la date du 7 juin 1926, n'avait pas encore été, en fait, approuvée par le Congrès et qu'il y avait des chances pour que le projet devienne loi au cours de la session de décembre 1927.

Nous venons d'apprendre de M. *Chancey P. Carter*⁽¹⁾ que le projet en question est encore en cours de procédure. Il a subi des modifications importantes et il doit être soumis au Congrès en décembre prochain, après quoi il devra passer par le Sénat et être, enfin, approuvé par le Président.

Notre aimable informateur estime que ledit projet ne pourra pas devenir loi avant février 1930.

Nous ne manquerons pas, en son temps, de donner à nos lecteurs de nouvelles précisions à ce sujet.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROTECTION DU NOM COMMERCIAL EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT ALLEMAND COMPARÉS, par V. *Berger-Vachon*, docteur en droit, lauréat de la Faculté, avocat à la Cour d'appel d'Alger. 25×16, 289 pages, à la Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris (5^e), 1928.

L'auteur a fort heureusement choisi son sujet, car la littérature relative au nom commercial, dont l'importance est si grande dans le monde des affaires, n'est pas très riche. L'ouvrage que nous avons sous les yeux attire donc l'attention du lecteur rien que par son titre, qui promet un examen

approfondi du problème, en tant que les droits français et allemand entrent en ligne de compte. La promesse est brillamment tenue. Ayant constaté qu'en France, en l'absence d'une loi sur la concurrence déloyale et de textes spéciaux relatifs à la protection du nom, la jurisprudence a dû bâtir un système empirique, basé sur l'article 1382 du Code civil qui pose simplement un principe général d'équité, M. *Berger-Vachon* a été amené à se demander s'il n'y aurait pas lieu de préciser ce dernier par des dispositions législatives. Partant, il a été porté tout naturellement à opposer au droit français le droit allemand, très riche de prescriptions spéciales en matière de protection du nom commercial, et à se demander, en fin de compte, si en France une réforme imitée du droit allemand est sonnable (2). On ne saurait être plus logique et plus systématique. Ajoutons que l'auteur se prononce en faveur du *statu quo*, car, « par une expérience séculaire, la jurisprudence française a établi des règles qui ont l'avantage, tout en ayant des contours nets, de permettre à ceux qui les appliquent de les mettre insensiblement en harmonie avec les conditions du moment » (3) et que partant « on peut douter qu'une intervention du législateur soit vraiment utile, puisque, au demeurant, aucune réforme n'est souhaitable, et puisque les textes à venir ne seraient susceptibles que de confirmer les résultats obtenus et les principes mis en lumière par la jurisprudence » (3). Nos lecteurs auront autant de plaisir que d'intérêt à lire le remarquable ouvrage de M. *Berger-Vachon*.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

LE NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les facsimilés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais.

(1) Voici le titre des trois parties de l'ouvrage: Notion et nature juridique du nom commercial en droit français; La protection du nom commercial en droit français; La protection de la firme en droit allemand. Ces trois parties sont encadrées dans une introduction et dans une conclusion.

(2) Page 277.

(3) Page 278.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n^o 5 à 9, d'avril-septembre 1928, p. 59.

(1) *Trade Mark specialist*, à Washington D. C., 3625, Lowell Street. (Réd.)

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays 10 francs suisses

Un numéro isolé 1 »

Les abonnements sont annuels et partent de janvier

Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
82, Victoriastrasse, à BERNE

DIRECTION

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, CASE POSTALE N° 52, LAUSANNE 9

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, dans la Ville libre de Dantsig, en Espagne, en France (Algérie et colonies), en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, au Maroc, au Mexique, dans les Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), en Portugal (Açores et Madère), en Roumanie, dans l'État des Serbes, Croates et Slovènes, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Tunisie et en Turquie.

Toutefois les Administrations nationales ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque internationale sur leur territoire. Cette faculté doit être exercée dans le délai prévu par la loi et au plus tard avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque (pour les États qui n'ont pas ratifié les Actes de La Haye: dans l'année de la notification de cet enregistrement).

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 64675 à 64678

22 juillet 1929

WALDES & SPOL., fabrication et commerce — PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)

N° 64675



N° 64676



N° 64677



N° 64678

ECONOMY

1. Crampons, articles en aluminium en tous genres, roues d'automobiles, accessoires d'automobiles, articles de bijouterie en tous genres, cadres pour tableaux, articles en fer blanc en tous genres, fixe-blouses, presse-papiers, attache-lettres, articles de bureau, décorations pour arbres de Noël, articles en fil de fer en tous genres, boutons à pression en tous genres, étiquettes, bicyclettes, accessoires pour bicyclettes, porte-plumes, boîtes à plumes, briquets, dés à coudre en tous genres, fermoirs

pour bouteilles, porte-plumes à réservoir, objets de parure et de fantaisie en tous genres, articles en or en tous genres, épingles à cheveux, crochets en tous genres, agrafes et oeillets, boutons de pantalons en tous genres, fers à cheval, clous pour fers à cheval, épingles à chapeaux, boutons en tous genres, fixe-boutons, boutons de cols en tous genres, supports-cols, fixe-cravates, coulants de cravates, règles, articles de peinture, boutons pour manchettes en tous genres, mesures, appareils

pour mesures, coutellerie en tous genres, articles en métal en tous genres, boutons de mode en tous genres, aiguillerie en tous genres, clous, aiguilles à coudre en tous genres, articles en nickel en tous genres, oeillets en tous genres, fixe-affiches, plombs, fermoirs pour porte-monnaie, rasoirs, articles pour fumeurs, punaises, bagues, anses (suspensoirs) pour vêtements, boucles, vis, plumes, accessoires d'écritures, boucles de chaussures, épingles de sûreté en tous genres, articles en argent en tous genres, jouets en tous genres, objets en acier en tous genres, graisseurs en tous genres, épingles en tous genres, aiguilles à tricoter en tous genres, boucles de fixe-chaussettes et de jarrettières, fermoirs de sacs, montres, articles de dessin, encriers. — II. Articles de bureau, verrerie, articles de peinture, porcelaine, accessoires d'écritures, articles en pierre, poterie, articles de dessin. — III. Articles en os, articles de bureau, broserie, objets en celluloïd, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois, boutons en corne, vannerie, articles en liège, articles en cuir, articles de peinture, étiquettes en papier, fume-cigarettes en papier, papeterie, articles en nacre, accessoires d'écriture, boutons en corozo, objets en paille, cure-dents, accessoires de dessin, tubes à cigarettes, papier à cigarettes. — IV. Rubans en tous genres, cotonnades, vêtements confectionnés en tissus divers, ganterie, bretelles, boutons de toile, objets manufacturés, passementerie, modes, patères pour vêtements, cordonnerie, soierie, corderie, tissus, bonneterie et tissus à mailles, fils, boutons de fil retors. — V. Comestibles, aliments et boissons, surtout les succédanés du café, succédanés des aliments, ingrédients aux aliments de toutes sortes, préparations nutritives, confiserie, pâtisserie et produits agricoles. — VI. Produits chimiques, surtout les colles, enduits, crèmes (cirages) pour chaussures, articles de bureau, parfumerie, papier poudré, papier savonné.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les trois premières le 13 mai 1929, la dernière le 23 mai 1929 sous les N° 36 770 à 36 772 et 36 855 (Prahá).

N°s 64 680 à 64 685 22 juillet 1929

KARL WEBER, fabrication
MÜHLAU, bei Innsbruck (Autriche)

N° 64 680

SEBOKRIN

Produits pour les soins des cheveux.

N° 64 681

SALVAPELL

N° 64 682

SALVADONT

N° 64 683

SALVASOL

Articles pour les soins de la peau.

N° 64 684

SALVALAN

N° 64 685

SALVASET

Produits à laver les étoffes.

Enregistrées en Autriche les quatre premières le 22 mars, les suivantes le 26 mars 1929, sous les N° 1740 à 1743, 1745 et 1746 (Innsbruck).

N° 64 679

22 juillet 1929

INRUSA MASCHINENBAUGESELLSCHAFT,
Ing. R. & F. SALZER
23-25, Meidlinger Hauptstrasse, WIEN, XII (Autriche)



Appareils, lits, machines, meubles et outils.

Enregistrée en Autriche le 22 mai 1929 sous le N° 105 682 (Wien).

N° 64 686

22 juillet 1929

C. TRAU, commerçant
10, Stefansplatz, WIEN, I (Autriche)



Thé, rhum et liqueurs.

Enregistrée en Autriche le 6 juillet 1929 sous le N° 38 927 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 24 décembre 1909, N° 8732).

N°s 64 687 à 64 689

22 juillet 1929

DR ALOIS HELLMANN'S APOTHEKE ZUR
BARMHERZIGKEIT, pharmacie
73-75, Kaiserstrasse, WIEN, VII (Autriche)



N° 64 687

Sirop au fer calciné hypophosphorique, sirop concentré et composé de salsepareille.

N° 64 688

HERBACOL

N° 64 689

PURJODAL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en Autriche les 21 septembre 1924, 18 février 1925 et 2 avril 1928 sous les N° 62 695, 64 896 et 74 225 (Wien).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 2 août 1909, N° 8196 à 8198.)

N° 64690

23 juillet 1929

LAHUSEN & C^o, Gesellschaft m. b. H., fabrication
40, Lindengasse, WIEN, VII (Autriche)



Fils de laine de toute sorte.

Enregistrée en Autriche le 3 mai 1926 sous le N° 99 125 (Wien).

N° 64694 et 64695

23 juillet 1929

GRAF GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication
1, Smolagasse, WIEN, XXI (Autriche)

N° 64694

N° 64695

GRAF GRAF'S SILBERWÜRFEL

Assaisonnement de soupe, assaisonnement de mets, extrait de soupe, conserves de soupe, préparations de soupe, cubes de soupe, cubes de bouillon, tablettes de soupe, soupes finies, sauces, cubes de sauce, préparations de sauce, extraits de goulache, cubes de goulache, préparations de viande et de bouillon de toutes sortes, cubes de bouillon, extraits de viande, jus de viande solides et liquides, produits alimentaires, vivres, préparations de vivres et conserves de toutes sortes.

Enregistrées en Autriche les 6 novembre 1928 et 3 janvier 1929 sous les N° 104 531 et 104 835 (Wien).

N° 64696

23 juillet 1929

SCHRAUBEN- UND SCHMIEDEWARENFABRIKS-
AKTIENGESELLSCHAFT BREVILLIER & C^o UND
A. URBAN & SÖHNE

18, Linke Wienzeile, WIEN, VI (Autriche)

CONSUL

Rallonges de crayon non métalliques, porte-plumes non métalliques, crayons, crayons de couleur, crayons encre à copier.

Enregistrée en Autriche le 14 janvier 1927 sous le N° 100 629 (Wien).

N° 64697

23 juillet 1929

VEREINIGTE PAPIER- UND
ULTRAMARIN-FABRIKEN JACOB KRAUS,
JOH. SETZER, N. SCHNEIDER JR A.-G., fabrication

11-13, Mahlerstrasse, WIEN, I (Autriche)

KRAUS-ORIENTBLUE

Outremer.

Enregistrée en Autriche le 12 janvier 1929 sous le N° 104 925 (Wien).

N° 64691 à 64693

23 juillet 1929

J. BERGER, fabricant
10, Hackengasse, WIEN, XV (Autriche)



N° 64691

Huile pour automobiles, produits chimiques pour l'industrie, désinfectants moyens à dégraisser, huile pour bicyclettes, moyens à polir et à conserver le bois, le cuir et les métaux, crème pour les mains, huile pour le cuir, vernis pour les meubles, huile pour machines à coudre, articles cosmétiques de toilette, huile pour les armes.

N° 64692

Guttol

Huile pour automobiles, produits chimiques pour l'industrie, désinfectants, moyens à dégraisser, huile pour bicyclettes, moyens à conserver et à polir le bois, le cuir et les métaux, crème pour les mains, poudre insecticide, huile pour le cuir, vernis pour les meubles, huile pour machines à coudre, encaustiques, crème à barbe, produits cosmétiques.

N° 64693



Huile pour automobiles, produits chimiques pour l'industrie, huile pour bicyclettes, huile pour le cuir, huile pour machines à coudre, huile pour machines à écrire, huiles techniques et huile pour les armes.

Enregistrées en Autriche les 4 juin 1928, 4 septembre 1928 et 20 mars 1929, sous les N° 103 701, 104 195 et 105 361 (Wien).

N° 64698

23 juillet 1929

TEJESSY & GLASS, fabricants
12, Sturzgasse, WIEN, XIV (Autriche)



Produits chimiques pour l'industrie des chaussures, benzine, benzol, huiles pour automobiles.

Enregistrée en Autriche le 15 mars 1929 sous le N° 105 317 (Wien).

N° 64699

23 juillet 1929

M. SCHIVIZHOFFEN, filature de coton
2, Rockhgasse, WIEN, I (Autriche)



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression noire, l'oiseau en jaune et noir.*

Fils retors, fils, tissus, articles de coton de tous genres, galons, passementerie.

Enregistrée en Autriche le 19 mars 1929 sous le N° 105 427 (Wien).

N° 64700

23 juillet 1929

KODAK GESELLSCHAFT m. b. H.,
commerce d'appareils photographiques
25, Beatrixgasse, WIEN, III (Autriche)

AZURA

Articles photographiques, surtout des plaques photographiques.

Enregistrée en Autriche le 8 mai 1929 sous le N° 105 633 (Wien).

N° 64701

23 juillet 1929

WOLF BLUMBERG SÖHNE A.-G., commerce
6, Morzinplatz, WIEN, I (Autriche)



Tricotages et bas.

Enregistrée en Autriche le 23 mai 1929 sous le N° 105 695 (Wien).

N° 64702

23 juillet 1929

CHRISTOF PIESLINGER, fabricant
MOLLN (Autriche)



Produits de taillanderie.

Enregistrée en Autriche le 31 mai 1929 sous le N° 8184 (Linz).

N° 64704

23 juillet 1929

A.-G. FÜR BAU- UND INDUSTRIEBEDARF,
fabrication et commerce
34, St-Alban-Tal, BÂLE (Suisse)

BINDAG-PLATTEN

Plaques de toute espèce pour revêtement de paroi.

Enregistrée en Suisse le 15 mai 1929 sous le N° 70 183.

N° 64705

23 juillet 1929

FABRIQUE DES LONGINES, FRANCILLON & C^{IE} S. A.,
fabrication et commerce — St-IMIER (Suisse)

LONJIN

Montres et mouvements d'horlogerie, ainsi que leurs accessoires
et pièces détachées.

Enregistrée en Suisse le 6 juin 1929 sous le N° 70213.

N°s 64706 et 64707

23 juillet 1929

CONSERVENFABRIK RORSCHACH A.-G. IN
RORSCHACH, fabrication
RORSCHACH (Suisse)



N° 64706

Marque déposée en couleur. — Description: *Impression rouge sur fond jaune, oiseau bleu avec bec gris.*

N° 64707

ROCO

N°s 64706 et 64707: Conserves de légumes, de fruits et de viande, confitures et gelées, sirops et autres articles alimentaires et conserves de tout genre.

Enregistrées en Suisse le 16 mai 1929 sous les N°s 70 186 et 70 187.

N^o 64703

23 juillet 1929

CHARRIÈRE & C^{IE}, fabrication et commerce
BULLE (Suisse)



Gramophones à amplification radio-électrique.

Enregistrée en Suisse le 17 avril 1929 sous le N^o 69741.

N^{os} 64708 et 64709

24 juillet 1929

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE
PRODUITS CHIMIQUES (Société anonyme)
70, boulevard Poincaré, BRUXELLES (Belgique)

N^o 64708



N^o 64709



Produits chimiques.

Enregistrées en Belgique le 25 juin 1929 sous les N^{os} 36421 et 36422.

N^o 64710

24 juillet 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
ZEEPFABRIEK DE KLOK,
voorheen Firma J. L. van Apeldoorn H^{ZN}
HEERDE (Pays-Bas)

DEKA

Savon dur, savon mou, savon en flocons, savon liquide, savon de toilette, poudre de savon et tous autres produits de savon dans toute forme et tout emballage dans le sens le plus étendu, tous autres moyens de lavage, blanchissage et nettoyage dans le sens le plus étendu, à l'exception de toutes sortes de moyens pour la conservation de la bouche et des dents, poudre dentifrice, pâte dentifrice, savon dentifrice, eau dentifrice et eau pour la bouche.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 mars 1928 sous le N^o 55500.

N^{os} 64711 et 64712

24 juillet 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP STOOMGISTFABRIEK
EN DISTILLEERDERIJ „DE VALK”,
voorheen T. H. Ritman & C^o
95-97, Langegracht, LEIDEN (Pays-Bas)

N^o 64711



Marque déposée en couleur. — Description: Fond rouge avec encadrements or, inscriptions « Oude Hollandsche Jenever » et « T. H. Ritman » en blanc, « Leiden » en rouge, ornements en or et rouge, écusson orné en brun.

N^o 64712

GENTLEMAN

N^{os} 64711 et 64712: Boissons distillées.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 20 octobre et 1^{er} novembre 1921
sous les N^{os} 16047 et 16048.

N^o 64713

24 juillet 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
TOT VOORTZETTING DER AMSTERDAMSCH
LIKEURSTOKERIJ „T LOOTSJE" DER ERVEN
LUCAS BOLS

103, Rozengracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Golden Arrow Brand.

Apéritif.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 28 novembre 1928 sous le N^o 56869.

N^o 64714

24 juillet 1929

COÖPERATIEVE STOOMZUIVELFABRIEK
„HAVELTE"
HAVELTE (Pays-Bas)



Lait et produits du lait.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 mai 1929 sous le N^o 57686.

N^o 64717

24 juillet 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
POLAK & SCHWARZ'S ESSENCEFABRIEKEN
126, Stationsstraat, ZAANDAM (Pays-Bas)

LIQUAROME

Matières premières pour essences; essences pour la préparation de vivres, de stimulants et de produits alimentaires, le tout dans le sens le plus étendu du mot.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 3 juin 1929 sous le N^o 57820.

N^o 64715

24 juillet 1929

Commanditaire Handelsvennootschap onder de firma
ZWAARDEMAKER & C^o
MAARSSSEN (Pays-Bas)

„ZETCO"

Bouillie de santé et tous sirops de limonade et toutes confitures.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 10 mai 1929 sous le N^o 57709.

N^o 64716

24 juillet 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
VEREENIGDE INDUSTRIEËN ROTTERDAM
V/H PH. VERHAGEN & ZOON
149, Oude Dijk, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond général en couleur terre cuite, losanges en violet, le mot « Vir » sur le losange de droite est en caractères violets bordés de blanc sur fond terre cuite avec lisière en violet; inscription « Universal Lamp » en blanc; la lampe et ses inscriptions sont en blanc et violet.

Lampes électriques à incandescence.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 22 mai 1929 sous le N^o 57775.

N^o 64718.

24 juillet 1929

FRIESCHE COÖPERATIEVE ZUIVEL-EXPORT
VEREENIGING
48, Willemskade, LEEUWARDEN (Pays-Bas)

FRICO

Beurre, fromage et caséine.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 18 juin 1929 sous le N^o 57869.

N° 64719

24 juillet 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
VACHELEDERFABRIEK A. VAN WEZEL
REIJEN, commune de Gilze-Reijen (Pays-Bas)



Cuir de semelles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 20 juin 1929 sous le N° 57885.

N° 64722

24 juillet 1929

COÖPERATIEVE ZUIVELFABRIEK
„ZUIDELIJK WESTERKWARTIER“
MARUM (Groningen, Pays-Bas)



Lait et produits laitiers.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 juin 1929 sous le N° 57900.

N° 64721

24 juillet 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP BISCUITFABRIEK
„DE LINDEBOOM“
237-240, Lijnbaansgracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Biscuits, gaufres, gâteaux, pâtisserie, chocolat, sucreries.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 22 juin 1929 sous le N° 57897.

N°s 64723 à 64725

24 juillet 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN
13 d, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)

N° 64723

PHILOMELA

N° 64724

PHILOTONE

N°s 64723 et 64724: Appareils électriques avec accessoires, appareils d'éclairage avec accessoires, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil, tubes à décharge en général, redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, instruments de physique, grammophones et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles dans le sens le plus étendu du terme.

N° 64725

COLORENTA

Appareils électriques avec accessoires, appareils d'éclairage avec les accessoires, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, appareils radio-électriques, tubes de T. S. F., tubes à décharge en général, redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, instruments de physique, machines parlante et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles.

Enregistrées dans les Pays-Bas les deux premières le 3 juillet 1929, la dernière le 9 juillet 1929 sous les N°s 57942, 57943 et 57976.

N° 64720

24 juillet 1929

DR DAVID-ÉMILE DA COSTA
22, Surinamestraat, LA HAYE (Pays-Bas)

ROVAX

Toutes sortes d'appareils pour la télégraphie et téléphonie sans fil et les machines parlantes, ainsi que les parties et les accessoires des produits mentionnés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 20 juin 1929 sous le N° 57886.

N° 64726

24 juillet 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP AMSTERDAMSCH
KANTOOR VOOR INDISCHE ZAKEN
17, Nieuwe Spiegelstraat, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Machines électriques, transformateurs, appareils électriques, matériel d'installation électrique, accumulateurs, lampes à incandescence électriques, articles pour télégraphie et téléphonie sans fil, appareils radioscopiques, turbines à vapeur, chaudières, turbines hydrauliques, locomotives, locomobiles, ronleaux compresseurs, pompes, ventilateurs, moteurs Diesel, moteurs à pétrole, moteurs à essence, machines à bisser, appareils de transport, machines et appareils pour fabriques de sucre, riz, café, thé, caoutchouc, et d'autres produits de culture, appareils de commande et courroies de commande, tuyaux de métal, matériel pour conduits d'eau, tuyaux de caoutchouc, machines-outils, mâts de fer et d'acier, matériel pour voies étroites, bateaux à vapeur et bateaux à moteur, ainsi que toutes autres sortes de machines et d'articles techniques, et les parts et les accessoires des produits mentionnés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 25 juin 1929 sous le N° 57912.

N° 64727

24 juillet 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
LAINIERS, HENRI SCHACHT & C^{IE}
20, rue Richer, PARIS, 9^e (France)

AU BERGER DES LANDES

Fils et tissus de laine ou de poils; fils et tissus de soie; fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres; bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles.

Enregistrée en France le 14 mars 1925 sous le N° 82239.

N° 64728

24 juillet 1929

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN,
ANCIENNE MAISON P. & P. DERODE FRÈRES &
DAMMANN (Société anonyme)
8, boulevard de Sébastopol, PARIS, 1^{er} (France)

C.D.F.

Riz, manioc, essences pour parfums, denrées coloniales, épices, thés, cafés, vanilles et succédanés.

Enregistrée en France le 12 décembre 1928 sous le N° 141589.

N° 64729

24 juillet 1929

FERNAND-PAUL COLMANT, pharmacie Leleu
61, rue de S^t-Quentin, CAUDRY (Nord, France)

DOLOPHOS

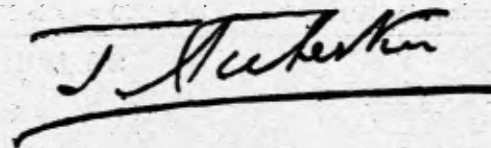
Tous produits pharmaceutiques spéciaux on non, tous produits hygiéniques.

Enregistrée en France le 26 mars 1929 sous le N° 147237.

N° 64730

24 juillet 1929

PARFUMS AUBERTIN (Société anonyme)
56, rue du Faubourg S^t-Honoré, PARIS, 8^e (France)



Parfums et tous produits de beauté et en particulier des préparations pour protéger, préserver, polir et embellir les ongles.

Enregistrée en France le 29 mars 1929 sous le N° 147128.

N° 64736

24 juillet 1929

CASTILLON & C^{IE} — COGNAC (Charente, France)



Eaux-de-vie.

Enregistrée en France le 2 avril 1929 sous le N° 147896.

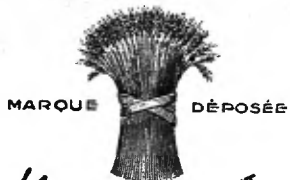
N^{os} 64731 à 64735

24 juillet 1929

JOSEPH dit JOS BARLET
38, rue d'Arcole, actuellement 10, rue Élisée Reclus,
S^t-ÉTIENNE (Loire, France)

SOIE ARTIFICIELLE

"ÉTINCELANTE"
J. B.



LA GERBE D'ARGENT

SPÉCIALE POUR MÉTIERS
à FIL CONTINU

N^o 64731

N^o 64732

N^o 64733



N^o 64734

N^o 64735



Soie artificielle.

Enregistrées en France le 20 mai 1924 sous les N^{os} 65671 à 65675.

(N^o 64731: Enregistrement international antérieur du 20 septembre 1909, N^o 8356. — Indication modifiée du produit. — Transmission au titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française;

(N^{os} 64732 à 64735: Enregistrements internationaux antérieurs du 20 septembre 1909, N^{os} 8360, 8359, 8358 et 8357. — Transmission au titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N^o 64739

24 juillet 1929

PAUL LEDUC
12, rue du Docteur Paquelin, PARIS, 20^e (France)

HEPATO-SPLENOL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 10 mai 1929 sous le N^o 149141.

N^o 64737

24 juillet 1929

RAPHAËL BLOCH, industriel
14, avenue Fontaine Argent, BESANÇON (France)



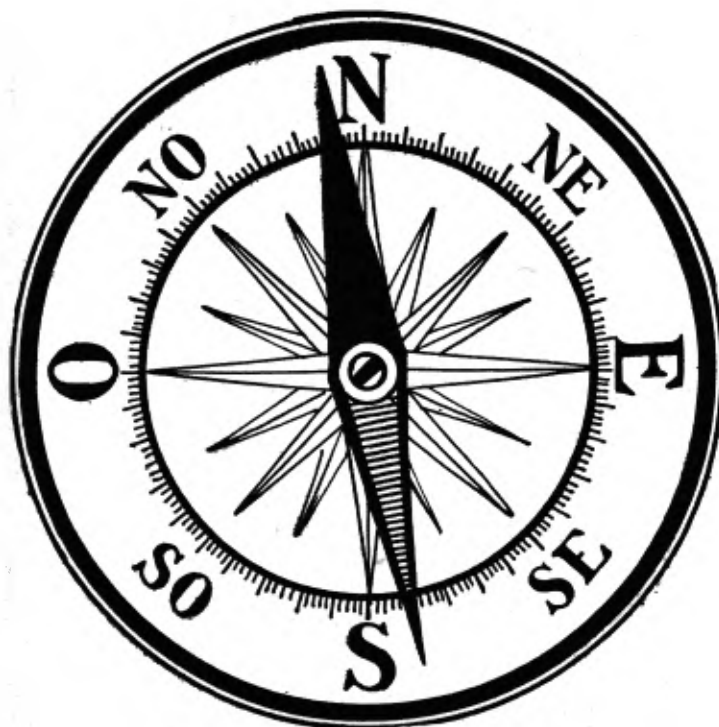
Maroquinerie, tentes et bâches, sellerie et bourrellerie.

Enregistrée en France le 4 avril 1929 sous le N^o 147615.

N^o 64738

24 juillet 1929

GASTON SEBAN, négociant
63, rue de Constantine, ALGER (Algérie)



Thés.

Enregistrée en France le 27 avril 1929 sous le N^o 148748.

N^o 64740

24 juillet 1929

L'AIR LIQUIDE (Société anonyme pour l'étude et
l'exploitation des procédés Georges Claude)
48, rue S^t-Lazare, PARIS, 9^e (France)

FORFLEX

Électrodes enrobées pour la soudure électrique à l'arc.

Enregistrée en France le 11 mai 1929 sous le N^o 149201.

N° 64741

24 juillet 1929

USINES GUIMET (Société à responsabilité limitée),
fabrique de bleus d'outremer et de tous produits chimiques
FLEURIEU-SUR-SAÔNE (Rhône, France)



Bleus d'outremer pour l'azurage du linge.

Enregistrée en France le 22 mai 1929 sous le N° 149 963.

N° 64742

24 juillet 1929

Dame CLÉO PATON
89, avenue de Wagram, PARIS, 17° (France)

SWEETLIPS

Accessoires de toilette et de parfumerie et en particulier des
étuis pour rouge à lèvres et autres produits de beauté.

Enregistrée en France le 6 juin 1929 sous le N° 150 412.

N°s 64744 et 64745

24 juillet 1929

HENRI-MARIE-JOSEPH PRIEUR
9, rue St-Martin, PARIS, 3° (France)



N° 64744

N° 64745

LISIÈRE MÉDAILLE MILITAIRE

Flanelle.

Enregistrées en France le 13 juin 1929 sous les N° 150 754 et 150 755.

N° 64743

24 juillet 1929

GAILLARD, MARTEL, LOISELET & C^{IE}
(Société en nom collectif et en commandite simple),
fabricants d'instruments de musique
273, cours Lafayette, LYON (France)

UNIC-SIMPLEX

Instruments de musique en tous genres et plus particulièrement
des saxophones d'une série nouvelle.

Enregistrée en France le 12 juin 1929 sous le N° 151 289.

N° 64746

24 juillet 1929

LES FILS DE P. BARDINET (Société anonyme),
distillateurs-liquoristes
15, rue de l'École Normale, CAUDÉLAN, près Bordeaux
(Gironde, France)



Liqueurs, rhums, eaux-de-vie, alcools, vins, apéritifs et spiritueux
de toutes sortes, liqueurs sans alcool, limonades et sirops.

Enregistrée en France le 13 juin 1929 sous le N° 151 300.

N° 64747

24 juillet 1929

LA CARBONITE (Société anonyme)
11, quai du Moulin de la Cage, GENNEVILLIERS (Seine, France)

REX

Fours à carboniser les bois, tourbes, lignites et toutes matières
combustibles, que ces fours soient fixes, semi-fixes ou extra
mobiles.

Enregistrée en France le 14 juin 1929 sous le N° 150 797.

N° 64748

24 juillet 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES GANTS BUSCARLET
46, boulevard de Sébastopol, PARIS, 1^{er} (France)

FACILAV

Gants et plus particulièrement des gants lavables.

Enregistrée en France le 17 juin 1929 sous le N° 151026.

N° 64749

24 juillet 1929

LES LABORATOIRES FRANÇAIS
DE CHIMIOTHÉRAPIE (Société anonyme)
21, rue d'Aumale, PARIS, 9^e (France)

TACHYPNOL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 19 juin 1929 sous le N° 151049.

N° 64750

24 juillet 1929

BRUNET & C^{IE} (Société en nom collectif)
51 à 55, avenue de la République, NANTERRE (Seine, France)



Tous produits de pâtisserie, confiserie, biscuiterie, chocolats, caeos, sucre, miel et confitures, tous produits et denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés, tous vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux divers, tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non.

Enregistrée en France le 20 juin 1929 sous le N° 151126.

N° 64753

26 juillet 1929

VÖSLAUER GOLDECK AKTIENGESELLSCHAFT,
vorm. R. Schlumberger, commerce de vins
21, Johannesgasse, WIEN, I (Autriche)

Vöslauer Goldeck

Vins.

Enregistrée en Autriche le 7 janvier 1925 sous le N° 65877 (Wien).

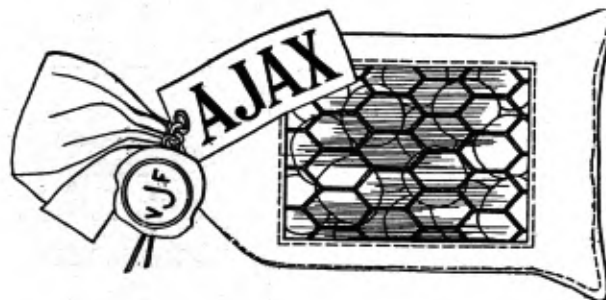
(Enregistrement international antérieur du 6 août 1909, N° 8199.)

N°s 64751 et 64752

26 juillet 1929

MAISON JACQUIN (Société à responsabilité limitée)
12, rue Pernelle, PARIS, 4^e (France)

N° 64751



Produits alimentaires et plus spécialement des bonbons, dragées, chocolats et articles de confiserie.

N° 64752



Marque déposée en couleur. — Description: La boîte comporte sur son couvercle deux bandes longitudinales, l'une noire et l'autre rose, séparées l'une de l'autre par deux bandes triangulaires l'une dorée et l'autre argentée; le grand côté est rose et le petit côté doré et noir.

Produits de confiserie et notamment des bonbons.

Enregistrées en France les 30 mai 1918 et 28 mars 1929,
la seconde sous le N° 147118.

(N° 64751: Enregistrement international antérieur du 26 février 1910,
N° 8936, pour une partie des produits.)

N° 64754

26 juillet 1929

KARL HOELLER, commerçant
5, Glangasse, SALZBURG (Autriche)

ADORIT

Matériaux pour constructions, produits électrotechniques, carreaux de tous genres pour carrelage et dallage.

Enregistrée en Autriche le 18 décembre 1928 sous le N° 701 (Salzburg).

N° 64755

26 juillet 1929

SUERMONDT & DUMONT (Société en nom collectif)
12-14, rue des Commerçants, BRUXELLES (Belgique)

Luminoxite

Tous produits abrasifs artificiels, notamment meules en corindon, oxyde d'alumine cristallisé, carborundum; meules en agglomérés spéciaux, silicate, backélite.

Enregistrée en Belgique le 24 juillet 1929 sous le N° 36555.

N^{os} 64756 et 64757

26 juillet 1929

LUDOVIC VAN OUNSEM, fabricant
63, avenue Clémenceau, ANDERLECHT-BRUXELLES (Belgique)

N° 64756



N° 64757



Machines à coudre, pièces détachées et accessoires.

Enregistrées en Belgique les 10 juillet et 13 juillet 1929
sous les N° 36511 et 36522.

N° 64758

26 juillet 1929

ÉCRÉMEUSES MÉLOTTE (Société anonyme)
REMICOULT (Belgique)

MÉLOTTE

Écrémeuses centrifuges et leurs pièces de rechange.

Enregistrée en Belgique le 15 janvier 1910 sous le N° 1653.

(Enregistrement international antérieur du 29 janvier 1910, N° 8845.)

N° 64759

26 juillet 1929

ÉDOUARD-FRÉDÉRIC ROSENKRANZ,
traitant les affaires sous la raison
COMPAGNIE DES PRODUITS EROS
126, rue du Baron de Castro, BRUXELLES (Belgique)



Appareils à vulcaniser les pneus et chambres à air, outillage et ustensiles de vulcanisation, dissolution et caoutchouc mélangé en feuilles pour la vulcanisation, liquide pour la vulcanisation à froid.

Enregistrée en Belgique le 14 avril 1923 sous le N° 372.

N° 64760

26 juillet 1929

SOCIÉTÉ ANONYME ED. LAURENS „LE KHÉDIVE”
(EXTENSION BELGE)
101, rue Américaine, BRUXELLES (Belgique)

MIREILLE

Tabacs, cigares, cigarettes et leurs emballages,
articles pour fumeurs.

Enregistrée en Belgique le 19 juin 1927 sous le N° 36397.

N^{os} 64761 et 64762

26 juillet 1929

VALÈRE DOMICENT, docteur vétérinaire
25, chaussée d'Ypres, WARNETON (Belgique)

N° 64761



Produits pharmaceutiques.

N° 64762



Produits pharmaceutiques spécialisés.

Enregistrées en Belgique les 16 septembre 1911 et 25 janvier 1927
sous les N° 59 et 161.

N^{os} 64763 à 64765

26 juillet 1929

VALÈRE DOMICENT, docteur vétérinaire
25, chaussée d'Ypres, WARNETON (Belgique)

N^o 64763



Provende pour lapins.

N^o 64764



Aliment concentré irradié aux
rayons ultra-violets pour pous-
sins et poules poneuses.

N^o 64765



Aliment concentré irradié aux rayons ultra-violets pour porcs.

Enregistrées en Belgique la première le 15 janvier, les suivantes
le 15 juillet 1929 sous les N^{os} 183, 190 et 191.

N^{os} 64766 à 64773

26 juillet 1929

PAUL ENTROP, industriel — HAREN-BRUXELLES (Belgique)

N^o 64766



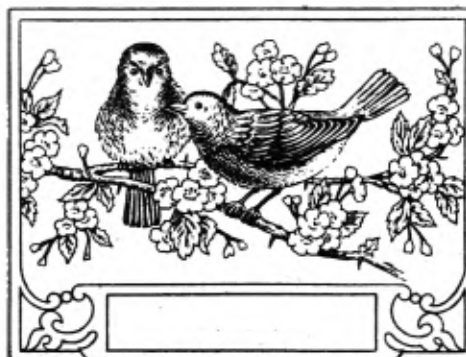
N^o 64767



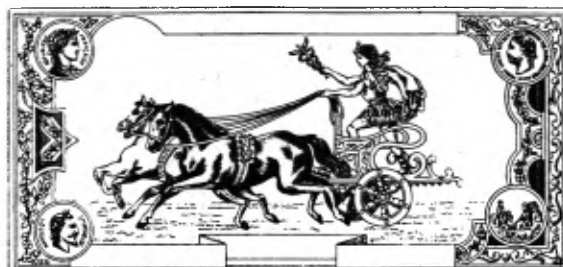
N^o 64768



N^o 64769



N^o 64770



N^{os} 64766 à 64770: Couleurs d'aniline.

N° 64771



N° 64772



N° 64773



N° 64771 à 64773: Couleurs d'aniline.

Enregistrées en Belgique comme suit:

N° 64766, le 23 janvier 1925 sous le N° 30087;
 > 64767, > 23 mars 1927 > > > 33096;
 N° 64768 à 64773, le 4 juillet 1929 sous les N° 36466, 36467 et
 36470 à 36473.

N° 64777

26 juillet 1929

E. & C. VAN MARCKE FRÈRES
 (Société en commandite par actions)

14, rue du Croissant, S^t-GILLES-BRUXELLES (Belgique)

ATLANTA

Cbaussures.

Enregistrée en Belgique le 4 juin 1929 sous le N° 36333.

N° 64774 et 64775

26 juillet 1929

LOUIS COLOM, négociant
 100, boulevard Anspach BRUXELLES (Belgique)



N° 64774

Fruits frais et secs, produits alimentaires, vins et liqueurs.

N° 64775



Produits agricoles, matières brutes, à ouvrir, métaux, huiles, essences, graisses, pétrole, cuirs et peaux, caoutchouc, produits chimiques, explosifs, allumettes, engrais, savons de ménage et de toilette, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher, teintures, apprêts, outils, machines-outils, machines à coudre, à écrire et à calculer, machines agricoles, machines à vapeur, chaudronnerie, tonneaux, tuyaux, mastics, moteurs et appareillages électriques, ainsi que les accessoires, montres, machines et appareillages divers, constructions navales, matériel fixe et roulant de chemin de fer, locomotives, charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes avec les pièces détachées et accessoires, pneumatiques, sellerie, cordes, câbles métalliques, courroies, armes à feu et munitions, chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres et autres matériaux ouvrés ou taillés; quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis, chaînes, papiers, toiles et substances à polir, couleurs, vernis, cires, encaustiques, colles, papiers peints, calorifères, appareils de chauffage, d'éclairage, et de cuisson, ascenseurs, meubles, literies, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs, verrerie, cristaux, porcelaine, faïences, poteries, cartonnages, coutellerie, lames de rasoirs, tous instruments tranchants, bois-sellerie, broserie, balais, vannerie, fils et tissus de laine, poil, soie, chanvre, lin, jute, coton, vêtements, lingerie, chapellerie, plumes et fleurs artificielles, broderies, boutons, dentelles, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles, chaussures, cirages et graisses pour cuir, cannes, parapluies, parasols, articles de voyage, tente, linoléum, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, maroquinerie, parfumerie et articles de toilette, tabacs, cigares, cigarettes et articles pour fumeurs, jouets, articles de pêche, de chasse et de sport, viandes, volailles, oeufs à l'état frais ou en conserve, charcuterie, saucissons, salaisons, légumes, fruits frais et secs, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, le-

vures, pâtes et conserves alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miels, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés, vins, cidres, bières, alcools, liqueurs spiritueuses diverses, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, chandelles, bougies, veilleuses, insecticides, aliments pour animaux, papeterie, librairie, articles de bureaux, encres, articles de réclames, objets d'art, instruments de musiques, de sport, pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, appareils de télégraphie sans fils, cinématographes, balances, instruments de pesage, matériel d'enseignement et de gymnastique, instruments et appareils de chirurgie, d'orthopédie, produits pharmaceutiques et désinfectants.

Enregistrées en Belgique les 13 décembre 1928 et 28 juin 1929 sous les N° 35 628 et 36 451.

N° 64 776

26 juillet 1929

A. DE BROUX,
propriétaire de la Fabrique nationale de levure
NOIRHAT [Bousval] (Belgique)



Levure.

Enregistrée en Belgique le 30 mai 1929 sous le N° 332.

N° 64 781

26 juillet 1929

MAX GHYSELS, docteur en sciences
22, rue Vondel, BRUXELLES (Belgique)

THIOSALYL
SOLUTION SULFOSALICYLIQUE G.

Spécialité pharmaceutique.

Enregistrée en Belgique le 4 juillet 1929 sous le N° 36 465.

N° 64 782

26 juillet 1929

SINCLAIR PETROLEUM COMPANY (Société anonyme)
150, rue Royale, BRUXELLES (Belgique)

AIRCRAFT

Essences, pétroles, huiles minérales de graissage, huiles à gaz, huiles combustibles, paraffine, vaseline, graisses et autres produits pétrolifères.

Enregistrée en Belgique le 9 juillet 1929 sous le N° 36 503.

N° 64 778 à 64 780

26 juillet 1929

SOCIÉTÉ BELGE „TURMAC“
TURKISH MACEDONIAN TOBACCO COMPANY
(Société anonyme)

175-177, avenue Jean Dubrucq, MOLENBEEK-ST-JEAN-BRUXELLES
(Belgique)

N° 64 779



N° 64 778

KAWAS

N° 64 780



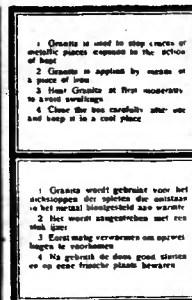
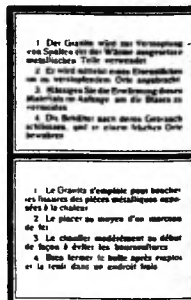
Tabacs, cigares, cigarillos et cigarettes.

Enregistrées en Belgique le 27 juin 1929 sous les N° 36 429 à 36 431.

N° 64 788

26 juillet 1929

PRODUITS CHIMIQUES (Société anonyme)
BOIS-DE-BREUX (Belgique)



Ciment à base d'amianté ayant comme propriété spéciale celle de durcir et de résister à la chaleur tant à basse qu'à haute température.

Enregistrée en Belgique le 15 mars 1929 sous le N° 3828.

N^{os} 64 783 à 64 785

26 juillet 1929

USINES DE BEUKELAER, BISCUITS ET CHOCOLATS
(Société anonyme) (De Beukelaer's fabrieken,
biscuits en chocolade [Naamlooze vennootschap])
117, longue rue du Vanneau, ANVERS (Belgique)



N° 64 783

N° 64 784

PLUS DE DOUCEUR PAR PLUS DE DOUCEURS
MEER ZOETHEID DOOR MEER ZOETIGHEID

N° 64 785 **DE BEUKELAER**

Chocolats, biscuits et confiserie.

Enregistrées en Belgique le 10 juillet 1929 sous les N^{os} 7620 à 7622.N^{os} 64 786 et 64 787

26 juillet 1929

UNION CHIMIQUE BELGE (Société anonyme)
61, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

N° 64 786



Tous produits photographiques, notamment les papiers, les plaques,
les films photo et cinématographiques, ainsi que les produits
chimiques nécessaires aux laboratoires photographiques.

N° 64 787

BROMOR

Tous produits photographiques, papiers, plaques, films, appareils
photo et cinématographiques, produits chimiques pour la
photo, etc.

Enregistrées en Belgique les 11 juillet et 12 juillet 1929
sous les N^{os} 36514 et 36515.

N° 64 789

26 juillet 1929

MAXIME DU MOULIN, négociant
156, avenue Wilson, MALINES (Belgique)



Articles et accessoires pour l'électricité, savoir: lampes électri-
ques; articles et accessoires pour l'éclairage, savoir: lustrerie,
lampes de bureau, lampes portatives; appareils de télégraphie
et de téléphonie sans fil et accessoires, savoir: haut-parleurs,
diffuseurs, amplificateurs, chargeurs.

Enregistrée en Belgique le 11 juillet 1929 sous le N° 438.

N^{os} 64 790 à 64 795

26 juillet 1929

LAMPES ET ENTREPRISES ÉLECTRIQUES
(Société anonyme)
NINOVE (Belgique)

N° 64 790

N° 64 791

LYRA | ZAMPA

N° 64 792

N° 64 793

MITHRA | VENUS

N° 64 794

N° 64 795

CERES | PALLAS

Lampes électriques.

Enregistrées en Belgique comme suit:

N^{os} 64 790 à 64 792, le 25 mai 1929 . . . sous les N^{os} 1473 à 1475;
N° 64 793, le 5 juin 1929 sous le N° 1479;
N^{os} 64 794 et 64 795, le 1^{er} juillet 1929 . . . sous les N^{os} 1483 et 1484.

N° 64 798

29 juillet 1929

ÉTABLISSEMENTS GASTON VERDIER
(Société anonyme)
MEAUX (Seine-et-Marne, France)



Articles de bonneterie.

Enregistrée en France le 15 octobre 1919.

(Enregistrement international antérieur du 11 décembre 1909, N° 8679.)

N^{os} 64796 et 64797

27 juillet 1929

CARL DOSENBACH, commerce — ZOUG (Suisse)

N^o 64796


Mi-GROS
Schuhe

Chaussures en tous genres, en peau, étoffe, feutre, toile, velours, caoutchouc, etc.; cirage pour chaussures, crème, graisse, huile pour le cuir, produits chimiques pour le nettoyage du cuir, semelles, guêtres, hottes, embauchoirs, chiffons.

N^o 64797


EN-GROS
Schuhe

Chaussures en tous genres, crèmes et cirages, embauchoirs.

Enregistrées en Suisse les 12 avril et 17 avril 1929
sous les N^{os} 69715 et 69716.

N^o 64803

31 juillet 1929

GEORGES LESIEUR ET SES FILS
59, rue du Rocher, PARIS, 8^e (France)

HUILE LESIEUR

pour la Table

Arachide Rufisque

EXTRA VIERGE

MARQUE



DÉPOSÉE

CONTENANCE 1 LITRE

Marque déposée en couleur. — Description: Les dénominations « Huile Lesieur » et « Extra vierge » en or, « Arachide Rufisque » et « marque déposée » en noir, « pour la Table », « contenance un litre » et l'emblème en rouge.

Huile d'arachide de qualité supérieure présentée en bouteilles d'origine et fabriquée par la société Georges Lesieur et ses fils.

Enregistrée en France le 25 mai 1927 sous le N^o 113738.

N^o 64807

31 juillet 1929

LES ÉTABLISSEMENTS BYLA (Société anonyme)
26, avenue de l'Observatoire, PARIS, 14^e (France)

COLALGINA

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 15 mai 1929 sous le N^o 149348.

N^o 64799

29 juillet 1929

ÉTABLISSEMENTS BACHMANN (Société anonyme)
PONTARLIER (Doubs, France)

B & C

Vêtements de dessous et étoffes en crêpe de santé, bandages et étoffes pour bandages.

Enregistrée en France le 7 avril 1925 sous le N^o 79428.

(Enregistrement international antérieur du 30 décembre 1909, N^o 8758.)

N^o 64800

31 juillet 1929

LABORATOIRES BRÉANT
(Société à responsabilité limitée)
4, rue de Clichy, PARIS, 9^e (France)

OSMO-VACCINS BRÉANT

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 16 mai 1927 sous le N^o 113386.

N^{os} 64801 et 64802

31 juillet 1929

ADOLPHE PIALOUX, pharmacien
55, rue de Chabrol, PARIS, 10^e (France)

N^o 64801

AIROGLYCE

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N^o 64802

Cedro Méthyle

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 16 avril 1923 et 22 décembre 1928
sous les N^{os} 45607 et 141904.

N^{os} 64804 et 64805

31 juillet 1929

JEAN DESCOURAUX, pharmacien
52, boulevard du Temple, PARIS, 11^e (France)

N^o 64804

CHLO=MA=SION

N^o 64805

LUMEVAL

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrées en France le 8 mai 1929 sous les N^{os} 149112 et 149113.

N° 64806

31 juillet 1929

ISAAC dit LUCIEN LÉVY
51, avenue Gambetta, PARIS, 20° (France)



(Le déposant déclare que la croix figurant dans la
marque ne sera pas employée en rouge.)

Tissus de coton, vêtements confectionnés en tous
genres, linge de corps et de ménage, bonneterie,
corsets, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, imper-
méabilisées, produits pharmaceutiques spéciaux ou
non, objets pour pansements.

Enregistrée en France le 12 avril 1929 sous le N° 147810.

N° 64808

31 juillet 1929

LA TEXTILE ARBERT (Société à responsabilité limitée),
fabrication et commerce de tissus
105, rue Lafayette, PARIS, 10° (France)

ARBERT

Fils et tissus de laine ou de poils, fils et tissus de soie, fils et
tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, fils et tissus de
coton, vêtements confectionnés en tous genres, lingerie de
corps et de ménage, tapisserie, broderie, passementerie, den-
telles, rubans, tapis en tous genres.

Enregistrée en France le 30 mai 1929 sous le N° 150155.

N° 64811

31 juillet 1929

SOCIÉTÉ ANONYME LYONNAISE DE TEXTILES
S. A. L. T. S.
77, rue du Quatre Août, VILLEURBANNE (Rhône, France)



Tissus de coton, laine et mohair.

Enregistrée en France le 5 juin 1929 sous le N° 150606.

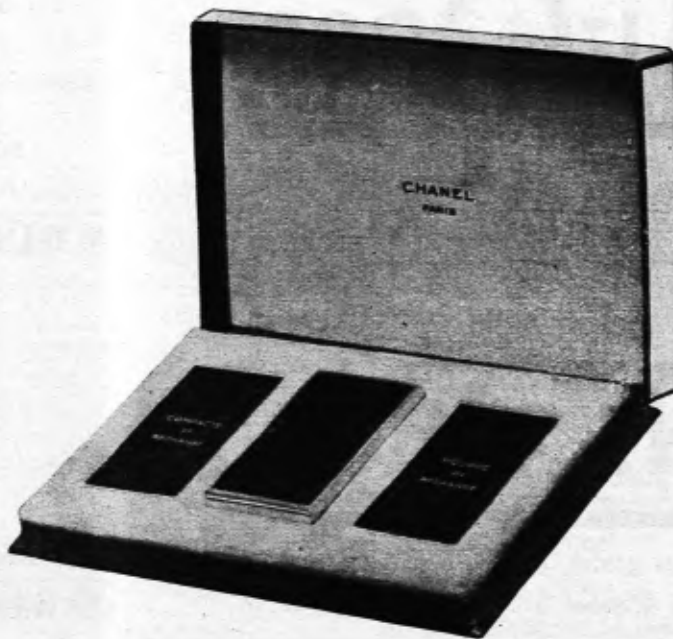
N° 64809 et 64810

31 juillet 1929

LES PARFUMS CHANEL (Société anonyme)
29, faubourg S^t-Honoré, PARIS, 8° (France)

N° 64809

N° 64810



Fards et poudres pour le maquillage.

Enregistrées en France le 11 juin 1929 sous les N° 150672 et 150673.

N° 64812

31 juillet 1929

PIERRE ADROVER
10, rue Vacon, MARSEILLE (France)

ADRO

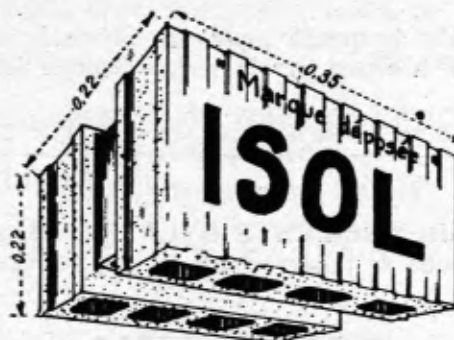
Bananes et autres fruits.

Enregistrée en France le 13 juin 1929 sous le N° 150964.

N° 64814

31 juillet 1929

CHOLLET, LEFÈVRE & C^{IE} (Société anonyme),
fabrique de matériaux de construction
LUNÉVILLE (Meurthe-et-Moselle, France)



Briques ou blocs cellulaires et autres matériaux pour la cons-
truction de murs et planchers; chaux, plâtres, ciments, briques
de toutes sortes, tuiles, marbres, pierres, ardoises.

Enregistrée en France le 26 juin 1929 sous le N° 151842.

N° 64813

31 juillet 1929

SOCIÉTÉ SPEED (Société à responsabilité limitée)
43, avenue de Wagram, PARIS, 8° (France)

SPEED

Parfumerie et accessoires de toilette, articles pour fumeurs,
briquets, articles de bureaux, stylographes.

Enregistrée en France le 25 juin 1929 sous le N° 151 460.

N° 64815

31 juillet 1929

ÉMILE-VICTOR GISSINGER
27, rue Pastourelle, PARIS, 3° (France)

S.O.S.

Tous articles de coutellerie.

Enregistrée en France le 27 juin 1929 sous le N° 151 519.

N° 64816

31 juillet 1929

ÉTABLISSEMENTS JACQUES BLOCH (Société
anonyme) — 54, faubourg Poissonnière, PARIS, 10° (France)



Verrerie, cristaux, porcelaines, faïences, poterie, coutellerie,
orfèvrerie et bijouterie.

Enregistrée en France le 3 juillet 1929 sous le N° 151 977.

N° 64817

31 juillet 1929

STALYS (Société anonyme)
64, rue La Boétie, PARIS, 8° (France)

DERMOSTALYS

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 4 juillet 1929 sous le N° 152 010.

N° 64819

31 juillet 1929

STREBELWERK, Gesellschaft m. b. H., fabrication
9, Paulanergasse, WIEN, IV (Autriche)

Rova

Chaudières de chauffage et appareils de chauffage.

Enregistrée en Autriche le 16 avril 1929 sous le N° 77 613 (Wien)

(Enregistrement international antérieur du 19 août 1909, N° 8255.)

N° 64820

1^{er} août 1929

JOSEF POLLAK & SPOL., fabrication
419, Tábořská tř., PRAHA-MICHLE (Tchécoslovaquie)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu.

Tous les produits tricotés et en laine, coton, soie et
soie artificielle.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 8 mars 1929
sous le N° 36 308 (Praha).

N°s 64821 à 64824

1^{er} août 1929

M. JOSS & LÖWENSTEIN, akc. spol., fabrique de linge
481, Belcrediho tř., PRAHA, VII (Tchécoslovaquie)

N° 64 821

EXCELSIOR

Linge.

N° 64 822



Chemises, faux-cols, manchettes, linge pour messieurs.

N° 64 823

PRAGACOL

N° 64 824

JOSS BRILLANT

N°s 64 823 et 64 824: Lingerie de toutes sortes.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:
N° 64 821, le 28 juillet 1923 sous le N° 23 476;
» 64 822, » 29 décembre 1926 » » » 31 154;
» 64 823, » 26 septembre 1928 » » » 35 185;
» 64 824, » 1^{er} mars 1929 sous le N° 36 253 (Praha).

N° 64818

31 juillet 1929

Société anonyme dite: BRICARD, ancienne maison Sterlin
39, rue de Richelieu, PARIS, 1^{er} (France)



Articles de quincaillerie, de ferronnerie et de serrurerie et en particulier des serrures.

Enregistrée en France, le 4 juillet 1929 sous le N° 152 026.

N° 64825

1^{er} août 1929

WALDES & SPOL., fabrication et commerce
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)

AEROXON

I. Crampons, articles en aluminium en tous genres, roues d'automobiles, accessoires d'automobiles, articles de bijouterie en tous genres, cadres pour tableaux, articles en fer blanc en tous genres, fixe-blouses, presse-papiers, attache-lettres, articles de bureau, décorations pour arbres de Noël, articles en fil de fer en tous genres, boutons à pression en tous genres, étiquettes, bicyclettes, accessoires pour bicyclettes, porte-plumes, boîtes à plumes, briquets, dés à coudre en tous genres, fermoirs pour bouteilles, porte-plumes à réservoir, objets de parure et de fantaisie en tous genres, articles en or en tons genres, épingles à cheveux, crochets en tous genres, agrafes et oeillets, bontons de pantalons en tons genres, fers à cheval, clous pour fers à cheval, épingles à chapeaux, boutons en tous genres, fixe-boutons, boutons de cols en tous genres, supports-cols, fixe-cravates, coulants de cravates, règles, articles de peinture, boutons pour manchettes en tons genres, mesures, appareils pour mesures, coutellerie en tous genres, articles en métal en tous genres, boutons de mode en tous genres, aiguillerie en tous genres, clous, aiguilles à coudre en tons genres, articles en nickel en tous genres, oeillets en tous genres, fixe-affiches, plombs, fermoirs pour porte-monnaie, rasoirs, articles pour fumeurs, pnnaises, bagues, anses (suspendoirs) pour vêtements, boucles, vis, plumes, accessoires d'écritures, boucles de chaussures, épingles de sûreté en tous genres, articles en argent en tous genres, jouets en tous genres, objets en acier en tous genres, graisseurs en tous genres, épingles en tous genres, aiguilles à tricoter en tons genres, boucles de fixe-chaussettes et de jarrettières, fermoirs de sacs, montres, articles de dessin, encriers. — II. Articles de bureau, verrerie, articles de peinture, porcelaine, accessoires d'écritures, articles en pierre, poterie, articles de dessin. — III. Articles en os, articles de bureau, broserie, objets en celluloid, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois, boutons en corne, vannerie, articles en liège, articles en cuir, articles de peinture, étiquettes en papier, fume-cigarettes en papier, papeterie, articles en nacre, accessoires d'écriture, boutons en corozo, objets en paille, cure-dents, accessoires de dessin, tubes à cigarettes, papier à cigarettes. — IV. Rnbans en tons genres, cotonnades, vêtements confectionnés en tissus divers, ganterie, bretelles, boutons de toile, objets manufacturés, passementerie, modes, patères pour vêtements, cordonnerie, soierie, corderie, tissus, bonneterie et tissus à mailles, fils, boutons de fil retors. — V. Comestibles, aliments et boissons, surtout

les succédanés du café, succédanés des aliments, ingrédients aux aliments de toutes sortes, préparations nutritives, confiserie, pâtisserie et produits agricoles. — VI. Produits chimiques, surtout les colles, enduits, crèmes (cirages) pour chaussures, articles de bureau, parfumerie, papier poudré, papier savonné.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 14 juin 1929
sous le N° 37 178 (Praha).

N° 64826

2 août 1929

J. HAKAUF SYNOVÉ,
fabrique d'articles de caoutchouc et gutta-percha
HRADEC KRÁLOVÉ (Tchécoslovaquie)



Tous les articles en celluloid, en ébonite, en caoutchouc naturel ou artificiel, seuls ou combinés avec d'autres matières ordinaires ou fines (tissus, métaux, etc.), tous articles de cordonnerie combinés avec caoutchouc, par exemple avec les semelles en caoutchouc, ressemellages en caoutchouc et pièces similaires, c'est-à-dire chaussure, qui ne peut être appelée « chaussure fabriquée seulement de cuir », soit: chaussure en demicuier et en caoutchouc, chaussure en cuir artificiel et en caoutchouc, galoches en exécution ordinaire, galoche pour la neige en exécution ordinaire, cuir artificiel en général.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 3 septembre 1928
sous le N° 18 315 (Liberec).

N° 64827

2 août 1929

WITKOWITZER BERGBAU- UND
EISENHÜTTEN-GEWERKSCHAFT, fabrication
MOR. OSTRAVA-VÍTKOVICE (Tchécoslovaquie)



Marchandises en fer de tout genre.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 23 mai 1929 sous le N° 4024 (Olomouc).

N°s 64828 et 64829

2 août 1929

SELVE-KRONBIEGEL-DORNHEIM
AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication et commerce
ALTENA [Westfalen];
adresse pour la correspondance: WEIMAR (Allemagne)

N° 64828

N° 64829

Blitz



Cartouches de chasse et cartouches à revolvers.

Enregistrées en Allemagne la première le 9 avril 1901/21 mars 1921
sous le N° 60 838, la seconde le 20 avril 1895/6 mars 1925
sous le N° 10 754.

N° 64830

2 août 1929

JÜNGER & GEBHARDT, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce

51, Alexandrinenstrasse, BERLIN, S. 14 (Allemagne)

Ranee

Parfumeries de tous genres sous formes liquide et solide; poudres, fards, cosmétiques pour les soins de la peau, des cheveux et de la bouche, poudres odoriférantes, substances liquides de toilette, savons de toilette, poudre de savon, substances à laver et autres préparations de savon.

Enregistrée en Allemagne le 15 juin 1907/3 mai 1927
sous le N° 102 613.

N° 64831 à 64833

2 août 1929

TRIKOTFABRIKEN J. SCHIESSER, Aktiengesellschaft
RADOLZFELL (Baden, Allemagne)

N° 64831

„Sanasanas“

Sous-vêtements en tissus à mailles ou en tissus tricotés.

N° 64832



Tissus tricotés et tricotages.

N° 64833



Tissus tricotés, ainsi que vêtements de dessus et sous-vêtements tricotés en coton, en demi-laine, en laine, en jumeau, en ramie et en soie artificielle.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64831, le 21 janvier 1914/21 janvier 1924 . . . sous le N° 190 134;
 » 64832, » 27 juin 1905/12 juin 1925 . . . » » 81 913;
 » 64833, » 7 avril 1928/31 mai 1928 . . . » » 387 193.

N° 64834

2 août 1929

GUSTAV A. BRAUN (firme), fabrication et commerce

12, Goebenstrasse, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

Laosin

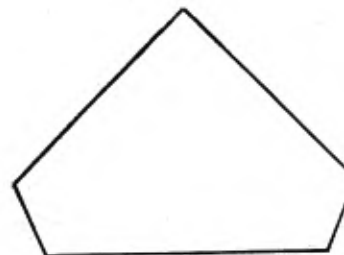
Produits chimiques pour l'industrie, matières premières minérales, vernis, laques, mordants, résines, matières collantes, cirages et cire à parquet, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, cartons goudronnés pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} novembre 1927/9 mars 1928
sous le N° 383 094.

N° 64835

2 août 1929

SIEMENS-SCHUCKERTWERKE,
Aktiengesellschaft, fabrication et vente
BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)



Produits chimiques pour applications médicales et hygiéniques; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, spécialement: corps de chauffage électrique d'intérieurs (radiateurs), chaudières à vapeur, baignoires, pots à cuire, appareils pour sécher les cheveux, couveuses, fers à souder, appareils pour chauffer l'eau, machines et appareils à flamber, pyrograver et timbrer, appareils pour la liquéfaction d'huiles, de graisses et de matières à imprégner, creusets, fers à repasser, appareils produisant de la chaleur, lampes de toutes sortes, installations pour la purification du gaz et de liquides, filtres, matériel de nettoyage, produits chimiques pour applications industrielles et scientifiques, produits extincteurs d'incendie, trempes, soudures, matières premières minérales, matériel pour garnitures, matériel d'isolement et de protection contre la chaleur, objets en asbeste, métaux précieux bruts ou partiellement travaillés, matériel de superstructure pour voies ferrées, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, pièces métalliques façonnées mécaniquement, pièces laminées et coulées pour constructions, fonte pour pièces de machines; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, bicyclettes, accessoires d'automobiles et de bicyclettes, pièces détachées et accessoires pour avions; grues de forge, dragues flottantes, docks flottants, installations d'essai pour la navigation, constructions de port et de voie d'eau, élévateurs de bateaux, écluses, barrages, ponts tournants et ponts à bascule, bassins de radoub, treuils de chargement et cabestans, machines à gouvernail et autres machines auxiliaires pour bateaux, barques et bacs, phares et éclairage de la voie, installations de ventilation; matières colorantes, couleurs, feuilles minces de métal, vernis, laques, caustiques, résines, matières collantes, cirages,

matières à astiquer et à conserver le cuir, cire à parquet; câbles en fil métallique; caoutchouc et matériel remplaçant le caoutchouc et marchandises qui en sont fabriquées pour applications techniques, notamment isolants électriques, marchandises en caoutchouc et en gutta-percha pour applications électriques; matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; articles en bois, en corne, en celluloïd et en matières semblables, appareils et ustensiles médicaux et hygiéniques, de sauvetage et servant à l'extinction des incendies; prothèses, dents, yeux, artificiels, douches à air chaud; appareils, instruments et ustensiles chimiques, optiques et photographiques, machines et organes de machines, courroies de commande, tubes flexibles, dispositifs pour la conservation de l'herbage à l'aide de l'électricité, machines minières, telles que machines haveuses, machines à saigner et percer et accessoires, pompes pour les liquides et l'air; machines à écrire, wagonnets hasculants, machines à retirer les poutres, machines de sondage de puits, malaxeurs de béton, dragues, dispositifs automatiques de pesage pour les malaxeurs de béton, installations pour la production d'hydrogène; meubles en fer et meubles en bois; papier, carton, articles en papier et en carton, porcelaine, verre, mica et articles faits de ces matières; ouvrages de sellerie et ouvrages en cuir; ustensiles de bureau et de comptoir, produits de parfumerie, cosmétiques, anti-rouilles, moyens de nettoyage et de polissage, abrasifs; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, sable, asphalte, goudron, matières de conservation de bois, nattes de roseau, carton pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir, tapis, tentes, sacs, tissus et bonneterie, tissus imprégnés.

Enregistrée en **Allemagne** le 12 novembre 1927/16 mars 1929
sous le N° 400 093.

N° 64836 et 64837

2 août 1929

ATLAS AGO CHEMISCHE FABRIK, Aktiengesellschaft
MÖLKAU, bei Leipzig (Allemagne)

N° 64836



Marque déposée en couleur. — Description: *Losange en noir sur fond bleu foncé, guirlandes en bleu clair, petites fleurs cruciformes en blanc dans petits losanges bleu clair.*

Chaussures, leurs parties et fournitures, semelles, talons, protecteurs pour semelles, bouts durs et contreforts, outils pour cordonniers, à savoir: alènes, marteaux, pinces; cuir, cuir imité, équivalents de cuir; résines, adhésifs, colle pour cuir, pâte pour cordonniers, colle d'amidon, adhésifs en viscose, esters celluloseux, celluloïd, substances ressemblant au celluloïd, solution de celluloïd, composition de remplissage, cirages, ciment pour raidir les bouts de chaussures; cire, huiles et graisses industrielles, benzine; objets en bois, en celluloïd et autres matières semblables pour la fabrication de chaussures et de peausserie, machines et ustensiles pour la fabrication de chaussures et de peausserie, machines à reproduire les patrons et à découper les patrons en séries, presses pour chaussures, plaques et supports pour ces presses pour chaussures, formes et coussinets en métal, en bois, en matières élastiques; coussins à presser, sommiers pour presses, appareils pour le collage de souliers et de peausserie, machines et ap-

pareils à garder le cuir, machines à découper, machines à marquer et à numéroter, machines à cylindrer le cuir, machines à ficher les trépointes et les couchepoints, machines à coudre, machines à cheville bois ou à clouer les semelles, machines à redresser, machines à fraiser les talons, réservoirs pour colles et liquides, appareils pour charger et étendre la colle, pompes et distributeurs pneumatiques pour colles et solvants, machines à bâtir et estamper les talons, machines de finissage, poinçonneuses, organes de machines, formes; toile cirée, tissus imprégnés, feutre, tissus, étoffes à doubler, tissus à mailles,

N° 64837

Linoloid

Cuir imité, toile cirée, étoffes imprégnées, caoutchouc, succédanés du caoutchouc, matières similaires au caoutchouc, objets en caoutchouc ou en succédanés du caoutchouc servant à des buts techniques, solutions de caoutchouc.

Enregistrées en **Allemagne** les 2 septembre 1926/4 juillet 1928
et 28 août 1928/3 juin 1929 sous les N° 388 961 et 403 720.

N° 64838

2 août 1929

MAX FRIEDRICH & Co, machinerie
69, Zschochersche Strasse, LEIPZIG, W. 31 (Allemagne)

Friedrich

Machines et appareils pour l'industrie du traitement des os, de la colle, de la gélatine, des engrais et de l'utilisation des déchets, y compris les machines auxiliaires; concasseurs, broyeur et machines de préparation, y compris les machines auxiliaires, machines de criblage, mélangeurs, laveurs et trieurs; machines et appareils de transport, ainsi que les machines auxiliaires; machines et appareils pour la préparation des pelleteries et pour les teintureries.

Enregistrée en **Allemagne** le 22 décembre 1928/2 mai 1929
sous le N° 402 324.

N° 64839

2 août 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce

FRANKFURT a. M.;

adresse pour la correspondance: LEVERKUSEN a. Rh. (Allemagne)

Racedrin

Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en **Allemagne** le 23 janvier 1929/15 mai 1929
sous le N° 402 844.

N° 64840

2 août 1929

SCHWELMER GUMMIWAREN-GESELLSCHAFT,
commerce
SCHWELM (Westfalen, Allemagne)



Médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, chaussures, soies de cochon, brosses, broserie, ustensiles de toilette, produits de nettoyage, paille de fer, coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches, épingles, aiguilles, hameçons, objets émaillés et étamés, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, articles de fil métallique, articles en tôle, ancres, crochets et oeillets, cuirs, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet, fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques, objets en caoutchouc pour la cordonnerie, à savoir: plaques, avant-pied, coins et talons, semelles en caoutchouc, supports pour talons et pour pieds plats, cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine, objets en bois, en corne, en celluloid et autres matières semblables; machines, organes de machines, produits pour tapissiers-décorateurs, articles en papier, passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir; ciment, poix, tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 7 mars 1929/18 mai 1929
sous le N° 403 045.

N° 64845

2 août 1929

Dame PAULINE WERNER geb. FRESENIUS,
fabrication et commerce
11, Panoramastrasse, STUTTGART (Allemagne)

Crossa

Vêtements, corsets, soutiens-gorge, jarretelles; sous-bras.

Enregistrée en Allemagne le 22 novembre 1928/24 mai 1929
sous le N° 403 271.

N° 64847

2 août 1929

ELITE-DIAMANTWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrique de machines
SIEGMAR (Sachsen, Allemagne)

Eldi

Motocycles.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} mars 1929/11 juin 1929
sous le N° 404 101.

N°s 64841 à 64844

2 août 1929

„BORVISK” KUNSTSEIDEN-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce de soie artificielle et de films
HERZBERG (Harz, Allemagne)

N° 64841

BORVISK

N° 64842

N° 64843

**„BORVISK”
UNICA**

**„BORVISK”
NOVA**

N° 64844

**„BORVISK”
UNICA-EXTRA**

Fils de soie artificielle et autres fils, films vierges.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64841, le 10 janvier 1929/11 mai 1929 . . . sous le N° 402 682;
> 64842, > 10 janvier 1929/14 mai 1929 . . . > > 402 801;
> 64843, > 10 janvier 1929/14 mai 1929 . . . > > 402 802;
> 64844, > 17 janvier 1929/14 mai 1929 . . . > > 402 803.

N° 64846

2 août 1929

PORZELLANFABRIK WEIDEN, GEBR. BAUSCHER,
ZWEIGNIEDERLASSUNG DER LORENZ
HUTSCHENREUTHER AKTIENGESELLSCHAFT SELB
WEIDEN (Oberpfalz, Bayern, Allemagne)



Matières premières et objets fabriqués, en porcelaine.

Enregistrée en Allemagne le 4 avril 1929/25 mai 1929
sous le N° 403 356.

N° 64848

2 août 1929

MOÏSE HAAS FILS (Société à responsabilité limitée)
14, rue des Bouchers, MULHOUSE (France)

BALUX

Bonneteries, merceries.

Enregistrée en France le 4 avril 1929 sous le N° 147 626.

N^{os} 64849 et 64850

2 août 1929

E. JEGERLEHNER & C^{ie}, fabrication et commerce
17, Mainaustrasse, ZURICH (Suisse)

N° 64849

SAVOL

Savons liquides, liquides cosmétiques et désinfectants.

N° 64850

SAVOLIT

Savon liquide, appareils distributeurs de savons liquides et de désinfectants.

Enregistrées en Suisse le 14 novembre 1921 sous les N^{os} 50720 et 50721.(Enregistrements internationaux antérieurs des 13 avril et 22 juin 1909, N^{os} 7776 et 8062.)N^{os} 64851 et 64852

3 août 1929

SCHWEIZ. KINDERMEHLFABRIK, fabrication
BELP (Suisse)

N° 64851

Arterolan

N° 64852

Disarteron

Préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Suisse le 18 juin 1929 sous les N^{os} 70259 et 70260.N^o 64853

5 août 1929

SOCIÉTÉ ANONYME CONCESSIONNAIRE
POUR L'EXPLOITATION DES PULVÉRISATEURS
IDÉAL L. B., fabrication et commerce - LAUSANNE (Suisse)

PULVÉRISATEUR IDÉAL L. B.

Pulvérisateurs, pompes diverses, appareils pour l'agriculture, viticulture et horticulture, appareils d'arrosage, de projection et de pulvérisation, vaporisateurs, produits agricoles, chimiques, hygiéniques et pharmaceutiques, appareils et produits de toilette et de parfumerie, accessoires et pièces détachées pour dits.

Enregistrée en Suisse le 6 juin 1929 sous le N° 70320.

N^{os} 64854 à 64867

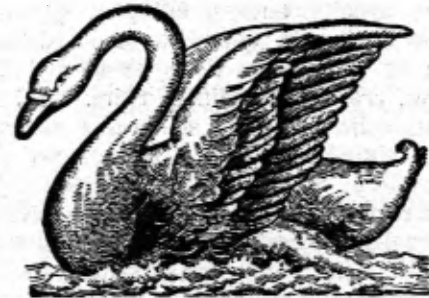
5 août 1929

GEORG SCHICHT A.-G., fabrication
ÚSTÍ nad Labem (Tchécoslovaquie)

N° 64854

Leda

Bougies, savons de ménage et de toilette, savons médicaux, parfumeries, extraits, articles cosmétiques, poudre lessive, toutes sortes de produits de lavage, pâte pour polir, toutes sortes d'huiles et engrais chimiques.



N° 64855

Savons de ménage et de toilette, savons médicaux et savons en poudre, poudre lessive, pâte pour polir.

N° 64856

N° 64857

Rita Saturn

Savons de tout genre en forme solide, molle et en poudre, savon de toilette et médicinal, soude, poudre lessive, produits et préparations pour blanchiment et pour lessiver, articles de toilette, parfumeries, articles cosmétiques, poudre et eaux dentifrices, eaux pour les cheveux, huiles essentielles et extraits, glycérine, stéarine, paraffine, pâte à polir; bougies, huiles et graisses de tout genre.

N° 64858

Leda

Soude, produits de blanchiment, préparations pour lessiver, articles de toilette, poudres dentifrices, eaux dentifrices (pour la bouche et les dents), eaux pour les cheveux, huiles essentielles, extraits, glycérine, stéarine, paraffine et graisses de tout genre.

N° 64859

CERES

Savons de tout genre, savons de toilette et médicinaux, soude, poudre à laver, produits de blanchiment, préparations pour lessiver, articles de toilette, parfumeries, articles cosmétiques, poudre et eau dentifrices, eaux pour les cheveux, huiles essentielles, extraits, glycérine; bougies, huiles et graisses de tout genre; pâte pour polir, fourrages, désinfectants, engrais chimiques.

N° 64860

Imperator

Savons de tout genre, soude, poudre lessive, articles de blanchiment, articles de toilette et de parfumerie, articles cosmétiques, à l'exception de préparations pour conserver, poudres et eaux dentifrices, eaux capillaires, huiles essentielles et extraits, glycérine, paraffine et pâte à polir.

N° 64861



Savons de tout genre, savon de toilette et savon médicinaux, soude, poudre lessive, à l'exception de poudre bleue pour le linge; préparations pour lessiver, articles de toilette, produits de blanchiment, parfumeries, articles cosmétiques, poudre et eau dentifrices, lotion pour les cheveux, huiles essentielles et extraits, glycérine, stéarine, paraffine; bougies, huiles et graisses de tout genre; pâte à polir, fourrages, désinfectants, engrais chimiques, vernis.

N° 64862

Alfa

Stéarine, paraffine, huiles de tout genre (à l'exception d'huiles éthériques, huiles pour la photographie et huiles destinées à la production de couleurs, de préparations pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques), engrais chimiques et vernis, fourrages.

N° 64863

Ominol

Savons, bougies et parfumeries.

N° 64864

Olida

N° 64866

Elida

N° 64865

Ulida

N° 64867

Orkan

Nos 64864 à 64867:

Savons de ménage, de toilette, à polir, médicinaux, dentifrices en forme liquide, molle, solide et en poudre; soude, préparations pour blanchir et lessiver, poudre lessive, préparations de lavage, parfums, préparations et extraits cosmétiques, essences et crèmes cosmétiques, préparations pour la toilette, poudres et pâtes et eaux dentifrices, eau capillaire, pommades à cheveux et à barbe, pommades hongroises, lotions pour la tête, poudres de toilette, brillantine, pâte à polir les métaux, le cuir, le bois, le verre, les pierres; huiles techniques, médicinales, alimentaires et essentielles; graisses techniques, médicinales et alimentaires, bougies, paraffine, stéarine et glycérine, fourrages, désinfectants, engrais chimiques, vernis et produits chimiques.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:

N° 64854, le 9 juillet 1921	...	sous le N° 11 666;
» 64855, » 12 septembre 1921	» »	» » 11 803;
» 64856, » 1 ^{er} février 1922	» »	» » 12 149;
» 64857, » 1 ^{er} mars 1922	» »	» » 12 197;
» 64858, » 1 ^{er} mars 1922	» »	» » 12 199;
» 64859, » 19 septembre 1922	» »	» » 12 623;
» 64860, » 30 avril 1923	» »	» » 13 160;
» 64861, » 8 mai 1923	» »	» » 13 171;
» 64862, » 14 septembre 1923	» »	» » 13 445;
» 64863, » 30 mai 1924	» »	» » 14 167;
» 64864, » 10 mars 1924	» »	» » 13 920;
» 64865, » 26 mars 1924	» »	» » 13 980;
» 64866, » 26 mars 1924	» »	» » 13 981;
» 64867, » 6 septembre 1924	...	sous le N° 14 457 (Liberec).

(N° 64854 à 64867: Enregistrements internationaux antérieurs du 15 novembre 1909, N° 8562 à 8570, 8575 et 8571 à 8574.)

N^{os} 64868 à 64875

5 août 1929

GEORG SCHICHT A.-G., fabrication
ÚSTÍ nad Labem (Tchécoslovaquie)

N° 64868

Leda

Les produits suivants, en tout genre: vins, jus de fruits alcooliques et non-alcooliques, eaux minérales naturelles et artificielles, limonades naturelles et artificielles, lait frais, condensé, conservé et séché, préparations de lait, spiritueux (liqueurs, extraits, rhums, essences), café et succédanés du café, cacao, chocolat, préparations, produits ou extraits de chocolat, miel et préparations de miel, sels de bains et de source et sels minéraux, huiles et graisses alimentaires, saindoux, beurre et graisses alimentaires artificielles de toute sorte, marmelades, malt, produits de malt et extraits de malt, blés et produits de blé et légumineux, fruits, préparations et produits de fruits, fruits frais, en conserves et séchés, légumes frais, séchés et conserves de légumes, sucre, confiseries, pâtisseries, biscuits, produits d'avoine, farine et produits de farine, produits de boulangerie, viande fraîche, séchée, préparée, conserves et extrait de viande.

N° 64869

Ceres

Les produits suivants, en tout genre: vins et jus de fruits, soit alcooliques et non-alcooliques, eaux minérales naturelles et artificielles, boissons, limonades naturelles et artificielles, lait frais, condensé, conservé, séché et préparations de lait, spiritueux, liqueurs, extraits, rhums et essences, bière, café et succédanés du café, récoltes à houer et produits alimentaires qui en sont faits, sirop et produits de sirop et produits alimentaires qui en sont faits, cacao, chocolat, préparations, produits et extraits qui en sont faits, miel, préparations de miel et succédanés de miel, sels de bain, sels minéraux et sels de sources, huiles et graisses alimentaires, saindoux, beurre et graisses alimentaires artificielles de toute sorte, marmelades, malt, produits et extraits de malt, blés, produits de blé, légumineux et produits alimentaires faits à l'aide des blés, fruits et préparations et produits de fruits, fruits frais, conservés et séchés et produits alimentaires avec addition de fruits, légumes, frais, séchés et en conserves, produits alimentaires avec addition de légumes, sucre et articles de confiserie, pâtisseries, biscuits, farines et produits de farines et produits alimentaires faits de farine, produits d'avoine, produits de boulangerie, viande fraîche, séchée, préparée et en conserves, extraits de viande et produits alimentaires qui en sont faits, poissons conservés.

N° 64870



Les produits suivants, en tout genre: vins et jus de fruits alcooliques et non-alcooliques, eaux minérales naturelles et artificielles, lait frais, condensé, conservé, séché et préparations de lait, boissons, limonades artificielles et naturelles, bières, café et succédanés de café, récoltes à houer et produits alimentaires avec addition de ces fruits, sirop et préparations de sirop et produits qui en sont faits, cacao, chocolat, préparations et produits et extraits de chocolat, miel, préparations de miel et succédanés du miel, sels de bains et de sources, sels minéraux, graisses alimentaires et autres, acide gras, saindoux, beurre, graisses alimentaires artificielles de toutes sortes, marmelades, malt, produits et extraits de malt, blés, produits de blé et produits avec addition de blé, légumineux, fruits, préparations et produits de fruits, fruits frais, conservés et séchés, produits alimentaires avec addition de fruits (à l'exception de prunes séchées et confitures de prunes), légumes frais, séchés et en conserves, produits alimentaires faits avec addition de légumes, sucre et produits de confiserie, pâtisseries, biscuits, farine et produits de farine, produits alimentaires faits avec addition de farine, produits d'avoine, produits de boulangerie, viande fraîche, séchée, préparée en conserves et extrait, produits alimentaires avec addition de viande, conserves de poisson et succédanés, huiles alimentaires.

N° 64871

Adura

N° 64872

Adriant

N^{os} 64871 et 64872:

Savon de ménage, de toilette, médicinal, pour nettoyage, pour polir, dentifrice, en forme liquide, molle, solide et en poudre; soude, produits et préparations de blanchiment et pour lessiver, poudre lessive, préparations de lavage, amidon, bleu pour le linge, borax, parfums; préparations, extraits, essences et crèmes cosmétiques; préparations de toilette; poudres, pâte et eaux dentifrices; eaux pour les cheveux, pommades pour la barbe, les cheveux et la moustache (pommade hongroise, fixateur hongrois), lotions, poudre de toilette, brillantine, pâte pour polir le métal, le cuir, le bois, le verre et les pierres,

huiles alimentaires, techniques, médicinales et essentielles de tout genre, graisses techniques, médicinales, alimentaires et autres graisses de tout genre, acide gras, bougies de tout genre, paraffine, stéarine, glycérine, fourrages, désinfectants, engrais, vernis, produits chimiques, allumettes; les produits suivants, en tout genre: *vins et jus de fruits alcooliques et non-alcooliques, eaux minérales naturelles et artificielles, boissons, limonades naturelles et artificielles, lait frais, condensé, en conserve, séché, préparations de lait, *spiritueux (liqueurs, extraits, rhum, essences), bières, café et succédanés du café, thé, cacao, chocolats, préparations et produits de chocolat, fruits, préparations et produits de fruits, fruits frais en conserves et séchés, produits alimentaires avec addition de fruits, miel, préparations et succédanés du miel, sirop et préparations de sirop et produits alimentaires avec addition de sirop, saindoux, beurre et graisses alimentaires artificielles, marmelades, récoltes à houer et produits alimentaires qui en sont faits, malt, produits et extraits de malt, blés, produits de blé et légumineux, produits alimentaires avec addition de blé, produits de boulangerie, sucre, produits de confiserie, pâtisseries (biscuits), farine et produits de farine, produits alimentaires avec addition de farine, produits d'avoine, épices, légumes frais, séchés et en conserves et produits alimentaires avec addition de légumes, sel minéral de source et de bains, viande fraîche, séchée, préparée, conserves et extraits de viande et produits alimentaires avec addition de viande, conserves de poisson et succédanés.

**Marque N° 64872*: Mêmes produits que ceux indiqués pour la *marque N° 64871*, avec cette différence, toutefois, que pour la *marque N° 64872*, la liste des produits ne contient pas les mots «*Vins et spiritueux (liqueurs, extraits, rhum, essences)*».



N° 64873

Meron

N° 64874

N° 64873 et 64874:

Pommades à moustache, préparations de blanchiment, borax, brillantine, crèmes cosmétiques, **désinfectants*, engrais chimiques, essences et extraits cosmétiques, graisses techniques, médicinales, alimentaires et autres de tout genre; acide gras, vernis, glycérine, eaux pour cheveux, lotions et eaux dentifrices, bougies, huiles alimentaires, techniques, médicinales et essentielles de tout genre, paraffine, parfum, pommades pour les cheveux et pour la barbe, préparations cosmétiques de lavage, de lessive et de toilette, produits chimiques, poudre de toilette, pâte pour polir le métal, le bois, le verre et la pierre, savons de ménage, de toilette, médicinaux, dentifrices, de nettoyage et à polir, en forme solide, molle, liquide et en poudre, soude, amidon, stéarine, bleu pour le linge, poudre de lessive, pâte et poudre dentifrices, allumettes, produits de boulangerie;

les produits suivants, en tout genre: bière, beurre et graisses alimentaires artificielles de toute sorte, conserves de poisson et succédanés, viande fraîche, séchée, préparée, conserves et extraits de viande et produits alimentaires avec addition de viande, jus de fruits alcooliques et non-alcooliques, fourrages, boissons, blés et produits de blé et produits alimentaires avec addition de blé, légumes, frais, séchés et en conserves, ainsi que produits alimentaires avec addition de légumes, épices, produits d'avoine, récoltes à houer et produits qui en sont faits, légumineux, miel et produits du miel et succédanés, cafés et succédanés du café, cacao, limonades naturelles et artificielles, malt, produits et extraits de malt, marmelades, farine et produits de farine, produits alimentaires avec addition de farine, lait frais et condensé, conservé et séché et produits de lait, eaux minérales naturelles et artificielles, fruits, préparations et produits de fruits, fruits frais, conservés et séchés et produits alimentaires faits à l'aide de fruits, sel, soit sel minéral, sel de sources et de bains, saindoux, chocolats, préparation et produits de chocolat, sirop et préparations de sirop, ensuite produits alimentaires avec addition de sirop, thé, sucre et produits de confiserie, pâtisserie, biscuits, spiritueux, liqueurs, extraits, rhum et essences, vins.

**Marque N° 64874*: Mêmes produits que ceux indiqués pour la *marque N° 64873*, avec cette différence, toutefois, que, pour la *marque N° 64874*, la liste des produits ne contient pas les «*désinfectants*» mais, par contre, qu'elle mentionne la «*pâte pour polir le cuir*».

N° 64875



Marque déposée en couleur. — Description: *Jaune, bleu, le ruban rouge.*

Pommade à moustache (hongroise), produits pour blanchiment, borax, brillantine, crèmes cosmétiques, désinfectant, engrais chimiques, essences et extraits cosmétiques, graisses alimentaires, techniques, médicinales et autres de tout genre, acide gras, vernis, glycérine, eaux pour les cheveux, lotions, eaux dentifrices, bougies, huiles alimentaires, techniques, médicinales et essentielles de tout genre, paraffine, parfum, pommades pour la barbe et les cheveux, préparations cosmétiques, de lessive, de lavage et de toilette, produits chimiques, poudre de toilette, pâte pour polir le métal, le cuir, le bois, le verre et la pierre, savons de ménage, de toilette, de nettoyage, savons médicinaux, dentifrices et à polir, en forme solide, liquide, molle et en poudre, soude, amidon, stéarine, bleu pour le linge, poudre lessive, pâte et poudre dentifrice, allumettes.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:

- N° 64868, le 6 décembre 1924 sous le N° 14 669;
 - » 64869, » 19 décembre 1924 » » 14 687;
 - » 64870, » 10 février 1925 » » 14 778;
 - » 64871, » 7 octobre 1925 » » 15 281;
 - » 64872, » 7 octobre 1925 » » 15 282;
 - » 64873, » 4 février 1927 » » 16 618;
 - » 64874, » 26 octobre 1927 » » 17 401;
 - » 64875, » 13 mai 1927 sous le N° 16 956 (Liberec).
- (N° 64868, 64869 et 64873: *Enregistrements internationaux antérieurs du 15 novembre 1909, N° 8576, 8577 et 8584;*
 N° 64870 à 64872 et 64874: *Enregistrements internationaux antérieurs du 15 novembre 1909, N° 8578, 8581, 8582 et 8585. — Indication modifiée des produits;*
 N° 64875: *Enregistrement international antérieur du 15 novembre 1909, N° 8588. — Modification de la revendication de couleur.*)

N^{os} 64876 à 64880

5 août 1929

GEORG SCHICHT A.-G., fabrication

ÚSTÍ nad Labem (Tchécoslovaquie)

N^o 64876

Les produits suivants, en tout genres: produits de boulangerie, hière, beurre et graisses alimentaires artificielles de toutes sortes, conserves de poisson et succédanés, viande fraîche, séchée, préparée, conserves et extraits de viande et produits alimentaires avec addition de viande, jus de fruits alcooliques et non alcooliques, fourrages, hoissons, hlés et produits de hlé et produits alimentaires avec addition de hlé, légumes frais, séchés et en conserves, ainsi que produits alimentaires avec addition de légumes, épices, produits d'avoine, récoltes à houer et produits qui en sont faits, légumineux, miel et produits de miel et succédanés du miel, café et succédanés du café, cacao, limonades naturelles et artificielles, malt, produits et extraits de malt, marmelades, farine et produits de farine, produits alimentaires avec addition de farine, lait frais et condensé, conservé et séché et produits de lait, eaux minérales naturelles et artificielles, fruits, préparations et produits de fruits, fruits frais, conservés et séchés et produits alimentaires faits à l'aide de fruits, sel, soit sel minéral, sel de sources et de hains, saindoux, chocolats, préparation et produits de chocolat, spiritueux (liqueurs, extraits, rhum et essences), sirop et préparations de sirop, ensuite produits alimentaires avec addition de sirop, thé, vin, sucre et produits de confiserie, pâtisserie (biscuits).

N^o 64877

Elvira

Préparations d'apprêtage, pommade à moustache, préparations de blanchiment, horax, brillante, crèmes cosmétiques, désinfectants, engrais chimiques, essences et extraits cosmétiques, graisses techniques, médicinales, alimentaires et autres graisses de tout genre, produits d'extraction de graisse, produits pour détacher les étoffes, acide gras, vernis, glycérine, eaux pour les cheveux, lotions, eaux dentifrices, résines, hougies, préparations à coller (adhésifs), huiles alimentaires, techniques, médicinales et essentielles de tout genre, paraffine, parfum,

pommade pour les cheveux et la barbe, préparations cosmétiques, de lavage, de lessive et de toilette, produits chimiques, produits chimiques pour l'emploi de l'industrie textile, poudres de toilette, pâte pour polir le métal, le bois, le verre et les pierres, préparations pour empêcher la rouille, préparations de poliment, savons de ménage, de toilette, médicinaux, dentifrices et à polir, en forme solide, liquide, molle et en poudre, soude, amidon, stéarine, hieu pour le linge, poudre de lessive, cirage, pâte et poudre dentifrices, allumettes, produits de boulangerie; les produits suivants, en tout genre: hière, heurre et graisses alimentaires artificielles de toutes sortes, conserves de poisson et succédanés, viande fraîche, séchée, préparée, conserves et extraits de viande et produits alimentaires avec addition de viande, jus de fruits alcooliques et non-alcooliques, fourrages, hoissons, hlés et produits de hlé et produits alimentaires avec addition de hlé, légumes frais, séchés et en conserves ainsi que produits alimentaires avec addition de légumes, épices, produits d'avoine, récoltes à houer et produits qui en sont faits, légumineux, miel et produits de miel et succédanés, café et succédanés du café, cacao, limonades naturelles et artificielles, malt, produits et extraits de malt, marmelades, farine et produits de farine, produits alimentaires avec addition de farine, lait frais et condensé, conservé et séché et produits de lait, eaux minérales naturelles et artificielles, fruits, préparations et produits de fruits, fruits frais, conservés et séchés et produits alimentaires faits à l'aide de fruits, sel, soit sel minéral, sel de sources et de hains, saindoux, chocolats, préparation et produits de chocolat, spiritueux, liqueurs, extraits, rhum et essences, sirop et préparations de sirop, produits alimentaires avec addition de sirop, thé, vin, sucre et produits de confiserie, pâtisserie, hiscuits, produits alimentaires, produits agricoles.

N^o 64878

Radiol

N^o 64879

Hutter

N^o 64880

Schicht

N^{os} 64878 à 64880:

Les produits suivants, en tout genre; produits de boulangerie, hière, heurre et graisses alimentaires artificielles de toutes sortes, conserves de poisson et succédanés, viande fraîche, séchée, préparée, conserves et extraits de viande et produits alimentaires

avec addition de viande, jus de fruits alcooliques et non-alcooliques, fourrages, boissons, blés, produits de blé, produits alimentaires avec addition de blé, légumes frais, séchés et conservés, produits alimentaires avec addition de légumes, épices, produits d'avoine, récoltes à houer et produits qui en sont faits, légumineux, miel et produits de miel, succédanés du miel, café et succédanés du café, cacao, produits agricoles, limonades naturelles et artificielles, malt, produits et extraits de malt, marmelades, farine et produits de farine, produits alimentaires avec addition de farine, lait frais, condensé, lait en conserve et séché, produits de lait, eaux minérales naturelles et artificielles, produits alimentaires, fruits, produits de fruits, fruits frais, conservés et séchés, produits alimentaires faits à l'aide de fruits, sel minéral et sels de bains et de sources, saindoux, chocolats, préparations et produits de chocolat, spiritueux (liqueurs, extraits, rhum et essences), sirop et préparations de sirop, produits alimentaires avec addition de sirop, thé, vins, sucre et produits de confiserie, pâtisseries (biscuits), préparations d'apprêtage, pommade à moustache (hongroise), préparation de blanchiment, pâte à cirer, borax, brillante, crèmes cosmétiques, désinfectants, engrais chimiques, essences cosmétiques, extraits cosmétiques, couleurs et préparations de teinture, graisses alimentaires, techniques, médicinales et autres, préparations pour l'extraction des graisses, produits pour détacher les étoffes, acide gras, vernis, produits pour tanner, glycérine, eaux pour les cheveux, lotions, eaux dentifrices, résines, bougies, adhésifs (préparations pour coller), huiles alimentaires, techniques, médicinales et essentielles, parfum, paraffine, produits et préparations pharmaceutiques, pommade pour la barbe et les cheveux, préparations cosmétiques, de lessive, de lavage et de toilette, produits chimiques, produits chimiques pour l'emploi de l'industrie textile, poudre de toilette, pâte pour polir le métal, le cuir, le bois, le verre et les pierres, préparations pour empêcher la rouille, préparations pour l'apprêtage des fils, savons de ménage et de toilette, savons médicinaux et dentifrices, savon de poliment et de nettoyage en forme solide, molle, liquide et en poudre, soude, amidon, stéarine, poudre bleue pour le linge, poudre lessive, cirage, pâte et poudre dentifrices, allumettes.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit :

N° 64876, le 17 juin 1927 sous le N° 17044;
 > 64877, > 24 décembre 1928 > > 18583;
 > 64878, > 10 mai 1929 > > 18899;
 N° 64879 et 64880, le 17 juin 1929 sous les N° 19017 et 19018 (Liberec).

(N° 64876 à 84880: Enregistrements internationaux antérieurs du 15 novembre 1909, N° 8589, 8595 et 8591 à 8593. — Indication modifiée des produits.)

N° 64881 **5 août 1929**

MIGUEL BERNAT, négociant

16, Cardenal Sancha, CARCAGENTE (Valencia, Espagne)



Fruits frais et secs et toute sorte de produits agricoles.

Enregistrée en Espagne le 10 juin 1918 sous le N° 31501.

N° 64882

5 août 1929

JOSÉ ROBERT MESTRE, pharmacien
 314, Valencia, BARCELONA (Espagne)

ROBERT

Produits chimiques (pour la médecine) et produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 15 novembre 1921 sous le N° 39843.

N° 64883

5 août 1929

CALBER S. A., fabrication
 4, Misericordia, SAN SEBASTIAN (Guipuzcoa, Espagne)

"LACTINA CALBER"

Un produit pour se raser sans eau, sans blaireau, sans savon, sans tasse, toutes sortes de produits de parfumerie en général.

Enregistrée en Espagne le 20 août 1923 sous le N° 47024.

N° 64884

5 août 1929

FRANCISCO FERNANDEZ CERVERA, fabricant
 Piedra Alta, CANGAS (Pontevedra, Espagne)



Toutes sortes de conserves de poisson et particulièrement sardines à l'huile d'olive pure, sardines au citron et sardines aux truffes.

Enregistrée en Espagne le 16 octobre 1923 sous le N° 10236.

N° 64885

5 août 1929

Demoiselle ANA CASADEVALL BATALLA, rentière
 3, Jovellanos, BARCELONA (Espagne)

ESTIPTOGEN

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 14 mars 1925 sous le N° 45414.

N° 64886

5 août 1929

UNION CONSERVERA Y ARROCERA, S. A.,
exportation de conserves et céréales
20, calle Lauria, VALENCIA (Espagne)

ESTELA

Toute classe de riz et grains élaborés.

Enregistrée en Espagne le 26 mai 1928 sous le N° 67368.

N° 64887

7 août 1929

SCHILD & C^{IE}, fabrication et commerce
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

HEBDOMAS

Montres, parties de montres et étuis.

Enregistrée en Suisse le 10 juillet 1913 sous le N° 33759.

(Enregistrement international antérieur du 4 septembre 1909, N° 8293.)

N° 64888

7 août 1929

JULES LAZZARELLI, fabrication
20, rue Richemont, Prieuré, PETIT-SACONNEX (Genève, Suisse)

PERRELET
&
MARTIN



Vis et filières pour horlogerie et mécanique, pièces diverses
pour machines et appareils.

Enregistrée en Suisse le 13 septembre 1927 sous le N° 65274.

N° 64896

7 août 1929

RUEPP & C^{IE} AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
SARMENSTORF (Suisse)

Rucosa

Tous tricots et tissus à mailles.

Enregistrée en Suisse le 19 décembre 1928 sous le N° 68934.

N° 64889 à 64895

7 août 1929

AIGLON SOCIÉTÉ ANONYME, fabrication
1, place des Trois Perdrix, GENÈVE (Suisse)

N° 64889 **SPRINTER**

Chaussures.

N° 64890



N° 64891

Aiglon

Chaussures et articles de sport.

N° 64892

Elan

N° 64893

Flexo

N° 64894

Uniplan

N° 64892 à 64894: Chaussures.

N° 64895

RETREX

Articles de sport, cannes, bâtons, raquettes de tennis et tous
articles pouvant être ligaturés.

Enregistrées en Suisse la première le 8 décembre 1927, les cinq sui-
vantes le 8 février 1929, la dernière le 21 mai 1929, sous les N° 65922,
69379 à 69382, 69384 et 70149.

N° 64897

7 août 1929

F. PAUL HABICHT, ing., fabrication et commerce
SCHAFFHOUSE (Suisse)

Habicht

Fers à repasser, appareils de soudage, appareils T. S. F., ma-
chines parlantes, instruments de physique, outils, machines,
quincaillerie.

Enregistrée en Suisse le 23 mai 1929 sous le N° 70129.

N° 64898

7 août 1929

LOUIS-PIERRE CRESTEY, pharmacien
164, rue St-Honoré, PARIS, 1^{er} (France)

Tisanes parfaites du Docteur Leriche

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 21 juin 1926 sous le N° 100032.

N° 64899

7 août 1929

ERNEST DEVEAUX, industriel
BOËN-SUR-LIGNON (Loire, France)

"Isothermie"

Toiture pour carrosserie automobile et ses accessoires.

Enregistrée en France le 14 octobre 1926 sous le N° 104686.

N° 64900

7 août 1929

JOSEPH-ÉTIENNE LUGAN, industriel
CASTELMORON-SUR-LOT (Lot-et-Garonne, France)



Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques, ébénisterie, meubles, encadrements.

Enregistrée en France le 27 décembre 1927 sous le N° 127392.

N° 64911

7 août 1929

ÉTABLISSEMENTS J. LAROCHE-LECHAT
(Société à responsabilité limitée)
16, avenue de la République, PARIS, 11^e (France)

COURROIE BOMBYX

Toutes courroies de transmissions.

Enregistrée en France le 14 juin 1928 sous le N° 132877.

N°s 64901 à 64904

7 août 1929

ÉTABLISSEMENTS BISSEUIL & HUET
(Société anonyme)
63, rue du Vieux Pont de Sèvres, BILLANCOURT (Seine, France)

N° 64901

TOLEMAIL

Un produit noir ou de couleur pour entretenir et vernir les métaux.

N° 64902



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette, limitée par des filets or et noir, est imprimée en bleu, blanc et rouge, avec inscriptions blanches, noires et bleues; la dénomination « Terminus » est inscrite en lettres or avec réserves blanches et filets noirs; l'aigle est rouge, noir et blanc avec écusson bleu, blanc, rouge; les étoiles et les rayons sont or; les flèches et la branche de laurier or sont limitées noir, cette dernière portant des fruits rouges; le cachet est limité or et noir et imprimé en bleu, rouge et noir avec inscriptions et réserves blanches.

Produit en poudre, pâte ou liquide, ou fixé sur papier ou toile pour le nettoyage et l'entretien des métaux et en particulier une matière pour nettoyer les lames de couteaux.

N° 64903



N° 64904



Cirages, crèmes et tous produits pour l'entretien des cuirs, encaustiques, brillants et produits pour l'entretien des métaux, noirs et produits pour l'entretien des poêles, tôles et fontes.

Enregistrées en France la première le 3 novembre 1924, les suivantes le 7 juin 1929 sous les N°s 71884 et 151413 à 51415.

N^{os} 64905 à 64910

7 août 1929

ÉTABLISSEMENTS BISSEUIL & HUET
(Société anonyme)

63, rue du Vieux Pont de Sèvres, BILLANCOURT (Seine, France)

N^o 64905N^o 64906**TENNIS**

Une encaustique liquide ou une pâte pour le nettoyage des meubles, parquets, linoléums, glaces, chausures, cuirs.

N^o 64907

Marque déposée en couleur. — Description: Fond crème, impression en or et vert, la dénomination « Velouté Neige » est or, les autres inscriptions et les initiales « B. H. » en vert.

N^o 64908

Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est imprimée en jaune et marron clair; les inscriptions sont noires, la dénomination « Castoria » et les initiales « B. H. » sont inscrites en lettres marron clair bordées noir; l'étui est imprimé en violet, orange avec réserves blanches; les inscriptions sont violettes; la dénomination « Castoria » est inscrite en lettres blanches striées orange; les initiales « B. H. » sont réservées en blanc.

N^{os} 64906 à 64908: Cirages, crèmes, pâtes, graisses et tous produits d'entretien pour la chaussure et les cuirs.

N^o 64909

Marque déposée en couleur. — Description: Impression en bleu clair, or et blanc avec inscriptions noires et rouges, dénomination « Vernisian » en lettres rouges limitées noir et or.

N^o 64910

Marque déposée en couleur. — Description: Impression en noir, vert, or et rouge, inscriptions vertes et rouges, dénomination « Crème Trianon » réservée en blanc, médaillon vert limité par des dessins et filets or et rouge.

N^{os} 64909 et 64910: Cirages, crèmes, pâtes, graisses et tous produits d'entretien pour la chaussure et les cuirs.

Enregistrées en France le 7 juin 1929 sous les N^{os} 150 426 à 150 431.

N^o 64912

7 août 1929

SOCIÉTÉ CHAPELIÈRE DE QUILLAN „SUPPLESS“
35, boulevard Malesherbes, PARIS, 8^e (France)



Tous articles de chapellerie, pour hommes, dames et enfants.

Enregistrée en France le 1^{er} mars 1929 sous le N^o 145 615.

N^o 64913

7 août 1929

LUCIEN COUADE

238, boulevard Anatole France, S^t-DENIS (Seine, France)

Produits pour nettoyer, entretenir et faire briller les métaux; produits pour nettoyer, entretenir et faire briller les meubles; produits pour nettoyer, entretenir et faire briller les cuirs.

Enregistrée en France le 12 avril 1929 sous le N^o 147 794.

N° 64914

7 août 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS MITAH
10, rue de l'Oisans, GRENOBLE (France)



Produit insecticide.

Enregistrée en France le 25 avril 1929 sous le N° 148709.

N° 64915 à 64920

7 août 1929

LAGESSE, NEYMARCK & C^{IE} (Société en commandite simple) — 12, rue de Joinville, PARIS, 19° (France)

N° 64915

KIPSEC

N° 64916

DONIA

N° 64917

OTLO

N° 64918

SEKEVER

N° 64919

ONEVER

N° 64920

NEVERO

Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques).

Enregistrées en France le 20 avril 1929
sous les N° 148220 à 148225.

N° 64921

7 août 1929

HIBBARD & DARRIN (Société en nom collectif), carrossiers — 68, rue de la République, PUTEAUX (Seine, France)

SYLENTLYTE

Carrosseries pour automobiles.

Enregistrée en France le 14 mai 1929 sous le N° 149343.

N°s 64922 et 64923

7 août 1929

P. BAILLY & C^{IE}, manufacturiers
3, boulevard S^t-Martin, PARIS, 3° (France)

N° 64922



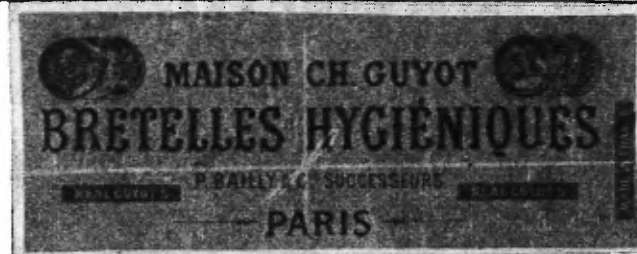
Toutes les Bretelles de CH. GUYOT doivent porter ce bracelet de garantie

C.G.
BRETelles HYGIÉNIQUES
MÉDAILLES D'OR 1889 ARGENT 1889
COTTON ELASTIC METAL
CHARLES GUYOT
A. PARIS
MÉDAILLE D'OR PARIS 1900
MADE IN FRANCE



Marque déposée en couleur. — Description: La bande formant bracelet est à fond blanc imprimée or et rouge; l'étiquette servant à sceller cette bande est blanche imprimée bleu et rouge; l'étiquette s'apposant directement sur les produits est à fond blanc, impression rouge; la bande entourant les bretelles est blanche, impression bleu et rouge.

N° 64923



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc imprimée en bleu et rouge; papier d'emballage bleu, imprimé en noir; bande à fond blanc imprimée en bleu et rouge.

N°s 64922 et 64923: Bretelles.

Enregistrées en France le 23 mai 1929 sous les N° 150051 et 150052.

N^{os} 64924 et 64925

7 août 1929

COMAR & C^{ie}, propriétaires des laboratoires Clin,
fabricants de produits pharmaceutiques
20, rue des Fossés St-Jacques, PARIS, 5^e (France)

N^o 64924

Marque déposée en couleur. — Description: *Fond lilas, impression et bordure jaunes avec réserves blanches, inscriptions en lilas et blanc.*

N^o 64925

Marque déposée en couleur. — Description: *L'étiquette est à fond gris, impression verte avec réserves blanches; inscriptions en marron, dénomination « Arsémétine » en blanc bordé marron; les bandes sont grises avec impression marron et verte et réserves blanches.*

N^{os} 64924 et 64925: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 5 juin et 7 juin 1929
sous les N^{os} 150384 et 150414.

N^o 64926

7 août 1929

ALFRED LAMARTHE
7, passage Pecquai, PARIS, 4^e (France)

FERM'VIT

Tous articles de maroquinerie et plus particulièrement
des porte-monnaie.

Enregistrée en France le 3 juin 1929 sous le N^o 150339.

N^o 64927

7 août 1929

CALOR (Société anonyme) — 200, rue Boileau, LYON (France)

PLUME

Appareils et accessoires d'électricité spécifiés ci-après: radiateurs,
aspirateurs de poussière, ventilateurs, fers à repasser, bouil-
loires et grille-pain, fourneaux et réchauds de cuisine, sèche-
cheveux, vibro-masseur et thermoplasmes.

Enregistrée en France le 11 juin 1929 sous le N^o 151279.

N^{os} 64929 et 64930

7 août 1929

ÉMILE-JEAN BOIZOT
38, rue du Chemin Vert, PARIS, 11^e (France)

N^o 64929

ALCAMFETOL

N^o 64930

FENUCALCIUM

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 19 juin 1929
sous les N^{os} 151064 et 151065.

N^o 64931

7 août 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP BOGAERTS'
LANDBOUWMACHINEFABRIEKEN

35, Groenstraat, TILBURG (Pays-Bas)

L'AVENIR

Moteurs, moulins à moudre, appareils à cuire les aliments, bot-
teleuses de paille, presses de paille, charrues, cultivateurs,
herse, distributeurs d'engrais, broyeurs d'engrais, semoirs,
semoirs à main, houes à main, rouleaux, faucheuses, moisson-
neuses-lieuses, râteliers, faneuses, arracheurs de pommes de
terre, trieurs de pommes de terre, tarares, trieurs à vent,
pompes à purin, hâche-paille, coupe-racines, fourneaux d'ali-
ments pour bétail, brise-tourteaux, bascules, batteuses.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 décembre 1925 sous le N^o 51276.

N^o 64932

7 août 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP NEDERLANDSCHE
GIST- EN SPIRITUSFABRIEK,
eveneens handelende onder den naam Netherlands Distilleries
1, Wateringscheweg, DELFT (Pays-Bas)



Toutes espèces de spiritueux.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 9 avril 1929 sous le N^o 57542.

N° 64928

7 août 1929

MAISON LE FUR (Société à responsabilité limitée)
13, rue du Maréchal Galliéni, LE HAVRE (France)

EL CARMEL

Conserves alimentaires.

Enregistrée en France le 14 juin 1929 sous le N° 151 301.

N° 64933

7 août 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP M. JANSEN
DE WIT'S KOUSENFABRIEKEN
SCHIJNDEL (Pays-Bas)



Bas et chaussettes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 juin 1929 sous le N° 54 168.

N° 64934

7 août 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VERSCHURE'S
CREAMERIES
26, Boompjes, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Margarine et autres graisses et huiles alimentaires
(à l'exception du beurre).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 18 juillet 1929 sous le N° 58 053.

N° 64935

7 août 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VAN DEN BERGH'S
FABRIEKEN

1, Westerlaan, ROTTERDAM (Pays-Bas)

WERDA VAN DEN BERGH

Margarine et autres graisses et huiles alimentaires et techniques
(à l'exception du beurre).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 30 juillet 1929 sous le N° 58 128.

N°s 64936 et 64937

7 août 1929

GEORG-CHRISTIAAN-CARL SCHRÖDER
(sujet néerlandais)

37, Brundrett's road, Chorlton-cum-Hardy, MANCHESTER;
office: 9, Sykes street, Hulme, MANCHESTER (Grande-Bretagne)

MOUSTICA

N° 64 936

Produits chimiques pour l'hygiène, produits servant à conserver les aliments; coiffures, modes, broserie, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières colorantes, couleurs, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; eaux minérales, boissons non-alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; cire, huiles et graisses industrielles, lubrifiants; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en cellulose et autres matières semblables, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; miroirs; conserves, jus de fruits, gelées, huiles et graisses alimentaires (à l'exception du beurre), sirop, épices, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine, cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques; produits de parfumerie; pâte dentifrice, poudre dentifrice, eau dentifrice, cristaux pour bains, lotion capillaire, teinture capillaire, crème pour les cheveux, brillantines, produits pour le soin des ongles et de la cuticule, crème pour la peau, poudres de toilette, poudres à saupoudrer (à l'exception de poudres à saupoudrer médicinales et pharmaceutiques), produits dépilatoires, poudres pour le visage, vanishing creams, cold creams, produits pour blanchir la peau, produits servant à l'ondulation des cheveux, tous produits pour le soin de la peau, eaux de Cologne, bayrhum, eau de quinine, eau de Portugal, eau de lavande et préparations similaires, sel parfumé, sachets et tous autres produits cosmétiques; huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir, abrasifs, tabac, produits de tabac, papier à cigarettes.

N° 64 937

HANASHI

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; coiffures, modes, broserie, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage; produits chimiques

pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières colorantes, couleurs, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet, eaux minérales, boissons non-alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains, cire, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; miroirs, conserves, jus de fruits, gelées, huiles et graisses alimentaires (à l'exception du beurre), sirop, épices, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine, cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever, aliments diététiques, produits de parfumerie, pâte dentifrice, poudre dentifrice, eau dentifrice, cristaux pour bains, lotion capillaire, produits pour la croissance des cheveux, teinture capillaire, crème pour les cheveux, brillantines, produits pour le soin des ongles et de la cuticule, crème pour la peau, poudres de toilette, poudres à saupoudrer, produits dépilatoires, poudres pour le visage, vanishing creams, cold creams, produits pour blanchir la peau, produits servant à l'ondulation des cheveux, tous produits pour le soin de la peau, eaux de Cologne, bayrhum, eau de quinine, eau de Portugal, eau de lavande et préparations similaires, sel parfumé, sachets et tous autres produits cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir, abrasifs; tabac, produits de tabac, papier à cigarettes.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 4 juillet 1929 sous les N° 57 950 et 57 951.

N°s 64 939 et 64 940

8 août 1929

DR BAYER & TÁRSA, fabricants
17, Rákos u., BUDAPEST, X (Hongrie)

N° 64 939



Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc, cadre et impression en mauve, ornements et cheveux du buste de femme bruns.

Purgatifs.

N° 64 940



Produits de chimie et drogues.

Enregistrées en Hongrie la première le 15 avril 1922 sous le N° 43 690, la seconde le 22 juillet 1924 sous le N° 29 815/I.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 9 août 1909, N°s 8221 et 8222.)

N° 64 938

8 août 1929

FRIEDRICH STEINFELS A.-G.
SEIFENFABRIK ZÜRICH, fabrication et commerce
255, Heinrichstrasse, ZÜRICH (Suisse)

Steinfels

Savons pour l'industrie et le ménage, savons de toilette, parfumeries et cosmétiques, articles pour la lessive et bougies de toute sorte, stéarine, glycérine.

Euregistrée en Suisse le 27 juin 1929 sous le N° 70 395.

(Enregistrement international antérieur du 5 janvier 1910, N° 8787.)

N°s 64 951 à 64 956

9 août 1929

SOCIÉTÉ GUERLAIN, fabrique de parfumerie
68, avenue des Champs Élysées, PARIS, 8° (France)

N° 64 951

LA POUDRE C'EST MOI

Une poudre de toilette.

N° 64 952 FOR YOUR NOSE

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.



N° 64 953

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 64 954

LIU

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 64 955

TIA-OUI

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 64 956



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu, inscriptions et filet argent.

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France comme suit:

N° 64 951,	le 15 janvier 1924	...	sous le N° 58 669;
> 64 952,	> 11 avril 1928	...	> > 129 422;
> 64 953,	> 11 avril 1929	...	> > 147 746;
> 64 954,	> 19 avril 1929	...	> > 148 179;
> 64 955,	> 17 mai 1929	...	> > 149 406;
> 64 956,	> 5 juin 1929	...	> > 150 380.

Nos 64941 à 64946

8 août 1929

N° 64944

Andreas Saxlehner, Budapest.

ANDRÁS SAXLEHNER,
entreprise de source d'eau purgative et négociant
3, Andrassy ut, BUDAPEST, VI (Hongrie)

N° 64941

PROPRIETOR: FIRM OF ANDREAS SAXLEHNER, BUDAPEST, HUNGARY.
HUNYADI JÁNOS MINERAL WATER
HUNYADI JÁNOS BUDAI KESERÜVIZ
NATURAL Mineral Water

Andreas Saxlehner, Budapest - Hungary.
Bottled in Hungary.

Marque déposée en couleur. - Description: L'étiquette est en papier bleu foncé.

N° 64942

PROPRIETOR: ANDREAS SAXLEHNER, BUDAPEST, HUNGARY.
HUNYADI JÁNOS MINERAL WATER
HUNYADI JÁNOS BUDAI KESERÜVIZ
NATURAL Mineral Water

Andreas Saxlehner, Budapest - Hungary.
Bottled in Hungary.

N° 64943

Das natürliche Hunyadi János Bitterwasser
HUNYADI JÁNOS BUDAI KESERÜVIZ FORRÁS
ANALYSE
PROFESSOR DR. JUSTUS FRATHER von Liebig
HUNYADI JÁNOS BUDAI KESERÜVIZ
NATURAL Mineral Water

Das natürliche Hunyadi János Bitterwasser
HUNYADI JÁNOS BUDAI KESERÜVIZ FORRÁS
HUNYADI JÁNOS Bittersalzquelle
Andreas Saxlehner Budapest

Marque déposée en couleur. - Description: Cartouche à fond rouge, inscription oblique en rouge.

N° 64945

Das natürliche Hunyadi János Bitterwasser
HUNYADI JÁNOS BUDAI KESERÜVIZ FORRÁS
HUNYADI JÁNOS Bittersalzquelle
ANALYSE
PROFESSOR DR. JUSTUS FRATHER von Liebig

Marque déposée en couleur. - Description: Cartouche à fond rouge.

N° 64946

PROPRIETOR: ANDREAS SAXLEHNER, BUDAPEST, HUNGARY.
HUNYADI JÁNOS MINERAL WATER
HUNYADI JÁNOS BUDAI KESERÜVIZ
HUNYADI JÁNOS Bittersalzquelle
ANALYSE
PROFESSOR DR. JUSTUS FRATHER von Liebig

Marque déposée en couleur. - Description: Cartouche à fond rouge foncé.

Nos 64944 à 64946: Eau amère.

Enregistrées en Hongrie les cinq premières le 9 mars 1920
sous les N° 36876 à 36878, 36884 et 36890, la dernière le 1er juin 1926
sous le N° 31497/I.

Nos 64941 à 64943: Eau, sel amers, pastilles.

(N° 64941 à 64946: Enregistrements internationaux antérieurs du
9 août 1909, N° 8218 à 8220, 8214, 8213 et 8216.)

Nos 64947 à 64950

8 août 1929

N° 64960

12 août 1929

ANDRÁS SAXLEHNER,
entreprise de source d'eau purgative et négociant
3, Andrassy ut, BUDAPEST, VI (Hongrie)

N° 64947

VASENOLWERKE DR ARTHUR KÖPP,
fabrication de produits chimiques

1-7, Thüringerstrasse, LEIPZIG, W. 33 (Allemagne)

PROPRIETOR: FIRM OF ANDREAS SAXLEHNER, BUDAPEST, HUNGARY.

<p>HUNYADI JÁNOS MINERAL WATER. The best Natural Apertient.</p> <p>OPINIONS OF Eminent Medical Authorities.</p> <p>The Academy of Medicine of France, Paris. "The Hunyadi János Mineral Water stands in a prominent position in relation to all mineral waters. According to the analysis, the quantity of sulphate of magnesium and other mineral matters, together with the fact that it is a very pure mineral water."</p> <p>Professor VINCENZO, Royal University, Berlin. "A most valuable tonic in our country of Germany. I have prepared the water with remarkable skill and great success."</p> <p>Dr. von HANSEN, Prof. Sup. University, Vienna. "The Hunyadi János Water affords the most excellent results in every case of illness in which apertient use is needed."</p> <p>Professor J. P. BOGOSCHOFF, Vienna. "For some years past I have prescribed Hunyadi János Water in cases of general, nervous and gastric apertient, but have required it in every case."</p> <p>Dr. HENRY THOMPSON, M. D., London. "On finding of the leading medical authorities in the possession of the mineral water 'Hunyadi János' I have been led to believe that it is the most valuable of all mineral waters. It is also stated that its effects cannot be obtained by any artificial preparation."</p> <p>According to the opinion of the most eminent medical authorities, the Hunyadi János Water 1. Is a safe, gentle and reliable aperient. 2. Is suitable in all cases of indigestion. 3. Is a powerful and reliable aperient in all cases of indigestion. 4. Is beneficial in various affections of the organs of respiration and circulation. 5. It is a most valuable tonic in our country of Germany. 6. It is a most valuable tonic in our country of Germany. 7. It is a most valuable tonic in our country of Germany. 8. It is a most valuable tonic in our country of Germany. 9. It is a most valuable tonic in our country of Germany. 10. It is a most valuable tonic in our country of Germany.</p>		<p>HUNYADI JÁNOS MINERAL WATER. The best Natural Apertient.</p> <p>OPINIONS OF Eminent Medical Authorities.</p> <p>Prof. Dr. ARNALDO CANTANI, Naples. "The Hunyadi János Water acts upon the stomach, as a tonic and gentle aperient."</p> <p>Prof. Dr. KREJCIK, Zurich. "In my experience the Hunyadi János Water has always proved to be of some efficacy in every case of indigestion of the stomach."</p> <p>Prof. Dr. GE. KAPPEL, Paris. "I prescribe the Hunyadi János Mineral Water with the greatest success in cases of indigestion or stomach of the common members of the throat and lungs."</p> <p>Prof. Dr. HERTZ, Amsterdam. "I am convinced of the superior efficacy of the Hunyadi János Water and prefer it to the other mineral waters."</p> <p>Dr. von RAFFERTS, Prof. Sup. University, Vienna. "I have prescribed the Hunyadi János Water almost exclusively for the last ten years in cases where the class of waters was indicated and its effects have been most satisfactory."</p> <p>Prof. Dr. F. HAYES, Vienna. "A dose of half a glass or a glass of this water will promptly and without pain."</p> <p>Prof. Dr. von FERRELL, Munich. "Of all mineral waters, the Hunyadi János Water is the most valuable and most trustworthy."</p> <p>Prof. Dr. JELINEK, Vienna. "Hunyadi János is being used extensively and most successfully at the Spa, Baden, Austria - the best proof of its advantage."</p> <p>Prof. Dr. FROE, Vienna. "I prescribe it by the stomach, in case of indigestion, in cases of indigestion of the stomach. It therefore is a very good aperient."</p> <p>Professor KAZEM, Warsaw. "I have used this water, both in my patients of the St. Paul's Hospital, which I prescribe wherever indicated."</p>
--	--	--

Highly recommended by the first medical authorities of the globe.
 Andress Saxlehner, Budapest - Hunyadi János Mineral Water.
 Bottled in Hungary.

Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est en papier bleu foncé, le cartouche a le fond brun, les inscriptions principales sur ce dernier sont en bleu.

Eau amère.

N° 64948

Hunyady János

N° 64949

Hunyadi

N° 64950

János

Nos 64948 à 64950: Eau minérale, eau purgative, sel amer, comprimés de sel amer en plus des médicaments purgatifs.

Enregistrées en Hongrie la première le 1^{er} juin 1926, les suivantes le 25 mai 1929 sous les N° 31 498 et 53 572 à 53 574/I.

(N° 64947: Enregistrement international antérieur du 9 août 1909, N° 8217.)

Nos 64957 à 64959

10 août 1929

AKTIENGESELLSCHAFT VORMALS B. SIEGFRIED,
fabrication et commerce — ZOFINGUE (Suisse)

N° 64957

BRODORIS

Produits et préparations pharmaceutiques.

N° 64958

ANAESTHOPYRIN

Produit chimico-pharmaceutique.

N° 64959

PYRESTAESIN

Produits et préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Suisse les 6 mars 1929, 22 avril 1929 et 16 mai 1929 sous les N° 69 718, 69 809 et 70 269.



Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en jaune clair, encadrée d'or et entourée de quatre rectangles lilas-rose, bordés de traits dorés, médaillon blanc avec encadrement or et image lilas, le mot « Vasenol » en lettres dorées, les mots « Baby-Creme » en lilas-rouge.

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 12 février 1929/1^{er} juin 1929 sous le N° 403 680.

N° 64961

12 août 1929

SCHWANHÄUSSER VORM. GROSSBERGER & KURZ
SHANNON-REGISTRATOR-UNTERNEHMUNG,
commerce

40, Zentagasse, WIEN, V (Autriche)

STABILO

Asphalte, matériaux de construction de toutes sortes, métaux en feuilles, carton pour toiture, couleurs de toutes sortes, matières colorantes, plâtre, produits pour conserver le bois, chaux, gravier, pierres artificielles, poix, tissu de roseau, cheminées, pierres, goudron, maisons transportables, ciment.

Enregistrée en Autriche le 12 juin 1929 sous le N° 105782 (Wien).

N° 64962

12 août 1929

CHEMOSAN-UNION UND FRITZ-PEZOLDT A.-G.
10, Kölblgasse, WIEN, III (Autriche)



Produits pharmaceutiques et cosmétiques.

Enregistrée en Autriche le 5 juillet 1929 sous le N° 78255 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 6 septembre 1909, N° 8309.)

N° 64963

12 août 1929

F. & W. STIASNY,
Vertrieb technisch-metallurgischer Spezialprodukte, commerce
1, Langegasse, WIEN, VIII (Autriche)

METEOR

Balais collecteurs pour moteurs-électriques.

Enregistrée en Autriche le 6 juillet 1929 sous le N° 105860 (Wien).

N° 64964

12 août 1929

UNCETA & CA, manufacture d'armes
boîte postale N° 3, GUERNICA (Vizcaya, Espagne)

UNION

Armes à feu en général.

Enregistrée en Espagne le 13 décembre 1927 sous le N° 65411.

N° 64965

12 août 1929

MARIANO MONTESINOS SANCHEZ,
fabricant-exportateur
RINCON DE SECA (Murcia, Espagne)



Conserves végétales et pulpe d'abricot.

Enregistrée en Espagne le 14 mai 1928 sous le N° 66783.

N° 64967

12 août 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS RUBY
VOIRON (Isère, France)



Marque déposée en couleur. — Description: La mention « Ruby Cotton » est imprimée en lettres rouges sur fond blanc et la mention « Pliage Zig-Zag » en lettres noires sur fond bleu; les autres inscriptions sont rouges et noires; la marque comporte d'un côté des écussons rouges portant une croix blanche et de l'autre côté une croix rouge encadrée de blanc sur fond rouge; l'ensemble du paquet fait ressortir la juxtaposition des trois couleurs: bleu, blanc, rouge.

Ouate.

Enregistrée en France le 7 mars 1929 sous le N° 146161.

N° 64966

12 août 1929

ARIZMENDI HERMANOS, fabricants
EIBAR (Guipuzcoa, Espagne)



Armes à feu de toutes sortes et la documentation et publicité
ayant trait à la vente desdites armes à feu.

Enregistrée en Espagne le 18 novembre 1928 sous le N° 54367.

N° 64968

14 août 1929

DESINFECTA A.-G. ZÜRICH
(DESINFECTA S. A. ZÜRICH), fabrication et commerce
28, Gessnerallee, ZÜRICH (Suisse)

Oltin

Préparations chimiques, en particulier produits pour la destruction
de la vermine de toute sorte.

Enregistrée en Suisse le 19 mai 1927 sous le N° 64416.

N° 64969

14 août 1929

„LECLANCHÉ SOCIÉTÉ ANONYME”,
MANUFACTURE SUISSE POUR L'EXPLOITATION
DES BREVETS ET DES PROCÉDÉS DE FABRICATION
ET DE PILES ÉLECTRIQUES LECLANCHÉ & C^{IE}, ET
DELAFON, DE PARIS, fabrication — YVERDON (Suisse)



Marque déposée en couleur. — Description: *Inscriptions blanches sur fond
vert, raies rouges.*

Piles et batteries électriques de tous genres.

Enregistrée en Suisse le 19 juin 1929 sous le N° 70410.

N° 64970

14 août 1929

Ing. FRANZ THIEL, fabricant
38, Wattgasse, WIEN, XVI (Autriche)

HYGROPHON

Appareils à mesurer, particulièrement appareils à mesurer
l'humidité du bois.

Enregistrée en Autriche le 15 avril 1929 sous le N° 105495 (Wien).

N° 64972 à 64974

14 août 1929

AKCIOVÁ TOVÁRNA NA VYRÁBĚNÍ LUČEBNIN
V KOLÍNĚ, fabrique de produits chimiques
KOLÍN (Tchécoslovaquie)

N° 64972



RADIUMCHEMA

Préparations et marchandises radioactives de chaque sorte (li-
quides, en forme d'onguent, de compresses) contenant des
éléments radioactifs.

N° 64973

RADISAPON-JÁCHYMOV

Préparations chimiques de chaque sorte, spécialement médicinales
et cosmétiques.

N° 64974

» Biokleïn «

Sirop.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 9 décembre 1927, 24 octobre 1928
et 6 avril 1929 sous les N° 33547, 35374 et 36507 (Prahá).

N° 64975

14 août 1929

Ing. chem. JAN MIMRA & SPOL.,
laboratoire de produits chimiques, cosmétiques
et pharmaceutiques

5, Belgická, PRAHA, XII (Tchécoslovaquie)

LLOYD 812

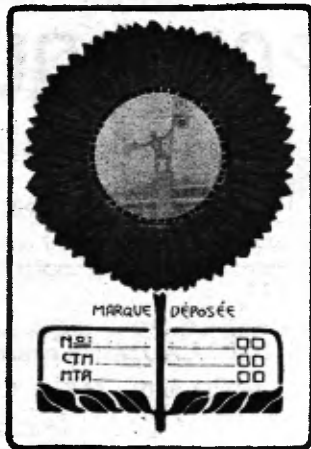
Tous produits cosmétiques.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 16 avril 1929 sous le N° 36581 (Prahá).

N° 64971

14 août 1929

B. SPIEGLER & SYNOVÉ, fabricants
HRONOV nad Met. (Tchécoslovaquie)



Marque déposée en couleur. — Description: Jaune sur fond blanc.

Toutes marchandises de tissus.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 9 août 1924 sous le N° 14400 (Liberec).
(Enregistrement international antérieur du 2 décembre 1909, N° 8646. —
Indication modifiée des produits.)

N° 64976

14 août 1929

ERNST & OTTO JACKER, Modewarenfabrik, fabricants
HORNÍ RŮŽODOL u Liberce (Tchécoslovaquie)



Marchandises d'étoffe chenille, éponge et tricotages de toute sorte.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 19 juin 1929 sous le N° 19 035 (Liberec).

N° 64985

16 août 1929

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'HYPERPHOSPHATE
RENO — SFAX (Tunisie)

HYPERPHOSPHATE RENO

Tous engrais artificiels et naturels, substances chimiques
pour l'agriculture et l'horticulture.

Enregistrée en Tunisie le 1^{er} août 1929 sous le N° 133.

N° 64977

14 août 1929

FARMACEUTICKÉ ZÁVODY NORGINE, akc. spol.,
fabrication
PRAHA, II (Tchécoslovaquie)

MOSCAVON

Produits et préparations pour la médecine et la pharmacie,
drogues et préparations pharmaceutiques, produits chimiques
pour la médecine, l'hygiène, l'industrie, les sciences, la photo-
graphie, l'agriculture et la silviculture, désinfectants, produits
et préparations diététiques; parfumerie, cosmétiques.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 10 juillet 1929 sous le N° 37 297 (Praha).

N° 64978

15 août 1929

JOSÉ ROEB Y NOHR, directeur
8, Moreto, MADRID (Espagne)



Tous les documents, matériel de propagande, ainsi que des im-
primés, relatifs à un bureau de propriété industrielle.

Enregistrée en Espagne le 14 janvier 1926 sous le N° 56289.

N°s 64979 et 64980

15 août 1929

GUSTAV GENSCHOW & Co, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce

6, Charlottenstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)

N° 64979



Amorces, cartouches métal-
liques, cartouches de chasse.

N° 64980

Elektra

Munitions.

Enregistrées en Allemagne les 30 juin 1914/19 juin 1924 et
17 septembre 1928/27 juin 1929 sous les N°s 202 264 et 404 777.

N^{os} 64981 et 64982

15 août 1929

HERMANN MEYER, commerce
9, Bunsenstrasse, DÜSSELDORF (Allemagne)

N° 64981



Tragt Sparmarke
Jedes Stück für wenig Geld
Ist praktisch elegant und hält

N° 64982



Vêtements, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants,
chaussures.

Enregistrées en Allemagne le 20 février 1929/23 avril 1929
sous les N^{os} 401742 et 401743.

N^{os} 64983 et 64984

16 août 1929

DOMINGOS MARTINS GOMES, commerçant
81-1^o, rua da Prata, LISBOA; établissements: OLHÃO
et CEZIMBRA (Portugal)

N° 64983

RACHEL

Conserves alimentaires, salaisons.

N° 64984



Conserves de poisson.

Enregistrées en Portugal les 22 janvier 1924 et 19 mars 1927
sous les N^{os} 30246 et 34638.

N° 64986

17 août 1929

E. DALTROFF & C^{ie}, propriétaires de la parfumerie Caron
10, rue de la Paix, PARIS, 2^e (France)

POMPON POUDRE

Poudres de toilette et fards.

Enregistrée en France le 2 mars 1923 sous le N° 42883.

(Enregistrement international antérieur du 16 octobre 1909, N° 8421.)

N° 64987

17 août 1929

ANDRÉ GUILLAUMIN, pharmacien
13, rue du Cherche Midi, PARIS, 6^e (France)

GONÉINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 21 décembre 1928 sous le N° 141856.

(Enregistrement international antérieur du 16 octobre 1909, N° 8420.)

N° 64988

17 août 1929

H. & G. KLOTZ, propriétaires de la parfumerie Pinaud.
18, place Vendôme, PARIS, 1^{er} (France)

KROONPRINSES JULIANA

Produits de parfumerie et de savonnerie.

Enregistrée en France le 2 juillet 1929 sous le N° 151947.

(Enregistrement international antérieur du 21 août 1909, N° 8276.)

N° 64989

17 août 1929

SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUITS CROSNIER
53, boulevard St-Martin, PARIS, 3^e (France)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 26 juillet 1929 sous le N° 152873.

(Enregistrement international antérieur du 21 août 1909, N° 8267.)

N° 64990

17 août 1929

BUCHER-GUYER, fabrication
NIEDERWENINGEN (Zurich, Suisse)

Luna

Machines et ustensiles agricoles.

Enregistrée en Suisse le 17 août 1920 sous le N° 47573.

N° 64991

17 août 1929

FANGO COMPANY (EXPORT-GESELLSCHAFT
FÜR QUELLENPRODUKTE), commerce
44, Bahnhofstrasse, ZURICH (Suisse)



Produits provenant de Battaglia, à savoir: remèdes, produits
de sources et produits de sources thermales.

Enregistrée en Suisse le 29 mai 1929 sous le N° 70227.

N° 64992

19 août 1929

F. E. DAMISCH, fabrication et commerce
103, Wienerbrücke, S^t-PÖLTEN (Autriche)



Automobiles, véhicules terrestres, tracteurs à moteur, remorques,
machines agricoles, machines pour le nettoyage et la recons-
truction des rues et routes, parties d'automobiles et de véhi-
cules.

Enregistrée en Autriche le 20 septembre 1927 sous le N° 102872 (Wien).

N° 64993

19 août 1929

NEGEDLY-WERKE A.-G., commerce
12, Prinz Eugenstrasse, WIEN, IV (Autriche)

NEGEDLY EVERCOLD

Machines à glaces, machines frigorifiques, armoires frigorifiques
et leurs parties.

Enregistrée en Autriche le 29 avril 1929 sous le N° 105741 (Wien).

N°s 64994 et 64995

19 août 1929

MASCHINENFABRIKS-AKTIENGESELLSCHAFT
N. HEID, fabrication et commerce
STOCKERAU (Nieder-Österreich, Autriche)

N° 64994

SORTOMOBIL

N° 64995

SORTOSTAT

Installations pour le nettoyage des blés et machines de toutes
sortes pour le nettoyage et le triage et par conséquent pour
l'amélioration de toutes sortes de blés, de grains et de fruits
légumineux.

Enregistrées en Autriche le 31 mai 1929
sous les N°s 105722 et 105723 (Wien).

N° 64996

19 août 1929

M. FREUNDEL, commerçant
106, Kaiserstrasse, WIEN, VII (Autriche)



Chaussures.

Enregistrée en Autriche le 22 mai 1929 sous le N° 105674 (Wien).

N° 64997

19 août 1929

CURELLJO, Gesellschaft m. b. H., fabrication et commerce
WERNIGERODE (Allemagne)

CURELLJO

Produits pour les soins des cheveux.

Enregistrée en Allemagne le 27 septembre 1912/27 janvier 1921
sous le N° 168403.

N° 64998

19 août 1929

DIAMALT-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrique d'aliments et de produits de consommation
5, Sonnenstrasse, MÜNCHEN (Allemagne)

Böfcor

Cubes de bouillon et préparations de bouillon en tout genre, assaisonnements de potage en tout genre, cubes et tablettes à potages, potages cuisinés, préparations de potages et spécialités potagères en tout genre, sauces, cubes et préparations de sauces en tout genre, jus de viande et extraits de viande en tout genre.

Enregistrée en Allemagne le 23 mai 1911/14 février 1921
sous le N° 146942.

N° 64999

19 août 1929

CONRAD & GRÜBLER, fabrication
18, Prinzessinnenstrasse, BERLIN, S. 42 (Allemagne)

Condor

Appareils chauffe-eau à gaz.

Enregistrée en Allemagne le 29 mars 1912/18 mars 1922
sous le N° 162552.

N° 65000

19 août 1929

F. WILHELM LÜLING (firme), fabrication
VOLMARSTEIN (Allemagne)

Dorla

Cadenas.

Enregistrée en Allemagne le 20 février 1913/20 novembre 1922
sous le N° 175365.

N° 65001

19 août 1929

GÜTERMANN & Co, filature de bourre de soie
et fabrique de soie à coudre
GUTACH (Breisgau, Allemagne)

Bernina

Soie réelle écrie et teinte et bourre de soie (soie chappe), fils de coton écrius et teints.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} décembre 1913/1^{er} novembre 1923
sous le N° 189938.

N° 65002

19 août 1929

„SAYA" G. m. b. H., laiterie
25, Nymphenburgerstrasse, MÜNCHEN (Allemagne)

Saya

Lait, beurre, fromage, beurre artificiel, kéfir, boissons à base de lait et de produits de la laiterie, lait condensé, mélange de crème.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} septembre 1924/15 janvier 1925
sous le N° 326952.

N° 65003

19 août 1929

SCHWAN-BLEISTIFT-FABRIK, Aktiengesellschaft
NÜRNBERG (Allemagne)

Tenax

Crayons à mines de graphite et à mines de couleur, crayons à copier et crayons encre.

Enregistrée en Allemagne le 22 juin 1926/30 septembre 1926
sous le N° 357563.

N° 65004

19 août 1929

J. G. FICKER & SOHN (firme),
fabrication de cordes et d'instruments de musique
MARKNEUKIRCHEN (Sachsen, Allemagne)

fisoma

Cordes.

Enregistrée en Allemagne le 9 mars 1926/14 octobre 1926
sous le N° 358120.

N° 65005

19 août 1929

PAUL HARTMANN A.-G.,
fabrication d'étoffes pour pansements
HEIDENHEIM a. Brz. (Allemagne)

Samu

Bandes de menstruation, ceintures pour bandes de menstruation, culottes de menstruation et étoffes pour pansements.

Enregistrée en Allemagne le 29 novembre 1926/31 mars 1927
sous le N° 366476.

N^{os} 65 006 à 65 010

19 août 1929

BRUNSVIGA-MASCHINENWERKE,
GRIMME, NATALIS & C^o, Aktiengesellschaft,
fabrication de machines et fonderie de fer
71, Kastanienallee, BRAUNSCHWEIG (Allemagne)

N^o 65 006

Mechanisches Gehirn

Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage, notamment machines à calculer et à additionner ainsi que compteurs enregistreurs et non enregistreurs; ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

N^o 65 007

Brunsviga-Maschinenwerke

Appareils et ustensiles de réfrigération, de séchage et de ventilation; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, outils; produits émaillés et étamés; quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles en tôle, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir fondus, fonte coulée à la machine; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage, notamment machines à calculer et à additionner, compteurs enregistreurs ou non enregistreurs, machines, organes de machines, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine; meubles (sauf pour malades); objets d'art; ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

N^o 65 008

N^o 65 009



N^o 65 010

Cerveau mécanique

N^{os} 65 008 à 65 010:

Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage,

de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage, notamment machines à calculer et à additionner ainsi que compteurs enregistreurs et non enregistreurs; machines et organes de machines, machines de bureau, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 006, le 1^{er} mars 1928/12 juin 1928 . . . sous le N^o 387 781;
> 65 007, > 1^{er} mars 1928/5 décembre 1928 . . . > > 395 295;
> 65 008, > 16 novembre 1928/27 février 1929 . . . > > 399 260;
> 65 009, > 12 février 1929/8 mai 1929 . . . > > 402 574;
> 65 010, > 7 février 1929/13 mai 1929 . . . > > 402 702.

N^o 65 011

19 août 1929

LOTZBECK & C^o, fabrication et commerce
INGOLSTADT (Allemagne)

LOTZBECK

Tabac à priser, tabac brut, tabac à fumer, tabac à chiquer, cigares, cigarillos, cigarettes et papier à cigarettes.

Enregistrée en Allemagne le 2 décembre 1908/19 avril 1928
sous le N^o 115 062.

N^o 65 012

19 août 1929

MECH. TRICOTAGENFABRIK TAURA,
GUIDO UNGER, G. m. b. H., fabrication
TAURA (Sachsen, Allemagne)

„Ríptá“

Tricotages et articles de bonneterie, vêtements.

Enregistrée en Allemagne le 11 août 1928/30 octobre 1928
sous le N^o 393 591.

N^o 65 016

19 août 1929

VISOPHON-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
25, Kirchhofstrasse, BERLIN-NEUKÖLLN (Allemagne)

Synchronophon

Machines parlantes, appareils pour la réception et la reproduction des films parlants et mécanismes semblables, spécialement pour l'industrie de films, appareils cinématographiques pour la réception et la reproduction des films pour l'usage à la maison, ainsi que pièces détachées de ces appareils et mécanismes, et films exposés.

Enregistrée en Allemagne le 17 septembre 1928/1^{er} mai 1929
sous le N^o 402 255.

N^{os} 65 013 à 65 015

19 août 1929

ZWIRNEREI ACKERMANN A.-G.,
fabrication et commerce
SONTHEIM a. N. (Allemagne)

N° 65 013



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en or sur fond brillant noir.*

Fils de coton, fils retors de coton et fils à coudre de coton et d'autres fibres.

N° 65 014



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en or sur fond brillant noir.*

Fils de coton et fils retors de coton, fils à coudre et à reprendre, de coton et d'autres fibres.

N° 65 015



Fils de coton et fils retors de coton, fils à coudre de coton et d'autres fibres.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 013, le 5 décembre 1928/26 mars 1929 . . . sous le N° 400 556;
> 65 014, > 20 février 1929/30 avril 1929 . . . > > 402 185;
> 65 015, > 12 mars 1929/18 mai 1929 . . . > > 403 060.

N° 65 017

19 août 1929

EUGEN SCHEUING (firme), fabrication
98-100, Schwabenbergstrasse, STUTTGART (Allemagne)

EVA

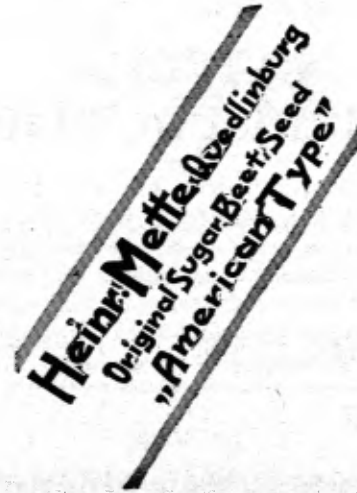
Ceintures abdominales, soutiens-gorge, soutiens de dos, bandages pour menstruation, ceintures pour dames, redresseurs de sein, corsets, chemises brassières pour enfants, jarretelles, linge pour dames, ceintures de protection pour enfants.

Enregistrée en Allemagne le 9 novembre 1928/8 mai 1929
sous le N° 402 573.

N° 65 018

19 août 1929

HEINR. METTE (firme), culture de semilles
QUEDLINBURG (Allemagne)



Semences de betteraves.

Enregistrée en Allemagne le 7 mars 1929/22 mai 1929
sous le N° 403 170.

N° 65 019

19 août 1929

NAFTALAN-GESELLSCHAFT, JULIUS DONNER,
G. m. b. H., fabrication et commerce
1, Amtshof, WURZEN (Sachsen, Allemagne)

Donner Naftalan

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 14 mars 1929/14 juin 1929
sous le N° 404 284.

N° 65 020

19 août 1929

CONRAD SCHOLTZ A.-G., fabrication, tisserie et filature
33, Berthastrasse, HAMBURG (Allemagne)

Shol

Peaux, cuirs; fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques; matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; machines, organes de machines, courroies de transmission, courroies pour élévateurs, bandes transporteuses, tuyaux flexibles, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; articles de sellerie, de ceinturerie; poches, ouvrages en cuir.

Enregistrée en Allemagne le 14 mai 1928/17 juin 1929
sous le N° 404 351.

N^{os} 65 021 à 65 026

19 août 1929

C. MÜLLER JR (firme), commerce en gros
16, Grossenstrasse, BREMEN (Allemagne)

N° 65 021

Anita

Sardines à l'huile.

N° 65 022

Molinero

Sardines à l'huile, poissons marinés, conserves de poissons,
conserves de fruits et de légumes, câpres, huile alimentaire,
poudre pour faire lever, poudre à pouding, extrait de viande,
sucreries, fromage.

N° 65 023

La Punta

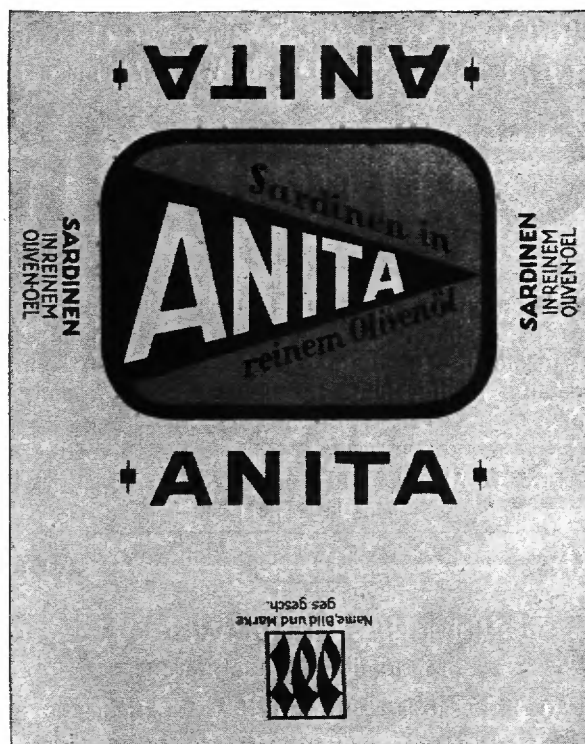
N° 65 024



Marque déposée en couleur. — Description: *Marque imprimée en bleu et or sur fond blanc.*

N^{os} 65 023 et 65 024: Sardines à l'huile.

N° 65 025



Marque déposée en couleur. — Description: *Marque imprimée en bleu et or sur fond blanc.*

N° 65 026



Marque déposée en couleur. — Description: *Marque imprimée en bleu, noir et blanc sur fond rouge.*

N^{os} 65 025 et 65 026: Sardines à l'huile.

Enregistrées en Allemagne comme suit
 N° 65 021, le 27 avril 1914/27 avril 1924 . . . sous le N° 198 599;
 » 65 022, » 1^{er} mai 1914/1^{er} mai 1924 . . . » » 195 973;
 » 65 023, » 22 janvier 1927/14 avril 1927 . . . » » 367 203;
 » 65 024, » 14 janvier 1927/30 mai 1927 . . . » » 369 489;
 » 65 025, » 17 janvier 1927/30 mai 1927 . . . » » 369 491;
 » 65 026, » 23 avril 1927/25 juillet 1927 . . . » » 372 158.

N° 65 027

19 août 1929

DR ERNST SILTEN (firme), fabrication et commerce
20 a, Karlstrasse, BERLIN, N. W. 6 (Allemagne)

Chinolysin

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 7 novembre 1919/30 janvier 1920
sous le N° 241 693.

N° 65 028

19 août 1929

SÄCHSISCHES SERUMWERK A.-G.,
fabrication et commerce

40, Zirkusstrasse, DRESDEN-A. 1 (Allemagne)

Pnigodin

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences; matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents; huiles et graisses industrielles; instruments et appareils pour médecins et pour l'hygiène; bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie; aliments diététiques; cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir.

Enregistrée en Allemagne le 29 octobre 1912/19 juin 1920
sous le N° 168 433.

N° 65 030

19 août 1929

GEBRÜDER DOWIDAT, fabrique d'outils
LÜTTRINGHAUSEN (Allemagne)

GEDORE

Outils de tout genre, notamment clés à molette.

Enregistrée en Allemagne le 4 août 1922/10 octobre 1922
sous le N° 292 131.

N° 65 029

19 août 1929

NORMAL-ZEIT, G. m. b. H., fabrication et commerce
60, Dorotheenstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)



Horloges à remontage à poids, à ressort et électrique, instruments pour mesurer le temps et appareils de contrôle, à commandes mécanique et électrique, ainsi que leurs parties, parties d'installations électriques d'horloges.

Enregistrée en Allemagne le 31 mars 1922/12 septembre 1922
sous le N° 291 465.

N°s 65 031 et 65 032

19 août 1929

„ISO“ GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication et commerce
10, Goethestrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

N° 65 031

Isoamp

Ampoules en verre et préparations pharmaceutiques.

N° 65 032

Isopule

Matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile,
en verre et en mica.

Enregistrées en Allemagne les 12 janvier 1925/18 avril 1925 et
18 février 1929/21 juin 1929 sous les N°s 332 120 et 404 583.

N° 65 033

19 août 1929

FR. KAISER (firme)
WAIBLINGEN (Württemberg, Allemagne)

XON

Tue-mouches en papier.

Enregistrée en Allemagne le 4 juillet 1928/10 octobre 1928
sous le N° 392 727.

N^{os} 65 034 et 65 035

19 août 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LUDWIGSHAFEN a. Rh.
(Allemagne)

N^o 65 034

Nitrofoska

Engrais.

N^o 65 035

陰
丹
士
林
即
晴
雨
牌

Couleurs et matières
colorantes.

Enregistrées en Allemagne les 11 décembre 1928/21 mars 1929 et
4 mars 1929/7 juin 1929 sous les N^{os} 400 333 et 403 943.

N^o 65 036

19 août 1929

DR WILH. DOERBECKER, chem. Fabrik, G. m. b. H.,
fabrication et commerce
22, Waldstrasse, SANDE-HAMBURG (Allemagne)

Renali

Eaux minérales, jus de fruits naturels purs, sirops de fruits
purs, ainsi que limonades et boissons mousseuses à base de
ceux-ci.

Enregistrée en Allemagne le 7 août 1928/28 février 1929
sous le N^o 399 357.

N^{os} 65 037 et 65 038

19 août 1929

J. D. RIEDEL-E. DE HAËN AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce, exportation et importation
1-32, Riedelstrasse, BERLIN-BRITZ (Allemagne)

Citohexal

Remèdes pour hommes et animaux.

Ovomargin

N^o 65 037

N^o 65 038

Produits chimiques pour buts industriels, préparations de phos-
phate pour la production des graisses comestibles, oeufs, succé-
danés d'oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses
comestibles.

Enregistrées en Allemagne les 22 janvier 1929/12 avril 1929 et
31 janvier 1929/6 mai 1929 sous les N^{os} 401 248 et 402 493.

N^{os} 65 039 et 65 040

19 août 1929

TONBILD-SYNDIKAT A.-G., fabrication et commerce
6, Jägerstrasse, BERLIN, W. 8 (Allemagne)

N^o 65 039

Tobis

N^o 65 040

Tobisfilm

Films vierges et exposés.

Enregistrées en Allemagne les 27 octobre 1928/17 juin 1929
et 25 mars 1929/21 juin 1929 sous les N^{os} 404 348 et 404 538.

N^o 65 041

20 août 1929

ALEXANDER WINTER & SYNOVIA,
entreprise fermière des bains
PIEŠTANY (Tchécoslovaquie)



Toutes sortes d'eaux minérales et carboniques, chaque sorte de
médicaments, remèdes, matériels médicaux, appareils, com-
presses, produits de boue et de source, nécessaire de panse-
ment, cataplasme, bandages destinés à l'usage externe et
interne, soit à l'état constant, liquide, demi-liquide, pulvérisé
ou comprimé, soit en forme de savons, de sels, pilules,
tablettes, médicaments, boissons curatives, bains, préparations
de bain, tant crus, tant en partie ou entièrement préparés
d'origine végétale, animale ou minérale, pour buts hygiénique,
sanitaire, pharmaceutique, de toilette et de bains, ou pour le
soin et la culture du corps, à l'état naturel, ou à l'état de
matières chimiques et des préparations, n'importe quel genre,
soit seul, soit en combinaison avec des bains médicaux, des
stations balnéaires, des villégiatures, des hôpitaux, des sana-
toriums ou d'autres instituts curatifs, partout y compris l'em-
ballage et les enveloppes des articles relatifs.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 5 mars 1929
sous le N^o 2021 (Bratislava).

N° 65 044

20 août 1929

HUGO REINIGER & C^o, fabricants
CHOMÚTOV (Tchécoslovaquie)



Chapeaux, autres habillements de la tête, accessoires pour chapeaux, feutres et articles en feutre.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 11 juillet 1929
sous le N° 5451 (Cheb).

N°s 65 046 et 65 047

20 août 1929

SOCIÉTÉ ANONYME WENGER & C^{ie}, fabrication
DELEMONT (Suisse)

N° 65 046



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de torréfaction, de séchage et de ventilation; paille de fer, brosses métalliques et autre matériel de nettoyage; produits chimiques pour usages industriels, produits pour éteindre le feu, pour tremper et pour souder; métaux communs bruts et partiellement travaillés; coutellerie, y compris fourchettes, ciseaux, tondeuses, appareils à raser, lames-outils pour machines, faux, faucilles, hache-paille, armes blanches, étuis et fourreaux; gros et petit outillage, planches et coffres à outils; aiguilles, bameçons, engins et pièges pour la capture des animaux, fers à cheval, clous à ferrer; articles bronzés, émaillés, plombés, étamés et zingués; matériel pour la superstructure de voies ferrées, quincaillerie en fer, articles de serrurerie et de ferronnerie, serrures et ferrures, ferblanterie, articles de fil métallique, ancres, chaînes, billes en fer, en acier et en métal, articles en métal façonnés, parties métalliques de harnachements, armures, cloches, patins, goupilles, crochets et oeillets, coffres-forts, cassettes, matériaux de construction en fer laminé et en fonte, pièces en fonte pour machines, câbles en fils métalliques; parties et accessoires de véhicules sur routes, de dirigeables et de navires; vernis, laques, mordants, matières à polir le cuir et pour le conserver, colles, huiles, graisses et savons industriels, matières colorantes; métaux précieux et difficilement altérables, articles en or, argent, aluminium, étain, nickel, métal Britannia, maillechort et alliages semblables, bijouterie de toutes catégories, articles de fil léonique, décorations pour arbres de Noël; articles de voyage et de toilette, effets d'équipement pour touristes, cyclistes, cavaliers et autres sportsmen, pour montures et pour bêtes de somme et de trait, engins de sport et de gymnastique, jeux; articles d'ambre, d'ivoire, de baleine, de bois, de corne, d'os, de liège, d'écume de mer, de nacre, d'écaille, de cellulose et de matières semblables; objets tournés, tressés et sculptés, cadres de tableaux; produits des arts graphiques, placards et autres articles de réclame, matériel d'emballage, installations de magasins et de vitrines; instru-

ments et appareils d'hygiène, d'orthopédie, pour médecins, chirurgiens, dentistes, vétérinaires et pour personnel technique; engins et appareils de sauvetage pour l'extinction du feu; bandages et membres artificiels; appareils, instruments et ustensiles acoustiques, chimiques, électro-techniques, géodésiques, nautiques, optiques et physiques, pour peser, mesurer, signaler, contrôler; appareils photographiques et accessoires machines et parties de machines, broyeurs et autres appareils; à triturer, calandres aux pilons, désintégrateurs, moulins à billes, engins et machines pour émoudre, froter et polir, machines à laver et à rincer,essoreuses, installations de séchage, chèvres, presses, souffleries, pompes, économiseurs d'huile, distributeurs automatiques; machines et ustensiles de bureau, de jardin, de ménage, de cave, de comptoir, de cuisine, d'étable et pour l'agriculture, courroies, tuyaux flexibles, engins pour la conservation et le transport de comestibles; objets en verre, mica, porcelaine et terre cuite; objets pour écrire, peindre et dessiner; matières pour préserver de la rouille et pour décaper, polir et émoudre, pierres à repasser, aiguiseurs de couteaux, armes à feu, projectiles, munition; pièces d'horlogerie et parties de telles pièces.

N° 65 047

TAHARA

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de torréfaction et de ventilation; broserie, matériel de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour usage industriel, pour tremper, pour souder et pour l'extinction du feu; métaux communs bruts et partiellement travaillés, coutellerie, y compris fourchettes, lames-outils pour machines, faux, faucilles et hache-paille, appareils à raser, ciseaux, armes blanches; gros et petit outillage, planches et coffres à outils; aiguilles, bameçons, engins et pièges pour la capture des animaux, fers à cheval, clous à ferrer, pointes métalliques; articles bronzés, émaillés, étamés et zingués; quincaillerie en fer, articles de serrurerie et de ferronnerie, serrures et ferrures, ferblanterie, articles de fil métallique, ancres, chaînes, billes en fer, en acier et en métal, articles en métal façonnés, parties métalliques de harnachements, cloches, patins, goupilles, crochets et oeillets, matériaux de construction en fer laminé et en fonte, pièces en fonte pour machines, câbles en fils métalliques; parties et accessoires de véhicules, d'automobiles et de cycles; métaux précieux et difficilement altérables, objets en or, argent, aluminium, nickel, métal Britannia, maillechort et alliages semblables, bijouterie de toute sorte, articles de fil léonique, décorations pour arbres de Noël; effets d'équipement pour touristes, cyclistes, cavaliers et autres sportsmen, pour montures et pour bêtes de somme et de trait; vernis, laques, mordants, colles; huiles, graisses et savons industriels; machines et parties de machines, particulièrement celles pour la préparation, le travail et la transformation des métaux, broyeurs et autres appareils à triturer, calandres aux pilons, désintégrateurs, moulins à billes, machines et engins pour émoudre, froter et polir, machines et engins pour le séchage,essoreuses, chèvres, presses, souffleries, pompes, économiseurs d'huile, distributeurs automatiques; machines et ustensiles de jardin, de ménage, de cave, de comptoir, de cuisine, d'étable et pour l'agriculture, tuyaux flexibles, courroies; engins pour la conservation et le transport de comestibles; étuis et fourreaux; matériaux d'emballage et de réclame; matières pour préserver de la rouille, pour décaper, polir et émoudre, pierres à aiguiser; armes à feu, projectiles, munition; pièces d'horlogerie et parties de telles pièces.

Enregistrées en Suisse les 22 juillet et 8 août 1922
sous les N°s 52 263 et 52 442.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 24 août 1909 et 29 août 1910, N°s 8279 et 9690, pour une partie des produits.)

N^{os} 65 042 et 65 043

20 août 1929

„KOH-I-NOOR" TUŽKÁRNA L. & C. HARDTMUTH,
fabrique de crayons
ČES. BUDĚJOVICE (Tchécoslovaquie)

N° 65 042



N° 65 043



Articles de bureau, pour écrire, dessiner et peindre de toutes sortes, objets d'enseignement de toutes sortes, particulièrement crayons, crayons à copier et crayons-couleurs, mines de graphite à copier et à couleurs, crayons de rechange de graphite, à copier et à couleurs, craies de toutes sortes, porte-mines, porte-crayons et crayons d'artiste, porte-plumes, porte-plumes réservoir; gommes à effacer de toutes sortes, taille-crayons, protège-pointes et use-bouts.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 1^{er} juillet 1929 sous les N^{os} 1726 et 1727 (České Budějovice).

N° 65 045

20 août 1929

CASPAR TANNER SÖHNE, commerce
FRAUENFELD (Suisse)

Boulets-Spar

Combustibles, récipients de transport, caisses à charbons, fourneaux, matériaux de construction, imprimés.

Enregistrée en Suisse le 3 février 1910 sous le N° 26 854.

(Enregistrement international antérieur du 12 février 1910, N° 8902.)

N° 65 048

20 août 1929

DIAS, ARAUJO & CA, L^{DA}, commerce
101, avenida Menéres, MATOSINHOS (Portugal)

SARDINAL PORTUGAL

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en Portugal le 25 septembre 1925 sous le N° 32 428.

N° 65 050

21 août 1929

FRANCE-EXPORTATION (Société anonyme)
53, avenue de la République, THIERS (Puy-de-Dôme, France)

108 GIRODIAS

Ouvrages de coutellerie.

Enregistrée en France le 6 juillet 1917.

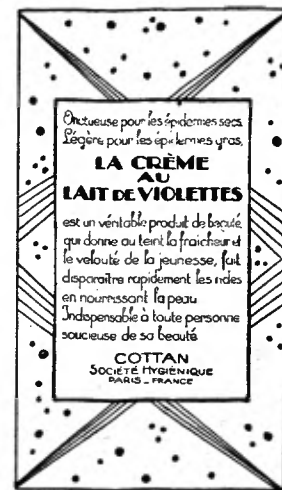
N^{os} 65 051 à 65 053

21 août 1929

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE
COTTAN, PORTE & C^{IE}

40, rue de Châteaudun, PARIS, 9^e (France)

N° 65 051



N° 65 052



N° 65 053



Parfumerie, savons, fards, crèmes, dentifrices, eaux et poudres de toilette, produits hygiéniques et de beauté.

Enregistrées en France le 13 juin 1929 sous les N^{os} 151 418 à 151 420.

N° 65 049

21 août 1929

SALLY GOETZE, fabrication
31, Obstgartenstrasse, ZURICH, 6 (Suisse)



UNÜBERTREFFLICHES FLECKENWASSER
GEGEN ROST
UND ZUM REINIGEN ALLER HERREN- U. DAMENSTOFFE



Produit liquide pour enlever les taches de rouille et d'autres
taches sur le linge et les étoffes.

Enregistrée en Suisse le 10 décembre 1921 sous le N° 50 873.

N° 65 055 à 65 060

21 août 1929

DELALANDE & C^{IE}
13, rue Lacharrière, PARIS, 11^e (France)

N° 65 055 **POLYMINÉRAL FORT**

Produits pharmaceutiques.

N° 65 056 **CADOZUFRE**

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets
pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N° 65 057 **SULFOCADOL**N° 65 058 **AMPOULES D'HACHÉGÉINE FORT**N° 65 059 **SUDADOR**

N° 65 060

AMPOULES DE NEUROPLASMA FORT

N° 65 057 à 65 060: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France comme suit:

N° 65 055, le 9 décembre 1919;

N° 65 056, le 7 mai 1926 sous le N° 97 795;

N° 65 057 à 65 060, le 24 avril 1929 sous les N° 148 453 à 148 456.

N° 65 054

21 août 1929

ROBERT BLUM
1, rue Moncey, PARIS, 9^e (France)

FLEURUS

Tous articles d'horlogerie et de chronométrie.

Enregistrée en France le 1^{er} juillet 1924 sous le N° 67 028.

N° 65 061 et 65 062

21 août 1929

TANNERIES DE FRANCE (Société anonyme)
21, rue Fontaine au Roi, PARIS, 11^e (France)

N° 65 061

CICONIA

N° 65 062

LA CIGOGNE

Cuirs et dérivés du cuir.

Enregistrées en France le 18 août 1920.

N° 65 063 et 65 064

21 août 1929

LICHTWITZ & C^{IE}
43, allées de Chartres, BORDEAUX (France)

N° 65 063

GRANDE FINE NAPOLEON I

Cognacs et spiritueux.



N° 65 064

Cognacs et spiritueux de toutes natures.

Enregistrées en France les 19 janvier 1924 et 29 juin 1928
sous les N° 60 059 et 137 000.

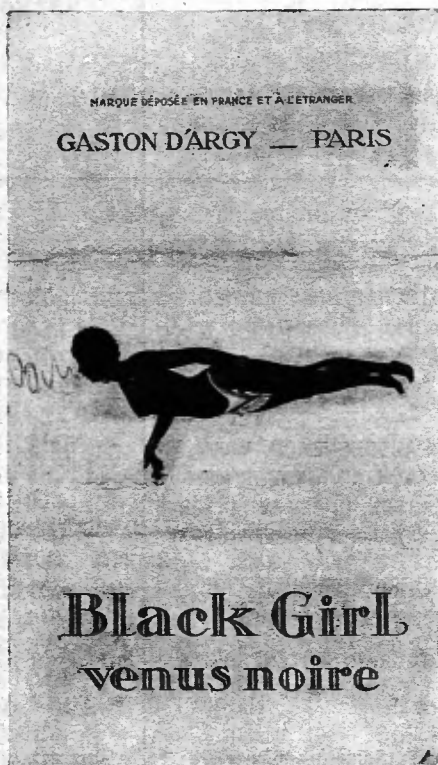
N^{os} 65 065 à 65 068

21 août 1929

ÉTABLISSEMENTS GASTON D'ARGY
(Société anonyme)
54, rue de Dunkerque, PARIS, 9^e (France)

N^o 65 065**BABY L'AS**

Papiers à cigarettes à crémaillères à feuilles agrafées.

N^o 65 066N^o 65 067N^o 65 068N^{os} 65 066 à 65 068: Papiers à cigarettes sous toutes formes.Enregistrées en France la première le 16 juillet 1923, les suivantes le 8 juillet 1929 sous les N^{os} 50 534 et 152 266 à 152 268.**RECTIFICATIONS****Marques N^{os} 56 886 et 56 887.**

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 22 juillet 1929, l'indication du domicile de la *Deutsche Hydrierwerke A.-G.*, titulaire des marques internationales N^{os} 56 886 et 56 887, enregistrées le 2 avril 1928, doit être rectifiée comme suit: **RODLBEN**, bei Rosslau (Anhalt); adresse pour la correspondance: 163, Kantstrasse, à Berlin-Charlottenburg.

Marque N^o 63 950.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 19 août 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N^o 63 950, enregistrée le 10 juin 1929, au nom de *Meissner Afrana Nähmaschinen-Gesellschaft m. b. H.*, à Meissen.

L'indication de la profession doit être rectifiée comme suit: **Commerce de machines à coudre.**

Marque N^o 64 569.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 1^{er} août 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N^o 64 569, enregistrée le 17 juillet 1929 au nom de *Michel-Eugène Vandoren*, à Paris.

L'indication des produits doit être rectifiée par l'adjonction des mots „à vent” à la suite du terme « *anches d'instruments de musique* ».

LIMITATIONS DE PRODUITS**Marque N^o 60 200.**

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 2 août 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N^o 60 200, enregistrée le 18 octobre 1928 au nom de la *Parfumerie Roger & Gallet, S. A.*, à Paris, doivent être limités aux „Produits de parfumerie contre les coups de soleil”.

Marque N^o 60 300.

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 14 août 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N^o 60 300, enregistrée le 23 octobre 1928 au nom de *Ostravia, Handelsgesellschaft E. Cseh & C^o*, à Mor.-Ostrava, doit être limitée par la radiation du mot „outils”.

Marque N^o 63 040.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 29 juillet 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N^o 63 040, enregistrée le 16 avril 1929 au nom de *Vereinigte Gummiwarenfabriken Wimpassing vorm. Menier-J. N. Reithoffer*, à Wimpassing im Schwarzathale, doivent être limités par l'inscription de la restriction suivante „à l'exception de pipes à tabac”.

MODIFICATIONS DE FIRMES

Marques N° 48721 à 48724.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 29 juillet 1929, *C. H. BERGER*, à Wien, titulaire des 4 marques internationales N° 48721 à 48724, enregistrées le 14 septembre 1926, a modifié sa firme en: **C. H. BERGER ZUR ENGLISCHEN FLOTTE**.

Marque N° 50955.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 29 juillet 1929, la maison *RADIOLA SPEZIAL-ERZEUGUNG FÜR RADIOAPPARATE UND BESTANDTEILE W. WOHLER & Co*, à Wien, titulaire de la marque internationale N° 50955, enregistrée le 3 mars 1927, a modifié sa firme en: **„MINERVA” SPEZIALERZEUGUNG FÜR RADIOAPPARATE UND BESTANDTEILE W. WOHLER & Co**.

Marque N° 57480.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 22 juillet 1929, la *N. V. CHEMISCHE FABRIEK TOT BE-REIDING VAN VERFPRODUCTEN TROPIC SHIPS COMPOSITIONS*, à Amsterdam, titulaire de la marque internationale N° 57480, enregistrée le 5 mai 1928, a modifié sa firme en: **TROPIC SHIPS COMPOSITION (NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP TOT VERVAARDIGING VAN SCHEEPSHUIDVERF)**.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Marque N° 54359.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 17 août 1929, la société *Kuenzer & Co Aktiengesellschaft*, titulaire de la marque internationale N° 54359, enregistrée le 2 novembre 1927, a transféré son domicile à: **BÂLE** (Suisse).

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
8902	12 févr. 1910	CASPAR TANNER, à Frauenfeld.	CASPAR TANNER SÖHNE, à Frauenfeld (Suisse).	1929
18632	11 août 1917			
18677	3 septb. 1917			
37613	9 août 1924			2 août
39756	31 déc. 1924	CAMILLE BOIS, à Lyon.	Société à responsabilité limitée dite: MAISON CAMILLE BOIS, 2, rue Camille Desmoulins, à Lyon (France) .	12 août
9710	10 septb. 1910			
10143	20 déc. 1910	M. ADLER, à Amsterdam.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HIMA RIJWEL-FABRIEK, à Amsterdam (Pays-Bas).	22 juillet
11575	4 déc. 1911			
32980	29 sept. 1923			
33708, 33709	24 novb. 1923			
46227	22 mars 1926	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HANDEL EN INDUSTRIE MAATSCHAPPIJ VOORHEEN M. ADLER, à Amsterdam.	ERNST HOMBERGER-RAUSCHENBACH, VORM. INTERNATIONAL WATCH CO (ERNEST HOMBERGER-RAUSCHENBACH, CI-DEVANT INTERNATIONAL WATCH CO), à Schaffhouse (Suisse).	31 juillet
14847 à 14852	7 novb. 1913			
30094, 30095	14 mars 1923	FABRIQUE D'HORLOGERIE DES HÉRITIERS J. RAUSCHENBACH, CI-DEVANT INTERNATIONAL WATCH CO, à Schaffhouse.	ANDRÉ G. MAIRE, FABRIQUE D'HORLOGERIE MYR, à La Chaux-de-Fonds (Suisse).	3 août
16859, 16860	18 juin 1915			
32130	16 juill. 1923	H. SUTTNER, SUCESSEUR HENRI MAIRE, à La Chaux-de-Fonds.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP SLOTENFABRIEK „HOPMI”, 50-52, Jan Meijenstraat, à Utrecht (Pays-Bas).	5 août
18679	3 septb. 1917			
21471	26 déc. 1919	COMMANDITAIRE VENNOOTSCHAP HOLLANDSCHE PATENT METAAL INDUSTRIE, à Utrecht.	ÉCRÉMEUSES MÉLOTTE (Société anonyme), à Remicourt (Belgique).	8 juillet
27829	7 août 1922	ALFRED MÉLOTTE, à Remicourt.	„GEBE”, Koch- und Heizapparate Fabrikations-Gesellschaft m. b. H., à Wien (Autriche).	24 juillet
28621*	13 novb. 1922	GEBRÜDER BRÜNNER A.-G., à Wien.		
29290*	25 janv. 1923			

* (Voir les *Marques internat.*, 1924, page 592.)

TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
33 545	9 novb. 1923	ANTON DEPPE SÖHNE, à Hamburg-Billbrook.	SCHIMMEL & CO, Aktiengesellschaft, à Miltitz, bei Leipzig (Allemagne).	1929
41 145	3 avril 1925	ANTON DEPPE SÖHNE (firme), à Hamburg-Billbrook.		19 août
35 430	20 mars 1924	JOHANN ABRAHAM VON WÜLFING, à Berlin.	JOHANN A. WÜLFING (firme), 231, Friedrichstrasse, à Berlin, S. W. 48 (Allemagne).	19 août
46 003, 46 004	5 mars 1926			
50 911	28 févr. 1927			
37 804	23 août 1924	ABRAHAM VON WÜLFING, à Berlin.		
46 827	29 avril 1926			
36 215	10 mai 1924	RENÉ-CHARLES GALAND, à Paris.	GEORGES-MARIE-RENÉ GALAND & Dame LOUISE-JEANNE CHAUVIN, son épouse, 4, rue Sédillot, à Paris, 7 ^e (France).	19 août
39 703	30 déc. 1924	GEBRÜDER FULD, à Nürnberg.	GEBRÜDER FULD, Gesellschaft m. b. H., 22, Poppenreutherstrasse, à Nürnberg (Allemagne).	19 août
50 179	17 janv. 1927			
55 192	27 déc. 1927			
40 950	19 mars 1925	JOHANN ABRAHAM VON WÜLFING, à Berlin.	BAUER & CO, 231, Friedrichstrasse, à Berlin, S. W. 48 (Allemagne).	19 août
44 070	12 oct. 1925	LÉON SCHEERDERS-VAN KERCHOVE, à S'-Nicolas-Waes.	USINES RÉUNIES SCHEERDERS-VAN KERCHOVE (Société anonyme), à S'-Nicolas-Waes (Belgique).	25 juillet
59 547	3 sept. 1928			
50 949	2 mars 1927	ROBERT MATZINGER, à Wädenswil.	ALGU A.-G. WÄDENSWIL, à Wädenswil (Suisse).	14 août
52 148	23 mai 1927	MARCEL CORCHAND, FRÉDÉRIC BARNAUD, à Courbevoie et Paris.	CORCHAND & BARNAUD (Société à responsabilité limitée), 6, rue Auguste Métyvier, à Paris, 20 ^e (France).	19 août
55 936	9 févr. 1928	JEAN-EUGÈNE ROUX, à Lyon.	ÉTABLISSEMENTS EUGÈNE ROUX (Société à responsabilité limitée), 270, rue de Créqui, à Lyon (France).	24 juillet
59 161	6 août 1928	SOCIÉTÉ ANONYME EXACTA EN LIQUIDATION, à Neuchâtel.	SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS COUAILLET FRÈRES, 114, rue de Turenne, à Paris (France). (Par lettre du 9 août 1929, l'Administration française a donné son assentiment au transfert de cette marque, en précisant qu'elle a été enregistrée en France le 23 novembre 1928, sous le N° 140472.)	12 août

Enregistrement international de la marque				Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date	Numéro	Date			
9511 **	13 juill. 1910	33 494, 33 495	3 novb. 1923	PETER, CAILLER, KOHLER, CHOCOLATS SUISSES, S. A., à La Tour-de-Peilz.	NESTLÉ AND ANGLO-SWISS CONDENSED MILK COMPANY, à Cham et Vevey (Suisse). (adresse pour la correspondance: Vevey).	1929
11 261 **	12 sept. 1911	34 472	21 janv. 1924			
13 052 *	19 novb. 1912	34 474, 34 475	21 janv. 1924			
13 574 *	20 févr. 1913	39 751	31 déc. 1924			
16 999 *	20 août 1915	39 754	31 déc. 1924			
17 787, 17 789 *	9 août 1916	40 009	26 janv. 1925			
19 075, 19 076 *	14 févr. 1918	40 012, 40 018	26 janv. 1925			
20 021 *	27 janv. 1919	43 761, 43 762	19 sept. 1925			
20 643, 20 644	11 juill. 1919	43 764, 43 769	19 sept. 1925			
22 187 *	27 avril 1920	44 600	19 novb. 1925			
25 008	11 juin 1921	47 194	25 mai 1926			
25 919, 25 920 *	21 oct. 1921	52 612	23 juin 1927			
26 544 *	28 janv. 1922	54 691, 54 692	23 novb. 1927			
29 348, 29 349	29 janv. 1923	56 489	10 mars 1928			
29 353	29 janv. 1923	56 730, 56 735	22 mars 1928			
31 567	18 juin 1923	58 794	7 juill. 1928			
31 910	3 juill. 1923	59 777	22 sept. 1928			
32 511	8 août 1923	60 867, 60 868	5 déc. 1928			
33 491	3 novb. 1923					

** (Voir les Marques internat., 1912, page 80, et 1927, page 511.)

* (Voir les Marques internat., 1927, page 511.)

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

Enregistrement international de la marque		Propriétaire	Date de la radiation internationale
Numéro	Date		
9766, 9767	24 septb. 1910	BERLI & C ^{IE} , A.-G., à Zurich (Suisse).	1929 9 août
10402*	24 févr. 1911	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP BISCUITFABRIEK „DE LINDEBOOM”, à Mijdrecht (Pays-Bas). * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1923, page 496.)	29 juillet
15227, 15228	16 janv. 1914	UNG. HRADISCHER MALZFABRIK SIGD. & ALEX. FÜRST, à Ung. Hradisch (Tchécoslovaquie).	8 juillet
16928	13 juill. 1915	LOUIS REYNERS, à Amsterdam (Pays-Bas).	5 juillet
17700	7 juill. 1916	PÁLI LAJOS, à Balatonberény (Hongrie).	14 août
22165	20 avril 1920	BERNA WATCH Co, à S ^t -Imier (Suisse.)	9 août
25142	6 juill. 1921	SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE ISOTHERMOS (Société anonyme), à Anderlecht- Bruxelles (Belgique).	26 juin
32413*	1 ^{er} août 1923	J. C. SEGERDAHL THE BRILLO COMPANY, à Haarlem (Pays-Bas). * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1923, page 552.)	3 juillet
33058	4 octob. 1923	Dame V ^{ve} L. GUIONEAUD faisant le commerce sous la raison sociale GUIONEAUD FRÈRES, à Bordeaux (France).	15 juillet
33758 à 33760	28 novb. 1923	A. & W. LINDT, à Berne (Suisse).	9 août
41398	17 avril 1925	BÄDER- U. VERKEHRS-A.-G., à Berlin (Allemagne).	20 juin
45430	21 janv. 1926	ÉTABLISSEMENTS ÉDOUARD BELIN, à Paris (France).	10 juillet
46165*	19 mars 1926	DR ENGLISH KOMMANDITGESELLSCHAFT, à Berlin-Wilmersdorf (Allemagne). * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1923, page 439.)	19 juillet
55526	17 janv. 1928	Dame FAVA, née THÉRÈSE FAVA et Demoiselle JEANNE FAVA, à Nice (France).	9 juillet
55688	30 janv. 1928	DAVID ELIAS, à Höhscheid (Allemagne).	20 juin
55731	30 janv. 1928	MÄRKISCHE WOLLGARNSPINNEREI- UND STRICKEREI A.-G., à Berlin (Allemagne).	11 juillet
56610	16 mars 1928	SOCIÉTÉ ANONYME ANCIENNEMENT B. SIEGFRIED, à Zofingue (Suisse).	6 juillet
57040	10 avril 1928	COMPAGNIE NATIONALE DE MATIÈRES COLORANTES ET MANUFACTURES DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD RÉUNIES, ÉTABLISSEMENTS KUHLMANN, à Paris (France).	21 juin
57306	26 avril 1928	KYRIACOS-DIMITRIUS GLYCAS, à Marseille (France).	27 juillet
57525	7 mai 1928	ERNST SCHLIEMANN'S OELWERKE, G. m. b. H., à Hamburg (Allemagne).	11 juillet
58118	29 mai 1928	ISO-PRESSWERK, G. m. b. H., à Berlin (Allemagne).	1 ^{er} juillet
58175	29 mai 1928	„BONUS” CHEMICKÁ TOVÁRNA, à Bernatice (Tchécoslovaquie).	14 août
59296	18 août 1928	ÉTABLISSEMENTS A. CRESPEL, à Lille (France).	24 juillet
60909	6 déc. 1928	VAJDA & RÓNA etc., à Budapest (Hongrie).	14 août
61248	27 déc. 1928	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP ZWANENBERG'S SLACHTERIJEN EN FABRIEKEN, à Oss (Pays-Bas).	21 juin
61457	14 janv. 1929	J. F. SCHWARZLOSE SÖHNE, à Berlin (Allemagne).	20 juin
61560	19 janv. 1929	„KOH-I-NOOR” TUŽKÁRNA L. & C. HARDTMUTH, à Čes. Bndějovice (Tchécoslovaquie).	14 août
62609	20 mars 1929	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE EDELMETAAL BEDRIJVEN VAN KEMPEN, BEGEER & VOS, à La Haye (Pays-Bas).	10 août
63461	10 mai 1929	IVO DE BRUYN, à Esschen (Belgique).	1 ^{er} août